

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1973, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 19

Intérieur et Rapatriés.

INTERIEUR

Rapporteur spécial : M. Joseph RAYBAUD.

RAPATRIES

Rapporteur spécial : M. André ARMENGAUD.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, *vice-présidents* ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, *secrétaires* ; Yvon Coudé du Foresto, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4° législ.) : 2582 et annexes, 2585 (tomes I à III et annexe 23), 2589 (tome II), et in-8° 685.

Sénat : 65 (1972-1973).

Lois de finances. — Intérieur - Préfectures - Protection civile - Police - Collectivités locales - Rapatriés.

SOMMAIRE

	Pages.
INTERIEUR	3
Introduction	5
PREMIÈRE PARTIE. — L'action du Ministère de l'Intérieur.	5
I. — L'administration générale (administration centrale et territoriale).	5
II. — Les collectivités locales :	
A. — Les ressources.....	13
B. — Les charges.....	41
III. — La police nationale.....	46
IV. — La protection civile.....	56
DEUXIÈME PARTIE. — L'analyse des crédits budgétaires :	
I. — L'administration générale.....	65
II. — Les collectivités locales.....	77
III. — La police nationale.....	89
IV. — La protection civile.....	97
RAPATRIÉS	105
L'audition de M. Marcellin, Ministre de l'Intérieur sur le budget de l'Intérieur et des rapatriés.	123
Les observations de la commission	127
ANNEXES	129
Dispositions spéciales (article 57 du projet de loi de finances pour 1973).	197

INTÉRIEUR



Mesdames, Messieurs,

Pour l'accomplissement de ses tâches traditionnelles : l'administration du territoire, l'aide aux collectivités locales, l'exercice des fonctions de sécurité, par la Police nationale et par la Protection civile, le Ministère de l'Intérieur dispose d'environ 3,4 % des dépenses civiles du budget de l'Etat, soit le trentième de celles-ci.

Alors que le budget de l'Etat progresse de 12 %, celui de l'Intérieur progresse de 18 % pour les dépenses ordinaires et de 28,11 % pour les dépenses en capital, le total des dépenses accusant une progression sensible de 18,95 %.

PREMIERE PARTIE

L'ACTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

I. — L'administration générale (administration centrale et territoriale).

a) Le corps préfectoral.

Dans le corps préfectoral, le problème essentiel qui se pose en ce qui concerne *les préfets* consiste dans la nécessité d'équilibrer les départs à la retraite entre 1973 et 1980. La pyramide des âges telle qu'elle se présente actuellement fait apparaître des départs très faibles jusqu'en 1978 et massifs pour les années 1979 et 1980. Il y aurait lieu de prévoir un aménagement de la fin de carrière de ces hauts fonctionnaires, permettant un départ anticipé n'entraînant pas de préjudice à leur rencontre.

Il convient de noter la création de trois postes de préfets délégués pour la police, entraînant une augmentation du nombre de postes territoriaux, porté de cent cinq à cent huit et une diminution corrélative du nombre de postes hors cadre, ramené de vingt et un à dix-huit.

Quant aux *sous-préfets*, il faut souligner l'hémorragie des détachés qui cause un préjudice certain à l'équilibre du corps et que la Commission des Finances a déploré à plusieurs reprises.

Vingt-cinq postes de directeurs de cabinet de préfet sont encore vacants malgré la récente affectation dans le corps préfectoral au titre de 1972, que nous saluons, de huit fonctionnaires nouvellement issus de l'E. N. A. et l'élargissement des recrutements au tour extérieur réalisé par décret du 31 décembre 1971. Ce sont en effet les postes de directeurs de cabinet, postes de début pour la plupart, qui sont les plus difficiles à pourvoir en raison de l'insuffisance du recrutement à la base assuré par la voie de l'E. N. A.

Une deuxième difficulté de gestion provient d'un quasi-blocage pour l'avancement de la première classe à la hors classe. Cette difficulté est due principalement à la pyramide des âges.

Une amélioration, certes encore insuffisante, a été cependant apportée à cette situation. Le Ministère des Finances, à la suite de négociations, a donné son accord pour l'utilisation de hors classe en surnombre pendant trois ans (1971-1972-1973). Usage a déjà été fait de cette possibilité pour 1971 et 1972.

Par ailleurs, la nomination de sous-préfets chargés de l'administration des arrondissements chefs-lieux de départements, qui répond à la nécessité d'engager une efficace politique de décentralisation et de déconcentration — ces deux termes étant complémentaires — s'est poursuivie en 1972. Elle est actuellement réalisée dans les départements suivants :

- Seine-Maritime ;
- Loire-Atlantique ;
- Côte-d'Or ;
- Ille-et-Vilaine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Rhône ;
- Hauts-de-Seine ;
- Essonne.

Il est à noter que cinq postes de secrétaire général adjoint avaient été créés par arrêté interministériel du 23 septembre 1970 dans les départements du Nord, du Bas-Rhin, du Rhône, des Bouches-du Rhône et de la Haute-Garonne.

Nous voudrions à ce propos évoquer le problème de la *dualité de deux secrétaires généraux* chargés respectivement de l'administration et des affaires économiques, qui existe dans cinq départements, trois d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion), et les départements métropolitains du Bas-Rhin et des Alpes-Maritimes. Cette dualité est de nature à entraîner certains inconvénients dans le partage des responsabilités et des compétences que la commission se doit de souligner.

Il est opportun de rappeler ici que, lors des débats sur la régionalisation, de nombreux membres de notre assemblée avaient exprimé le vœu que *les préfets de région soient déchargés de la responsabilité d'un département*.

La nécessité de mettre à la disposition des préfets de région des moyens administratifs spécifiques se traduirait certes par des dépenses de personnel et d'équipement. Cependant, il est indispensable d'alléger progressivement la charge des préfets de région qui cumulent avec ces dernières attributions celles de préfet de département et, pour certains d'entre eux, de préfet de zone de défense.

Dans cet esprit, il a déjà été procédé à la nomination, auprès des préfets du Nord, des Bouches-du-Rhône et du Rhône, de préfets délégués pour la police, et, dans d'autres départements chefs-lieux de région, ont été nommés des sous-préfets chargés de mission.

Etant donné l'importance des problèmes qu'elle soulève, cette question devra faire l'objet d'un examen approfondi lors de la mise en application de la réforme régionale.

Nous souhaitons que cet examen aboutisse à une solution telle que puisse être opérée la distinction des fonctions de préfet de région et de préfet de département.

b) Les tribunaux administratifs.

La *situation des tribunaux administratifs* et de leur personnel nous apparaît préoccupante.

Les tribunaux administratifs, *juges de droit commun du contentieux administratif* depuis la réforme introduite par le décret du 30 septembre 1953 ont vu le nombre des litiges portés devant eux s'accroître sensiblement au cours des cinq dernières années judiciaires. Dans le même temps *leur rôle extrajudictionnel* s'est élargi (présidences des commissions départementales des impôts,

des commissions de contrôle des élections universitaires, des commissions des élections aux caisses de maladie et de vieillesse des commerçants et artisans, etc.).

Suffisamment proches des justiciables par leur implantation géographique, ils semblent s'imposer par la justesse des décisions rendues puisque, d'une part, le pourcentage des jugements déferés en appel au Conseil d'Etat ne dépasse pas 10 % et, d'autre part, les matières dans lesquelles ils sont appelés à exercer une activité de conseil ou d'arbitre font l'objet d'un contentieux proportionnellement réduit.

Ils sont ainsi à même de jouer un rôle à la fois préventif et correctif dans le contrôle des activités administratives, dont les Pouvoirs publics recherchent actuellement l'amélioration.

*
* *

Leur efficacité est malheureusement réduite par l'accumulation des affaires en instance entraînant une augmentation de la durée des litiges. Le pourcentage des affaires introduites depuis plus de deux ans et restant à juger a atteint 29,5 % à la fin de l'année judiciaire 1970-1971.

Cette situation est gravement préoccupante, et risque de détériorer aux yeux du public la notion de justice administrative.

Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs signalé dans son rapport annuel 1969-1970.

L'assouplissement des procédures, actuellement en cours, ne saurait produire que des effets limités.

Le remède à la situation présente ne peut être trouvé que dans l'accroissement des effectifs et l'amélioration des conditions de recrutement.

Les mesures à prendre à cet effet ont fait l'objet d'études précises par le Conseil d'Etat à la demande du Ministère de l'Intérieur :

— l'effectif budgétaire devrait passer progressivement de 180 à un minimum de 220 emplois (voire un optimum de 250 emplois) ;

— le recrutement normal par la voie de l'École nationale d'administration devrait porter chaque année sur cinq postes dans l'immédiat, au lieu de deux ou trois, et sur six à huit postes dans la décennie 1980-1990 ;

— le recrutement au tour extérieur devrait, à titre transitoire, être porté de un poste sur six à un sur quatre.

Toutes ces mesures ont fait depuis longtemps l'objet de propositions par le Ministre de l'Intérieur aux Ministres compétents (Fonction publique et Finances). Elles n'ont reçu jusqu'à présent aucune suite, bien que le vice-président du Conseil d'Etat ait attiré l'attention du Premier ministre sur la gravité de la situation.

Une *augmentation des effectifs* ne rendra son plein effet et le recrutement ne sera vraiment amélioré que si, parallèlement aux mesures proposées, interviennent *une amélioration des structures du corps* et du *déroulement de carrière* ainsi qu'un *développement de l'attrait de cette carrière* pour les éventuels candidats :

— la création des emplois et du grade de vice-président dans les tribunaux les plus importants est de nature à accroître le rendement ;

— l'aménagement de la carrière par le déblocage de l'avancement au niveau des grades de conseillers hors classe et président hors classe mettrait fin à la morosité qui gagne une partie importante du corps ;

— une amélioration des indices de fin de carrière pour ce corps qui ne connaît aucun débouché extérieur rendrait celui-ci plus attractif.

Ces mesures ont été proposées dès 1970 par le Ministre de l'Intérieur dans le cadre d'un projet de réforme statutaire. Aucune d'entre elles n'a encore vu le jour.

En l'absence de toute mesure propre à accroître l'efficacité des tribunaux administratifs, à améliorer la situation de leurs membres et à favoriser le recrutement, le corps est gagné par un sentiment d'impuissance devant un afflux de litiges auquel il ne peut faire face dans des délais raisonnables et de découragement devant la détérioration de sa situation par rapport aux autres corps issus de l'École nationale d'administration.

C'est l'avenir de la juridiction administrative qui est en jeu au moment même où l'intérêt de son rôle s'affirme avec netteté ; votre commission demande *qu'il y soit porté attention*.

c) Le personnel des préfectures.

Concernant *les personnels des préfectures*, l'effort entrepris en matière de recrutement, que nous nous plaisons à souligner doit être accentué, afin qu'*une assistance de meilleure qualité puisse être apportée aux collectivités*. Nous voudrions ici émettre le *vœu que l'administration préfectorale soit dotée d'un service juridique*, puisque les problèmes posés aux maires de nos communes dans ce domaine deviennent de plus en plus complexes. Certes il leur est toujours loisible de consulter le tribunal administratif, voire les services de l'administration centrale, mais l'expérience montre que pour les contrats de concession, et les problèmes fonciers dans leur ensemble, nos municipalités manquent des informations nécessaires ou sont désarmées devant la complexité des problèmes qui se posent à elles. Des exemples récents le manifestent. Les services préfectoraux eux-mêmes sont victimes de cette complexité, témoin la condamnation récente d'un préfet, par le tribunal administratif, pour préjudice moral. Si cette dernière condamnation est symbolique, il nous faut cependant relever que, pour le seul budget de l'Intérieur, le chapitre 37-91 « Frais de contentieux et de réparations civiles » s'élève à 13.691.000 F.

Un problème analogue se pose en matière financière, ainsi que l'a souligné notre excellent collègue, M. *Driant* qui, approuvé par la commission, a souligné que l'évolution des *finances locales* est devenue telle qu'elle implique la promotion de *personnel spécialisé*.

Notre commission, et notamment notre rapporteur général, M. *Coudé du Foresto* et nos collègues *Héon* et *Monichon*, souhaiteraient vivement que ces vœux soient pris en considération, afin d'aboutir à une administration plus efficace.

Les moyens de *formation* des agents de l'administration générale sont accrus dans le budget qui nous est proposé, dans une proportion de 30 %. Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure, accompagnée de mesures de déconcentration sur le plan régional, le présent budget prévoyant une cinquantaine de stages régionaux.

Les actions de formation et de perfectionnement dans les préfectures (1) sont animées par une nouvelle conception du stage statutaire des attachés de préfecture : au plan inter-régional, l'essentiel sera de familiariser ces attachés avec les méthodes d'analyse, de synthèse, de coordination et d'animation préfectorales.

(1) Voir Annexe IV.

Nous souhaiterions voir ces actions de formation infléchies dans le sens que nous avons indiqué.

Sur le plan des effectifs, alors que *l'effectif* normal serait de 15.114 postes, les effectifs en service dans les préfectures ne s'élèvent qu'à 14.582 et ceci, au moment où ils ont à faire face à des tâches accrues du fait de la déconcentration administrative.

En vue de répondre aux besoins nés du développement des attributions des préfectures, le projet de budget pour 1973 prévoit une tranche de créations d'emplois qui porte sur 200 emplois, à savoir 150 de catégorie A (21 attachés principaux et 129 attachés) et 50 de catégorie B.

Ces créations permettront principalement de renforcer les préfectures de zone et de région.

D'autre part, 30 emplois dont 15 de catégorie B et 15 de catégorie C sont créés pour renforcer les Secrétariats généraux pour l'administration de la Police dont les tâches se sont considérablement accrues en raison de l'augmentation des effectifs de la Police nationale.

Au total 230 emplois seront créés dans le cadre national des préfectures.

Il y a lieu de noter par ailleurs que les créations d'emplois obtenues en catégorie A et B favorisent, grâce aux concours internes, la promotion des fonctionnaires des préfectures.

Mais ces mesures sont insuffisantes, et les départements doivent conserver à leur charge environ 9.000 fonctionnaires.

Concernant le déroulement des carrières, il y a lieu de souligner quelques améliorations, intervenues en 1972, en ce qui concerne les attachés. Cependant, une amélioration catégorielle en faveur des attachés principaux serait souhaitable, afin de les assimiler, sur le plan indiciaire, aux inspecteurs des Régies financières. Pour les chefs de division, nous émettons le vœu que les études en cours aboutissent à une amélioration de leur situation dans la hiérarchie administrative, afin de *renforcer la qualité de ce corps* qui constitue un débouché pour les diplômés des facultés de droit.

Enfin, nous souhaitons que des vœux d'amélioration, de leur situation, légitimement exprimés par les fonctionnaires des catégories C et D soient satisfaits.

d) Les consultations électorales.

Soulignons le déroulement en 1973 des *consultations électorales* prévues, c'est-à-dire les élections législatives et les élections cantonales.

En principe, selon le Code électoral, ces deux scrutins devraient avoir lieu à la même époque ; afin d'éviter cette coïncidence, un projet de loi reporte à l'automne les élections cantonales.

Par ailleurs, le Code électoral confie à l'I. N. S. E. E. le soin de constituer et de tenir à jour *un fichier des électeurs* destiné au contrôle de la régularité des inscriptions sur les listes électorales. Dans un souci de modernisation, il est envisagé de substituer à la gestion manuelle de ce fichier une gestion automatisée. Ainsi l'efficacité du contrôle électoral en sera très sensiblement accrue, dans la mesure où les confrontations entre le fichier et les listes pourront être assurées dans des délais très rapides. Le Ministère de l'Intérieur est appelé à participer pour moitié à cette opération, qui se déroulera sur deux ans (1973 et 1974).

Enfin, concernant *l'installation de machines à voter*, rappelons qu'un concours avait été organisé entre tous les fabricants intéressés par les techniques d'automatisation de vote et de décompte des suffrages. Trois types de machines ont été retenus : électronique, électromécanique, mécanique. Une commande de 620 machines a été répartie en quantités sensiblement équivalentes entre les trois fabricants de prototypes agréés. La livraison des machines dans les communes est prévue pour le 15 février 1973. *Elles devraient donc être en place pour la prochaine consultation électorale.* La liste des communes de plus de 30.000 habitants où seront installées ces machines à voter sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les collectivités locales.

Notre Assemblée se montre traditionnellement sensible à leurs problèmes. Nombre de communes souffrant de *difficultés financières permanentes*, votre rapporteur a été soucieux de dresser ici un bilan de leurs ressources et de leurs charges.

A. — LES RESSOURCES

1. — L'évolution de la fiscalité locale.

Cette progression est dans l'ensemble rapide, comme le montrent les tableaux suivants.

Sur un plan global, l'ensemble de la fiscalité directe locale pour les trois dernières années connues a évolué comme suit :

Pourcentage d'augmentation des produits nets de 1968 à 1971.

NATURE DES RECETTES	POURCENTAGE D'AUGMENTATION des produits nets.		
	De 1968 à 1969.	De 1969 à 1970.	De 1970 à 1971.
A. — <i>Anciennes contributions directes :</i>			
Communes	15,6	7,2	15,8
Départements	16,7	5,5	10,5
Total	16,0	6,6	13,9
B. — <i>Taxes assimilées :</i>			
Communes	11,4	5,2	— 20,6 (1)
Départements	4,5	4,2	2,7
Total	11,1	5,2	— 19,6 (1)
C. — <i>Totaux généraux (A + B)</i>	15,4	6,4	9,9

(1) Diminution consécutive à la suppression de la taxe de voirie à compter du 1^{er} janvier 1971.

**TABLEAU RETRAÇANT L'ÉVOLUTION DU PRODUIT NET
PERÇUS PAR LES COLLECTIVITÉS**

Source : *Résumé général des rôles n° 1913*

NATURE DES RECETTES 1	PRODUITS				
	1958	1964	1965	1966	1967
	2	3	4	5	6
	(En millions de				
A. — Anciennes contributions directes (1).					
<i>Communes</i> (et groupements de communes) (2) :					
Foncier bâti.....	302	741	820	982	1 108
Foncier non bâti.....	180	440	474	536	587
Mobilière	302	866	984	1 221	1 417
Patente	682	1 772	1 980	2 423	2 828
Totaux	1 466	3 819	4 258	5 161	5 940
<i>Départements</i> (3) :					
Foncier bâti.....	242	490	536	593	650
Foncier non bâti.....	149	262	284	313	340
Mobilière	239	563	631	715	803
Patente	537	1 235	1 370	1 529	1 702
Totaux	1 167	2 550	2 821	3 150	3 495
<i>Communes et départements :</i>					
Foncier bâti.....	544	1 231	1 356	1 574	1 758
Foncier non bâti.....	329	702	758	849	927
Mobilière	541	1 429	1 615	1 936	2 200
Patente	1 219	3 007	3 350	3 952	4 500
Totaux A.....	2 633	6 369	7 079	8 311	9 435
B. — Taxes assimilées.					
<i>Communes</i> (et groupements de communes).....	627	1 078	1 133	1 320	1 420
<i>Départements</i>	36	78	89	91	92
Totaux B.....	663	1 156	1 222	1 411	1 512
Totaux généraux (A + B).....	3 296	7 525	8 301	9 722	10 947

(1) Et taxes principales en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

(2) Y compris Paris à concurrence de 40 % du produit total des centimes votés à compter du 1^{er} janvier 1968

(3) Y compris Paris à concurrence de 60 % du produit total des centimes votés à compter du 1^{er} janvier 1968

(4) Diminution consécutive à la suppression de la taxe de voirie à compter du 1^{er} janvier 1971. Les autres

**DES CENTIMES ADDITIONNELS ET DES TAXES ASSIMILEES
LOCALES DE 1958 A 1971**

établi par la Direction générale des Impôts.

NETS				POURCENTAGE D'AUGMENTATION					
1968	1969	1970	1971	Des produits nets.		De la valeur des centimes.		De la pression fiscale.	
7	8	9	10	De 1958 à 1971. 11	De 1970 à 1971. 12	De 1958 à 1971. 13	De 1970 à 1971. 14	De 1958 à 1971. 15	De 1970 à 1971. 16
francs courants.)				(En pourcentage.)					
1.258	1.433	1.516	1.743	477,1	15	15,3	1,1	400,5	13,7
633	688	720	890	394,4	23,6	0,5	0,1	391,9	23,5
1.667	1.957	2.116	2.479	720,8	17,2	56	3,2	426,1	13,6
3.234	3.772	4.064	4.637	579,9	14,1	32,2	1,8	414,3	12,1
6.792	7.850	8.416	9.749	565	15,8	30,7	1,9	408,8	13,6
733	840	877	967	299,6	10,3	15,3	1,1	246,6	9,1
369	405	419	459	208	9,5	0,5	0,1	206,5	9,4
935	1.108	1.180	1.319	451,9	11,8	56	3,2	253,8	8,3
1.926	2.270	2.402	2.645	392,5	10,1	32,2	1,8	272,5	8,2
3.963	4.623	4.878	5.390	361,9	10,5	30,7	1,9	253,4	8,4
1.991	2.273	2.393	2.710	398,2	13,2	15,3	1,1	332,1	12
1.002	1.093	1.139	1.349	310	18,4	0,5	0,1	308	18,3
2.602	3.065	3.296	3.798	602	15,2	56	3,2	350	11,6
5.160	6.042	6.466	7.282	497,4	12,6	32,2	1,8	351,9	10,6
10.755	12.473	13.294	15.139	475	13,9	30,7	1,9	339,9	11,8
1.453	1.619	1.704	1.353	115,8	(4)— 20,6	»	»	»	»
69	72	75	77	113,9	2,7	»	»	»	»
1.522	1.691	1.779	1.430	115,7	— 19,6	»	»	»	»
12.277	14.164	15.073	16.569	402,7	9,9	»	»	»	»

(cf. loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, art. 24).

(cf. loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, art. 24).

taxes assimilées marquent, pour leur part, une augmentation de 9,2 %.

Le taux de croissance du produit global des quatre anciennes contributions, de 1970 à 1971, est de 15,8 % au titre des impositions communales et 10,5 % au titre des impositions départementales, soit un taux pour l'ensemble des collectivités de 13,9 % ; ce taux résulte en partie de la suppression de la taxe de voirie au 1^{er} janvier 1971, qui a conduit les conseils municipaux à convertir en centimes généraux les centimes de voirie précédemment perçus.

La contribution foncière des propriétés non bâties a connu la croissance la plus rapide, avec un taux de 18,4 % ; la mobilière a vu son taux croître de 15,2 %, la contribution foncière des propriétés bâties a crû de 13,2 % et la contribution des patentes de 12,6 %. Mais ces taux sont influencés par la suppression de la taxe de voirie, qui était essentiellement perçue dans les communes rurales.

L'augmentation de la pression fiscale atteint 13,6 % au titre des impositions communales et 8,4 % au titre des impositions départementales.

Globalement, pour l'ensemble du territoire, la *répartition des quatre anciennes contributions en 1971* est la suivante :

— foncier bâti.....	17,9 %	contre 18,0 %	en 1970 ;
— foncier non bâti.....	8,9 %	contre 8,6 %	en 1970 ;
— mobilière et taxe d'habitation	25,0 %	contre 24,8 %	en 1970 ;
— patente	48,2 %	contre 48,6 %	en 1970.

2° *L'évolution du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires.*

Compte tenu des régularisations afférentes aux exercices antérieurs, le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires qui avait été fixé pour 1969 à 7.850 millions de francs, s'est élevé :

- en 1970 à 9.290 millions de francs ;
- en 1971 à 10.684 millions de francs ;
- en 1972 à 12.205 millions de francs, soit une progression de 14,24 % en 1972, par rapport à 1971.

Ces taux de croissance sont supérieurs à ceux qui étaient observés pour la taxe locale sur le chiffre d'affaires, pendant ses dernières années d'existence.

En effet, de 1964 à 1967, c'est-à-dire durant les trois ans qui ont précédé sa disparition, les produits de la taxe locale avaient augmenté de 23,34 % alors que, pour un laps de temps identique portant sur les années 1969 à 1972, le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires s'est accru de 55,48 %.

*
* *

En application des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et, notamment, du double mécanisme de réduction annuelle de cinq points de la fraction du versement représentatif réservée aux attributions de garantie et de croissance parallèle de la fraction destinée aux attributions à servir sur la base de l'effort fiscal, la somme globale de 12.205 millions à répartir en 1972 a donné lieu aux ventilations mentionnées dans le tableau ci-après, lequel rappelle aussi, pour faciliter les comparaisons, les données relatives à l'exercice 1971.

ANNEES	1971	1972
Montant brut du versement représentatif	10.684,000 M. F.	12.205,000 M. F.
Frais d'assiette (1,33 % du montant brut du versement représentatif).....	142,097 M. F.	162,326 M. F.
Reste à répartir.....	10.541,903 M. F.	12.042,674 M. F.
Taux du prélèvement au bénéfice du Fonds d'action locale.....	3,6 %	3,8 %
Dotations du Fonds d'action locale.....	(1) 379,508 M. F.	457,622 M. F.
Reste pour attributions visées aux articles 40 et 41 de la loi du 6 janvier 1966.....	10.162,395 M. F.	11.585,052 M. F.
Fraction réservée aux attributions de garantie (art. 40 de la loi).....	85 %	80 %
Somme à répartir au titre des attributions de garantie.....	8.638,036 M. F.	9.268,042 M. F.
Valeur du point applicable aux attributions de garantie de 1968 éventuellement actualisées en fonction des accroissements de population.....	1,21	1,30

ANNÉES	1971	1972
Fraction réservée aux attributions à servir sur la base de l'effort fiscal (art. 41 de la loi).....	15 %	20 %
Somme à répartir au titre de l'effort fiscal	(2) 1.524,359 M. F.	(3) 2.317,010 M. F.
Valeur de point applicable au montant des impôts sur les ménages levés au cours de l'année précédente.....	0,23	0,31

(1) A cette dotation est venu s'ajouter le reliquat du Fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires s'élevant à 26,849 millions de francs.

(2) Dont 23,963 millions de francs pour les collectivités locales des Départements d'Outre-Mer (application de l'art. 45-2 de la loi du 6 janvier 1966).

(3) Sur cette somme ont été prélevées :

- une dotation de 36,423 millions de francs pour les collectivités locales des Départements d'Outre-Mer (art. 45-2) ;
- une provision de 60 millions de francs pour couvrir le financement des allocations compensatrices à verser en 1972 (art. 41 bis).

L'évolution, de 1971 à 1972, des attributions de garantie et des attributions correspondant à l'effort fiscal.

Par rapport à celles de l'exercice 1971, les valeurs de point fixées pour 1972 ont marqué des augmentations de :

— 7,44 % pour les attributions de garantie prévues par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 et fondées sur les recettes procurées en 1967 par la taxe locale sur le chiffre d'affaires et autres taxes locales supprimées à partir du 1^{er} janvier 1968 ;

— et de 34,78 % pour les attributions visées à l'article 41 du même texte et reposant sur le montant des impôts recouverts sur les ménages au cours de l'année précédente.

En fait, pour la plupart des collectivités, les sommes versées au titre de l'article 41 ont, de 1971 à 1972, progressé de plus de 34,78 % puisque la valeur du point, majorée de ce pourcentage, s'est appliquée à un montant d'impôts sur les ménages qui avait lui-même augmenté entre 1970 à 1971.

De même ont, en 1972 et par rapport à 1971, progressé d'un taux supérieur à celui de 7,44 % ci-dessus signalé, les attributions de garantie des communes qui, à la faveur d'un accroissement de population donné par un recensement complémentaire exécuté en 1971, ont pu bénéficier, dans les conditions déterminées à l'article 40-5 de la loi du 6 janvier 1966, d'une majoration de leurs droits au regard desdites attributions.

Le jeu de l'allocation compensatrice instituée par l'article 23-1 de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971).

L'article 23-1 de la loi de finances rectificative pour 1971 a ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 un article 41 bis tendant à accorder, à compter de l'exercice 1972, une allocation compensatrice aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

— avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré, par habitant, au titre des impôts sur les ménages, une somme supérieure d'au moins 5 % à la moyenne constatée pour les collectivités ou pour les groupements de collectivités dotés d'une fiscalité propre, appartenant à la même tranche de population ;

— avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43 de la loi du 6 janvier 1966, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant à ces mêmes articles, soit, pratiquement, à la moyenne nationale.

De la sorte, l'allocation compensatrice est appelée à bénéficier aux collectivités qui, par suite de la réduction annuelle de la fraction du versement représentatif consacrée aux attributions de garantie, voient les recettes qu'elles perçoivent dans le cadre de ce dernier s'accroître moins rapidement que la moyenne nationale et cela, malgré un effort fiscal pourtant indiscutable.

Les modalités de calcul de l'allocation compensatrice ont été déterminées par le décret n° 72-514 du 26 juin 1972 pris pour l'application de l'article 23-I de la loi de finances rectificative pour 1971.

Répondant aux dispositions de ce texte selon lesquelles l'allocation compensatrice doit tenir compte de la réalité de l'effort fiscal propre à chaque collectivité, le décret du 26 juin 1972 précise :

— que ladite allocation est calculée de manière à faire croître selon un taux égal à la moyenne nationale les attributions perçues, au titre des articles 40, 41, 41 bis et 43 de la loi du 6 janvier 1966, par les communes et les départements qui, au cours de l'année de référence, ont recouvré, par tête d'habitant, un montant d'impôts sur les ménages excédant de 15 % au moins la moyenne de leur catégorie ;

— et que, lorsque cette dernière moyenne a été dépassée d'un pourcentage p compris entre 5 % et 15 %, l'allocation compensatrice, calculée comme il vient d'être dit, fait l'objet d'une réduction de 0,10 % par centième de point d'écart entre 15 % et la valeur de p .

En 1972, et sur la base des textes précités, 10 départements et 3.640 communes ont reçu une allocation compensatrice pour un total de 22.076.025 F.

Cette somme est très modeste puisqu'elle représente 0,18 % du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires s'élevant à 12.205 millions de francs pour l'année 1972.

Ainsi, pour un impact financier pratiquement négligeable au plan national, a pu être mise en place, au bénéfice d'un nombre relativement important de communes et de départements, une mesure de redressement d'autant plus justifiée que le jeu normal de la loi conduit à servir à la plupart des collectivités exerçant une pression fiscale élevée des attributions marquant des taux de croissance supérieurs à celui observé en moyenne nationale.

Bien entendu, la somme restée inemployée sur la provision de 60 millions de francs qui avait été réservée pour couvrir le coût des allocations compensatrices de 1972 (cf. troisième renvoi du tableau de la page 2) sera ajoutée à la masse à répartir en 1973 au prorata des impôts sur les ménages.

L'évolution, de 1971 à 1972, des attributions du Fonds d'action locale.

Sur le montant du versement représentatif de 1972, le Fonds d'action locale a reçu, comme il l'a été indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus, une dotation de 457,622 millions de francs.

On sait que la loi du 6 janvier 1966 impose au Fonds d'action locale d'assurer, en priorité, sur les ressources mises à sa disposition, le versement, d'une part, des attributions complémentaires correspondant au minimum garanti par habitant et, d'autre part, des allocations supplémentaires destinées aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements.

Aux termes de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1966, les communes et les départements recevant, au total, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au minimum garanti, ont droit à une allocation complémentaire égale à la différence.

Ce minimum garanti fixé, en 1968, à 53 F par habitant pour les communes et à 22,50 F par habitant pour les départements,

était, jusqu'en 1971, chaque année revalorisé à concurrence de la moitié du taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Depuis 1972, et en application de l'article 23-II de la loi de finances rectificative pour 1971, il est indexé sur la totalité du taux de croissance du versement représentatif.

Cette indexation totale a eu pour effet de porter le minimum garanti par habitant :

- pour les communes : de 62,68 F en 1971 à 71,61 F en 1972 ;
- et pour les départements : de 26,60 F en 1971 à 30,39 F en 1972.

Malgré son substantiel relèvement, aucun département n'a, cette année encore, été concerné par le minimum garanti par habitant. Par contre, le nombre des communes en ayant bénéficié a été de 468 en 1972 au lieu de 384 en 1971, tandis que les attributions complémentaires servies à ce titre passaient elles-mêmes de 727.617 F en 1971 à 918.349 F en 1972.

Il n'est pas douteux, qu'au fur et à mesure de l'évolution du système général de répartition institué par la loi du 6 janvier 1966 et surtout lorsque les attributions de garantie de l'article 40 commenceront à diminuer en valeur absolue, s'accroîtra le nombre des collectivités bénéficiaires de l'article 42 et qu'apparaîtra alors beaucoup plus nettement l'intérêt de l'alignement du taux de progression du minimum garanti par habitant sur celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires.

S'agissant des communes touristiques ou thermales, l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 a prévu un système d'allocations supplémentaires destiné à compenser l'important manque à gagner qu'auraient eu à enregistrer, avec la diminution progressive des attributions de garantie, les communes en question qui recevaient, par le passé, de fortes recettes de taxe locale, du fait de la présence sur leur territoire d'activités (hôtellerie, restauration, débits de boissons) taxées au taux majoré de 8,50 %.

En application de ce texte et de l'article 11 du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, le Comité de gestion du Fonds d'action locale a fixé, pour 1972 (décision n° 29) à 1 % du montant net du versement représentatif (montant brut diminué des frais d'assiette) le montant total des allocations supplémentaires de l'espèce.

Après déduction des sommes à servir au titre des articles 42 et 43, la loi du 6 janvier 1966 laisse au Comité de gestion du Fonds d'action locale le soin de déterminer les modalités de répartition des ressources procurées à cet organisme par le versement représentatif de la taxe sur les salaires sous la seule réserve de ne faire appel qu'à des critères objectifs.

Dans le cadre de ces dispositions très souples, le Comité a décidé :

— de réserver, tous les ans, aux collectivités locales des Départements d'Outre-Mer, une dotation précipitaire calculée en pourcentage sur le montant total des disponibilités du Fonds. Par la décision n° 25, le Comité a retenu, pour la fixation de cette dotation précipitaire, le taux de 2,15 %, chiffre donné par le rapport entre la population des Départements d'Outre-Mer et la population de l'ensemble du territoire national ;

— d'accorder aux communautés urbaines une aide de démarrage de 3 F par habitant et par an, pour chacune de leurs deux premières années de fonctionnement (décision n° 17) ;

— de répartir, enfin, une fois pourvus les divers postes de dépenses ci-dessus mentionnés, ainsi que le budget de fonctionnement du Fonds, le solde des ressources de cet organisme entre toutes les collectivités locales de la Métropole.

En ce qui concerne cette dernière opération dénommée « Répartition générale des ressources du Fonds d'action locale », le Comité a reconduit pour 1972 (décision n° 30), la formule :

$$\text{Population} \sqrt{\frac{\text{Montant des impôts sur les ménages.}}{\text{Valeur du centime.}}}$$

déjà utilisée les années passées.

Cette formule paraît bien représentative des éléments essentiels à prendre en considération puisqu'elle fait intervenir, à côté du facteur démographique, la notion d'effort fiscal reflétée par le montant des impôts sur les ménages et celle de richesse de la collectivité exprimée par la valeur de son centime.

D'autre part, le Comité a précisé, dans sa décision n° 30, qu'en 1972, une attribution de 100 F serait, comme en 1970 et 1971, versée aux collectivités qui, par le jeu de la formule de répartition, auraient droit à une somme moins élevée.

Le tableau ci-après retrace les affectations qu'ont reçues, en 1972, compte tenu des obligations légales et des décisions du Comité de gestion, les ressources du Fonds d'action locale prove-

nant du versement représentatif de la taxe sur les salaires. A titre de comparaison, il mentionne, également, les chiffres relatifs à l'exercice 1971.

ANNEES	1971	1972
	(En millions de francs.)	
Attributions complémentaires correspondant au minimum garanti par habitant.....	0,727	0,918
Allocations supplémentaires aux communes touristiques ou thermales.....	87,814	120,426
Budget de fonctionnement.....	0,355	(1) 0,528
Dotation préciputaire aux collectivités locales des départements d'Outre-Mer.....	8,737	9,839
Aide de démarrage aux communautés urbaines..	(2) 0,584	(3) 0,805
Répartition générale.....	309,719	324,400

(1) Chiffre prévisionnel.

(2) Deuxième versement à la communauté urbaine du Creusot-Montceau-les-Mines et premier versement à la communauté urbaine de Cherbourg.

(3) Deuxième versement à la communauté urbaine de Cherbourg et premier versement à la communauté urbaine du Mans.

Par rapport à l'année précédente, la somme à distribuer dans le cadre de la répartition générale ne marque pas en 1972 une progression aussi importante que celle habituellement constatée, parce qu'en 1971 était venu s'ajouter à la dotation normale du Fonds d'action locale (cf. premier renvoi du tableau récapitulatif de la page 17) le reliquat du Fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Pour 1973, le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires s'élèvera à 13.925 millions de francs.

Ainsi de 1972 à 1973, les sommes à répartir entre les collectivités locales se trouveront-elles majorées de 14,09 %.

Du même ordre de grandeur que ceux enregistrés les deux dernières années, ce taux de progression confirme le caractère très évolutif, déjà souligné au début de la présente réponse, de la ressource mise à la disposition des collectivités locales, en remplacement de l'ancienne taxe locale sur le chiffre d'affaires.

*
* * *

A propos de la fiscalité locale, nous voudrions signaler que la taxe d'enlèvement et d'incinération des ordures ménagères, basée sur la valeur locative, nous apparaît mal assise et comme

n'ayant aucun rapport avec le service rendu : la taxe pourrait être également fonction de la quantité de détritiques collectés et incinérés, c'est-à-dire du nombre d'usagers et donc d'habitants.

La question est importante ; la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères constitue, en effet, à l'heure actuelle, l'un des problèmes majeurs auxquels se trouvent confrontées les collectivités locales, qu'il s'agisse aussi bien des villes que des communes rurales.

Les raisons de cet état de choses de plus en plus préoccupant sont, chacun le sait, multiples : augmentation et concentration de la population, évolution des conditions de vie, prolifération d'emballages plastiques se substituant aux emballages traditionnels, etc. Elles tiennent donc, non seulement à l'accroissement du volume des ordures mais, également, à la nature même des déchets et aux difficultés de leur destruction.

Il en résulte pour les communes des charges de plus en plus lourdes auxquelles il leur faut bien, néanmoins, faire face afin d'assurer l'hygiène indispensable de la cité et de ses habitants.

C'est d'ailleurs pour répondre à cette situation que le Gouvernement a proposé, dans le projet de loi de finances rectificatives pour 1969, le texte qui est devenu l'article 9 de ladite loi et qui supprime le taux plafond imposé jusqu'alors aux communes par l'article 1510 du Code général des impôts ou le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 dans les trois départements d'Alsace-Moselle.

Aussi bien, et contrairement à ce qui se passe en ce qui concerne les autres taxes locales directes pour lesquelles il existe toujours un taux maximum qui ne peut être dépassé que sur autorisation, les décisions des conseils municipaux en la matière ne sont plus soumises à approbation de l'autorité de tutelle.

C'est dire, en d'autres termes, que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être désormais fixé en toute liberté par les assemblées locales compétentes, en tenant compte du coût effectif du service rendu.

Cette disposition répond donc exactement, dans sa finalité, à un souci de *productivité* et, plus précisément, à un souci d'équilibre financier puisqu'elle doit permettre aux municipalités d'ajuster le produit de la taxe au montant des dépenses à couvrir.

Il est évident, toutefois, qu'elle n'apporte aucune amélioration à l'assiette même de la taxe, laquelle, il faut bien en convenir, ne permet pas actuellement une équitable répartition du coût du service entre les bénéficiaires de ce service.

Rappelons à cet égard qu'en vertu des articles 1508 et 1509 du Code général des impôts, la taxe en cause porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines et des maisons louées pour un service public. Elle est établie d'après le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière. En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la base de la taxe est déterminée par comparaison avec le revenu net attribué aux locaux similaires soumis à ladite contribution.

Le revenu net qui, pour chaque immeuble imposable, sert ainsi — ou servira — de base à la contribution foncière des propriétés bâties, est égal à 50 % de la valeur locative dite « cadastrale » déterminée lors de la dernière révision générale des évaluations foncières, ou attribuée à l'immeuble sur la base des tarifs établis lors de cette révision s'il s'agit d'un immeuble récent.

Or, chacun le sait, la dernière révision générale des propriétés bâties remonte à 1943 et a été opérée d'après les loyers en cours au 1^{er} août 1939. Il s'ensuit que les bases d'imposition à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, comme à la contribution foncière, ne tiennent pas compte de l'évolution intervenue dans chaque commune en matière d'urbanisme depuis cette époque. De plus, la nécessité d'attribuer aux constructions nouvelles la valeur locative qu'elles auraient eue à la date du 1^{er} août 1939 se traduit bien souvent par une surévaluation de ces constructions tant il est difficile de s'abstraire des valeurs actuelles pour remonter à celles qui avaient cours il y a plus de trente ans.

Il résulte de cette situation une extrême disparité des revenus imposables selon les immeubles et, de ce fait, une répartition peu équitable des charges entre les redevables.

C'est pourquoi la loi du 2 février 1968 a prescrit une révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties et fixé au 1^{er} janvier 1970 la date de référence des nouvelles valeurs locatives à établir.

Cette opération d'une ampleur sans précédent se déroule actuellement de façon satisfaisante et de telle manière que les

nouveaux revenus imposables, à la contribution foncière des propriétés bâties comme à la taxe considérée, devraient être en principe incorporés dans les rôles d'impôts locaux de 1974.

A compter de cette date, par conséquent, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se trouvera assise sur des bases rénovées, présentant entre elles la proportionnalité nécessaire pour assurer une *juste répartition* du poids de la taxe en fonction de l'importance des immeubles desservis par le service de ramassage. Au surplus, l'actualisation de ces bases se traduira par une augmentation très sensible de leur montant global, de sorte que les taux à appliquer pour assurer l'équilibre financier du service seront ramenés à des niveaux beaucoup plus modestes qu'à l'heure actuelle.

Il en résultera un système plus souple et, partant, plus efficace à la disposition des collectivités locales.

La réforme en cours est donc une réforme fondamentale, qui améliorera de façon sensible l'assiette actuelle de la taxe.

On peut néanmoins se demander si le revenu net foncier des immeubles, même rénové, pourra réellement constituer une clé de répartition valable des charges du service, lorsque, bien entendu, la municipalité aura décidé de recourir à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est facile, en effet, d'opposer par exemple le cas d'une personne seule et âgée occupant un vaste appartement, à celui d'une famille nombreuse ne disposant que d'un logement exigü et pourvoyant abondamment ses poubelles.

Mais outre le fait qu'il est toujours inopportun de faire référence à des situations exceptionnelles pour dégager une règle générale, les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de concevoir une assiette qui permette de proportionner exactement le montant de la prestation réclamée à l'importance du service rendu et qui soit, en même temps, *praticable par les services chargés de l'assurer*.

C'est ainsi que le principe d'une répartition en fonction du poids ou du volume des ordures collectées a été maintes fois suggéré. Mais s'il est théoriquement séduisant, un tel principe serait d'une mise en œuvre si lourde et finalement si coûteuse qu'il peut difficilement être envisagé en l'état actuel de la technique de la collecte.

Des initiatives ont d'autre part été prises par certains maires : institution d'une capitation en communes rurales, application d'une

taxation forfaitaire par foyer en d'autres communes, expérimentation d'une formule de ramassage au moyen de sacs en matière plastique vendus à un prix couvrant le coût du service. Mais l'expérience en question ne s'est pas avérée probante, et les deux autres formules conduisent à des taxations au moins aussi forfaitaires que celles résultant de l'application du régime actuel.

Cela n'exclut pas, toutefois, que puissent être envisagées certaines modifications à la législation en vigueur afin de soumettre à la taxe certains établissements qui y échappent actuellement comme bénéficiant d'une exemption permanente de contribution foncière. Au nombre de ces établissements figurent notamment les casernes, asiles, hospices, lycées et collèges avec internat et autres établissements publics d'enseignement. Or, ces établissements utilisent très souvent, et parfois même de façon importante, les prestations des services municipaux d'enlèvement des ordures.

Cette situation privilégiée se justifie sans doute par le caractère des établissements en cause. Elle n'en soulève pas moins les doléances des élus locaux qui considèrent que la taxe correspond essentiellement à la rémunération d'un service rendu et devrait être également acquittée en l'occurrence.

Une situation similaire, fréquemment évoquée, est celle des terrains de camping. Ceux-ci sont en effet rarement soumis à la contribution foncière des propriétés bâties et, lorsqu'ils le sont, ils ne se voient réclamer qu'une très faible participation eu égard à la prestation dont ils bénéficient généralement.

En réalité, il faut bien voir que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne constitue qu'un volet dans le problème d'ensemble qui se pose aux municipalités :

— tout d'abord, en effet, la taxe en question n'est qu'une taxe facultative dont le produit est juridiquement non affecté, ce qui autorise les assemblées locales, si celles-ci l'estiment préférable, à recourir à d'autres modes de financement que la taxe pour couvrir les charges qui leur incombent en ce domaine.

C'est ainsi qu'en 1971, 5.994 localités seulement sur 37.631 ont cru devoir instituer la taxe, celles l'ayant instituée couvrant du reste, le plus souvent, leurs dépenses d'enlèvement et de destruction des ordures, partie au moyen de la taxe, partie au moyen des centimes additionnels.

Liberté communale et philosophie de la répartition du poids des dépenses constituent donc, en l'occurrence, des obstacles non négligeables à une solution systématique et autoritaire de l'équilibre financier du service au moyen de la taxe ;

— en second lieu, le problème des ordures ménagères se trouve très sérieusement compliqué par ceux que soulève l'existence des déchets industriels, des résidus solides, des carcasses de voitures, etc. et, plus généralement, la sauvegarde de l'environnement.

Des solutions sont à apporter à tous ces problèmes auxquels notre assemblée se montrera attentive (1).

3. — *Les moyens financiers mis sous forme de prêts à la disposition des collectivités locales.*

Les concours obtenus par les collectivités locales connaissent un pourcentage moyen d'augmentation annuelle important, de l'ordre moyen de 10 % ;

Le système du crédit aux collectivités locales est caractérisé par la prédominance des caisses publiques ou assimilées (Caisse des Dépôts et Consignations, Caisse d'épargne, Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, Crédit agricole mutuel, Crédit foncier) qui, en 1965, consentaient déjà 81 % de l'ensemble des prêts accordés, dans l'année considérée, aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce pourcentage est passé à 82,5 % en 1966, à 83 % en 1967, à 86 % en 1968 et 1969 et à 87 % en 1970.

Cette progression est due à l'accroissement considérable, depuis 1966-1967, des concours apportés aux collectivités locales, d'une part, par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales créée en mai 1966, et d'autre part, par le Crédit agricole mutuel dont les interventions, en milieu rural, se sont multipliées.

Par contre, le volume des emprunts que les collectivités locales réalisent auprès d'organismes privés ou de particuliers est relativement réduit : il représentait 20 %, il y a quelques années, de l'ensemble des prêts, pour n'être plus que de l'ordre de 13 % en 1970 et de 12 % en 1971.

(1) Voir Annexe n° VI.

Certes, l'évolution du marché financier fait que, en 1971 et 1972, les collectivités locales ou du moins certaines d'entre elles ont bénéficié de nombreux et importants emprunts en dehors des caisses publiques, soit en s'adressant au marché étranger, soit en utilisant les possibilités offertes par le marché intérieur.

L'évolution des montants des diverses catégories de prêts consentis aux collectivités de 1965 à 1971 ressort des deux tableaux ci-après.

TABLEAU A. — Participation de chacun des organismes prêteurs en chiffres absolus et en pourcentage de variation.

Prêts (1) aux collectivités locales et établissements locaux. — Evolution depuis 1965.

(Versements en millions de francs.)

ANNEES	CAISSE des Dépôts et Consignations.		C. A. E. C. L.					CREDIT agricole.		CREDIT foncier.		EMPRUNTS auprès d'organismes privés.		TOTAL	
	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Emprunt Villes de France.	Moyen terme.	Emissions propres.	Total.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.
1965	4.698		254			254		195		146		1.223		6.516	
1966	5.194	+ 10,55	291	91		382	+ 50,39	256	+ 31,28	202	+ 38,35	1.280	+ 4,00	7.314	+ 12,24
1967	5.651	+ 8,79	286	351	138	775	+ 102,87	608	+ 137,50	131	- 35,14	1.433	+ 11,95	8.598	+ 17,55
1968	5.807	+ 2,76	202	487	142	831	+ 7,22	916	+ 50,65	57	- 56,49	1.327	- 9,26	8.938	+ 3,95
1969	6.030	+ 3,84	391	691	141	1.223	+ 47,17	1.031	+ 12,55	45	- 21,06	1.369	- 9,16	9.698	+ 8,50
1970	6.910	+ 14,59	499	882	193	1.574	+ 28,69	940	- 8,83	49	+ 8,88	1.408	+ 2,84	10.881	+ 12,19
1971	7.318	+ 5,90	981	850	222	2.053	+ 30,43	1.051	+ 11,8	55	+ 12,24	1.450 (2)	+ 2,98	11.927	+ 9,61
Pourcentage moyen d'augmentation an- nuelle		+ 7,67					+ 41,28		+ 32,41		- 15		+ 2,88		+ 10,60

(1) Prêts à l'équipement local et prêts fonciers.

(2) Evaluation.

TABLEAU B. — Participation de chacun des organismes prêteurs en pourcentage relatif.

Répartition par établissements de crédit depuis 1965.

(Versements en millions de francs.)

ANNEES	CAISSE des Dépôts et Consignations.		C. A. E. C. L.					CREDIT agricole.		CREDIT foncier.		EMPRUNTS auprès d'organismes privés ou de particuliers.		TOTAL	
	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Emprunt Villes de France.	Moyen terme.	Emissions propres.	Total.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.
1965	4.698	71,9	254	»	»	254	3,8	195	2,9	146	2,5	1.223	18,9	6.516	100
1966	5.194	71	291	91	»	382	5,3	256	3,5	202	2,8	1.280	17,4	7.314	100
1967	5.651	65,7	236	351	138	775	9,0	608	7,0	131	1,6	1.433	16,7	8.598	100
1968	5.807	64,9	202	487	142	831	9,2	916	10,3	57	0,7	1.327	14,1	8.938	100
1969	6.030	62,2	391	691	141	1.223	12,7	1.031	10,6	45	0,4	1.369	14,1	9.698	100
1970	6.910	63,50	499	882	193	1.574	4,46	940	8,64	49	0,4	1.408	12,95	10.881	100
1971	7.318	61,36	981	850	222	2.053	17,21	1.051	8,81	55	0,46	(2) 1.450	12,15	11.927	100

(1) Prêts à l'équipement local et prêts fonciers.

(2) Estimation.

Il a paru utile à votre rapporteur de rappeler ici, à la demande de plusieurs de nos collègues, *les conditions présentes d'octroi des prêts aux collectivités locales.*

Les emprunts des collectivités locales sont, pour leur majeure partie, réalisés auprès des caisses publiques de crédit qui, en principe, n'accordent leur concours qu'en complément d'une subvention de l'Etat.

Cependant, il arrive parfois que certaines caisses consentent des prêts même en l'absence de subvention s'il s'agit d'opérations programmées (voirie communale, adduction d'eau urbaine, etc.).

Le principe général de la liaison « subvention-prêt » permet à l'Etat d'inciter les collectivités locales à réaliser, en priorité, les programmes prévus dans le cadre du Plan.

Il constitue, également pour les collectivités locales, la garantie d'un automatisme dans l'octroi du prêt par un établissement de crédit connu et suivant des formalités bien déterminées.

I. — Conditions de réalisation des emprunts auprès des caisses publiques ou assimilées.

1° *Prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations et des Caisses d'épargne.*

Ils sont consentis essentiellement sur les ressources que constituent, pour ces établissements, les excédents de dépôts enregistrés sur livrets de Caisses d'épargne, les remboursements en capital de prêts antérieurement accordés et les intérêts perçus au titre des prêts ou placements en cours.

Ils peuvent revêtir la forme soit d'un prêt « direct » de la Caisse des Dépôts elle-même, soit d'un prêt d'une Caisse d'épargne, étant précisé que les prêts des Caisses d'épargne, hormis ceux qu'elles sont autorisées, depuis 1971, à accepter au titre de leur contingent libre de 10 %, sont consentis aux mêmes conditions que ceux de la Caisse des Dépôts.

Ils peuvent être octroyés pour des durées allant jusqu'à 30 ans pour certaines catégories d'équipements. En fait la durée moyenne des prêts est de l'ordre de 20 ans.

Depuis le 1^{er} août 1970, les taux d'intérêt pratiqués sont les suivants :

- pour une durée de six ans 6 %
- pour une durée de sept à douze ans..... 6,75 %
- pour une durée de treize à vingt ans..... 7 %
- pour une durée supérieure à vingt ans..... 7,25 %

En ce qui concerne les prêts accordés par les Caisses d'épargne sur leur contingent libre, ils peuvent être assortis de taux d'intérêts majorés d'un point par rapport à ceux pratiqués par la Caisse des Dépôts.

2° *Prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.).*

a) *Les prêts « Villes de France »* sont accordés pour une durée de quinze ans sur des fonds collectés au titre des émissions obligataires du même nom, organisées d'une manière permanente, par la C. A. E. C. L., pour le compte des collectivités locales.

Le taux d'intérêt dont ils sont assortis est naturellement fonction des taux du marché financier au moment de l'émission : c'est ainsi que le taux de revient pour l'emprunteur ressortait à 8,72 % en juillet 1971, à 8,66 % en janvier 1972 et à 8,10 % en juillet 1972.

b) *Les prêts à moyen terme* sont accordés pour des durées de cinq ans et de sept à dix ans sur les fonds déposés auprès de la C. A. E. C. L. par les collectivités locales.

Ces dernières confient, en effet, à la C. A. E. C. L., moyennant un taux d'intérêt de 1 %, la moitié du montant des prêts à long terme consentis par la Caisse des Dépôts en attendant leur utilisation effective.

Les prêts à moyen terme sont assortis des mêmes taux d'intérêt que ceux, de même durée, de la Caisse des Dépôts :

- prêts en cinq ans 6 %
- prêts de sept à dix ans 6,75 %

c) *Les prêts sur émissions propres de la C. A. E. C. L.* sont accordés sur les fonds que l'établissement se procure en organisant des émissions réservées aux compagnies d'assurances ou par voie de souscription publique.

Cependant, jusqu'ici, les émissions propres de la C. A. E. C. L. se sont surtout présentées sous forme d'emprunts régionaux et départementaux.

Leur produit a permis l'octroi de prêts pour une durée de dix-huit ans assortis d'un taux d'intérêt légèrement inférieur à celui du marché financier, la C. A. E. C. L. prenant la différence à sa charge.

Ainsi, le taux des prêts consentis à la suite des émissions régionales et départementales de février-mars 1971 a été de 8,50 % et celui des prêts issus des émissions de mai 1972 de 8 %.

d) *Les prêts pour réserves foncières* sont accordés depuis 1971 à partir de fonds provenant à la fois de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Crédit agricole mutuel et de la C. A. E. C. L. elle-même (utilisation des excédents de gestion des opérations à moyen terme sur comptes de dépôts).

Ils sont consentis, au taux d'intérêt de 6,50 %, pour une durée de quinze ans :

— soit pour la constitution de réserves foncières à la périphérie des agglomérations urbaines, notamment dans les Z. A. D. ;

— soit pour des opérations ponctuelles susceptibles d'être réalisées par des communes de tailles diverses.

3° *Prêts du Crédit agricole mutuel.*

Ils sont répartis en trois catégories :

a) *Les financements dits « de catégorie A »* correspondent à des opérations subventionnées par le Ministère de l'Agriculture et donnant lieu à des prêts à moyen ou long terme dont les durées varient de trois à vingt ans et dont les taux varient de 4 % à 5 % selon la nature des opérations.

b) *Les financements dits « de catégorie B »* correspondent à des opérations non subventionnées par le Ministère de l'Agriculture, mais faisant partie de programmes départementaux « conditionnels » arrêtés par la Caisse nationale de Crédit agricole sur proposition des caisses régionales.

La durée maximum des prêts est de quinze ans. Leurs taux sont :

— soit des taux bonifiés 7 %

— soit des taux non bonifiés, supérieurs à 7 %

sans jamais excéder les normes fixées par la Caisse nationale de Crédit agricole.

c) *Les financements dits « de catégorie C »* concernent les opérations d'équipement agricole ou rural prévues à l'article 615 du Code rural et qui, par leur objet ou leur importance, ne peuvent être incluses dans les régimes particuliers des catégories « A » et « E ».

La durée maximale des prêts est de quinze ans. Les taux d'intérêts sont ceux des prêts à moyen terme, bonifiés ou non bonifiés.

4° *Prêts du Crédit foncier.*

Le Crédit foncier doit consacrer la majeure partie de ses ressources au financement des prêts à la construction notamment de logements sociaux (acquisitions et équipements des terrains à bâtir).

Aussi, le concours apporté aux collectivités locales est-il relativement peu important depuis quelques années.

La durée des prêts peut s'échelonner de dix à vingt ans.

Depuis le 1^{er} juillet 1972, les taux d'intérêts pratiqués sont de :

— 7,85 % pour une durée de 10 ans ;

— 8,25 % pour une durée de 15 à 20 ans.

II. — Conditions de réalisation des emprunts auprès de particuliers ou d'organismes autres que les caisses publiques de crédit.

Pour assurer ou compléter le financement de leurs opérations d'équipement, les collectivités locales contractent des emprunts auprès d'organismes privés tels que les compagnies d'assurances, les mutuelles, les caisses de retraite et de prévoyance, etc.

Les conditions de réalisation de ces prêts ont été définies :

— pour les départements, par l'arrêté interministériel du 24 mars 1972 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 ;

— pour les communes, par le décret n° 72-221 du 24 mars 1972 et l'arrêté interministériel de la même date pris pour l'application de l'article premier de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.

Pour les emprunts d'une durée de quinze ans et plus, le taux réel d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux de rendement brut réel pour le souscripteur des émissions permanentes « Villes de France » de la C. A. E. C. L. arrondi au 0,05 supérieur.

Ce taux maximum est, depuis avril 1972, fixé, pour chaque mois, au début du mois considéré par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances publié au *Journal officiel*.

Si « R » est le taux de référence ainsi défini pour un prêt remboursable en quinze ans et plus, les taux maximums autorisés sont, pour des durées inférieures à quinze ans, donnés par les formules suivantes :

- de 10 ans à moins de 15 ans..... R — 0,40 %
- de 6 ans à moins de 10 ans..... R — 0,90 %
- de 2 ans à moins de 6 ans..... R — 1,50 %

A titre indicatif, les taux d'intérêts appliqués pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre sont donnés par le tableau ci-dessous :

DUREE	TAUX REEL maximum.
15 ans et plus.....	8 %
10 ans à moins de 15 ans.....	7,60 %
6 ans à moins de 10 ans.....	7,10 %
2 ans à moins de 6 ans.....	6,50 %

Les emprunts à moins de deux ans auxquels les collectivités locales ne doivent avoir recours qu'à titre exceptionnel constituent en fait des avances de trésorerie.

Ils ne peuvent, en aucun cas, être assortis d'un taux d'intérêt supérieur à 3,50 %.

*
* *

Pour l'ensemble des départements, des communes et de leurs groupements, l'évolution des éléments concernant la dette à long ou moyen terme peut être ainsi estimée de 1970 à 1972, en millions de francs.

LIBELLES	1970	1971	1972
Dette en capital en début d'exercice...	50.713	58.518	66.705
Annuités	5.926	7.028	8.222
Intérêts	2.850	3.411	4.001
Règlements de dettes.....	3.076	3.617	4.221
Emprunts	10.881	11.804	13.413
Dette en capital en fin d'exercice.....	58.518	66.705	75.897

Des données chiffrées permettent de dégager un certain nombre de rapports en pourcentage :

NUMERATEUR	DENOMINATEUR	1970	1971	1972
Annuités	Dette en début d'exercice..	11,69	12,01	12,33
Intérêts	Dette en début d'exercice..	5,61	5,83	6
Règlements de dettes.....	Dette en début d'exercice..	6,07	6,18	6,33
Emprunts	Dette en début d'exercice..	21,46	20,17	20,10
Dette en fin d'exercice.....	Dette en début d'exercice..	115,39	114,00	113,78
Annuités	Emprunts	54,46	59,54	61,30

Le dernier rapport « annuités/emprunts » en progression, montre que le remboursement des emprunts anciens correspond à une part accrue des emprunts nouveaux ; les nouvelles ressources d'emprunt sont pour elles de plus en plus onéreuses.

4. — La réforme du régime des subventions.

L'année 1972 a été marquée par la réforme du régime des subventions opérée par le décret du 10 mars 1972 dont l'un des principaux objectifs consiste dans la simplification des règles suivant lesquelles l'Etat accorde des subventions.

Cette réforme résulte de la mise en œuvre des moyens suivants :

a) La réunion en un texte unique de l'ensemble des règles générales applicables aux subventions d'investissement et l'unification de ces règles qui variaient d'un ministère à l'autre et parfois d'un équipement à l'autre.

b) La remise en ordre du taux de subvention.

Les régimes particuliers s'étant multipliés, la réglementation jusqu'alors en vigueur comportait une trop grande diversification des taux.

Le décret du 10 mars 1972 généralise le système de la fourchette comportant un taux plancher et un taux plafond.

Trois fourchettes sont prévues :

- la fourchette de 10 à 30 % ;
- la fourchette de 20 à 50 % ;
- la fourchette de 30 à 80 %.

c) La simplification des procédures.

Elle résulte essentiellement de l'allégement des dossiers de demande de subvention.

d) La forfaitisation des subventions.

Traditionnellement les subventions n'étaient arrêtées qu'après la réalisation des équipements. La collectivité devait donc soumettre successivement à l'autorité administrative le dossier d'avant-projet pour obtenir la décision de promesse de subvention puis le dossier des dépenses effectuées en vue d'arrêter le montant de la subvention.

Le décret du 10 mars 1972 pose le principe du caractère forfaitaire des subventions. Le montant de la subvention sera désormais toujours déterminé au stade de la demande et la décision prise par l'autorité administrative à ce stade aura le caractère d'un engagement définitif de l'Etat.

Ce système permettra d'alléger les procédures et d'accélérer le règlement des subventions.

Rappelons que le décret du 10 mars 1972 et ses textes d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1972.

5. — *La subvention globale d'équipement.*

Le principe de cette subvention complémentaire non affectée est posé par l'article 28 du décret n° 72-96 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat qui dispose :

« Dans la limite des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances au budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention globale d'équipement est attribuée aux communes, syndicats communautaires, districts, communautés urbaines et ensembles urbains répondant aux conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Il s'agit d'une aide nouvelle aux collectivités locales pour leurs investissements. Mais cette ressource ne sera pas affectée à tel ou tel équipement. Elle viendra abonder le budget d'investissement des communes et les conseils municipaux seront entièrement libres de son affectation pour telle ou telle réalisation. Elle peut donc constituer une étape dans la voie de l'autonomie communale.

Une dotation de 200 millions est ouverte au budget des charges communes. Mais cette dotation ne figure qu'en autorisations de programme au Fonds d'action conjoncturelle et n'est assortie d'aucun crédit de paiement. Il serait souhaitable que cette innovation, qui peut être fondamentale, devienne une réalité.

Cette subvention devrait prendre chaque année plus d'importance pour atteindre à la fin du VI^e Plan un montant équivalent au tiers du total des subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales (le montant des subventions réalise actuellement 19 % des équipements des communes).

L'attribution de cette subvention globale, qui tiendra compte de l'effort d'équipement collectif local, de l'autofinancement et de la capacité financière des communes, devrait permettre de favoriser les collectivités qui, malgré des ressources propres limitées et un effort fiscal réel, réalisent les équipements indispensables à la population.

Il nous apparaît que les critères d'attribution seront délicats à fixer, et que les attributions de subventions devront être réalisées et vérifiées avec soin. *Nous souhaitons en tout cas que l'application de la mesure prévue aboutisse à un allègement effectif de la tutelle.*

Les tableaux suivants retracent l'importance absolue et relative des divers moyens de financement de l'équipement des collectivités locales :

Pour l'ensemble des départements, des communes et de leurs groupements, les valeurs absolues peuvent être ainsi estimées en millions de francs de 1970 à 1972.

LIBELLES	1970	1971	1972
Emprunts :			
Emprunts réalisés.....	10.881	11.804	13.413
Emprunts utilisés.....	10.221	11.973	12.958
Epargne brute :			
Epargne totale.....	7.763	8.258	9.802
Dont pour équipement.....	3.139	2.964	3.741
Structure du financement de l'équipement :			
Equipement net.....	15.976	17.812	19.859
Subventions d'équipement.....	2.616	2.875	3.160
Autofinancement	3.139	2.964	3.741
Emprunts utilisés.....	10.221	11.973	12.958

Les valeurs relatives sur bases 100,00 se déduisent de ces tableaux :

LIBELLES	1970	1971	1972
Emprunts :			
Emprunts réalisés.....	100,00	100,00	100,00
Emprunts utilisés.....	93,90	101,43	96,61
Epargne brute :			
Epargne totale.....	100,00	100,00	100,00
Dont pour équipement.....	40,44	35,89	38,17
Structure du financement de l'équipement :			
Equipement net.....	100,00	100,00	100,00
Subventions d'équipement.....	16,37	16,14	15,91
Autofinancement	19,65	16,64	18,84
Emprunts utilisés.....	63,98	67,22	65,25

B. — LES CHARGES

1. — *Les dépenses de fonctionnement.*

Pour l'ensemble constitué par les départements, les communes et leurs groupements, l'évolution des dépenses de fonctionnement peut être estimée en millions de francs, étant entendu que :

— les dépenses entre collectivités locales (fonds de concours, subventions entre administrations) ne sont pas prises en considération ;

— les dépenses d'assistance ne répertorient que les versements en espèces ;

— le montant des dépenses de fonctionnement n'englobe pas l'autofinancement.

LIBELLES	1970	1971	1972
Dépenses de fonctionnement.....	25.358	28.607	32.341
Dont :			
Salaires, cotisations, prestations sociales.....	10.880	12.186	13.892
Dépenses d'assistance.....	5.649	6.496	7.470

Les taux de croissance d'un exercice sur l'autre ressortent ainsi :

LIBELLES	1971 / 1970	1972 / 1971
Dépenses de fonctionnement.....	+ 12,8 %	+ 13,1 %
Dont :		
Frais de personnel.....	+ 12 %	+ 14 %
Assistance	+ 15 %	+ 15 %

L'importance par rapport au chiffre global des dépenses de fonctionnement des dépenses de personnel et d'assistance s'établit ainsi en pourcentage :

LIBELLES	1970	1971	1972
Frais de personnel.....	42,91	42,60	42,95
Assistance	22,28	22,71	23,10

Les charges de fonctionnement supportées par les collectivités locales au cours des trois dernières années ont connu un rythme élevé de croissance, de l'ordre de 13 % l'an. Cette situation résulte principalement :

- de l'augmentation des dépenses de personnel ;
- de l'accroissement des charges en matière d'aide sociale ;
- et de l'incidence sur la section de fonctionnement de l'effort soutenu d'équipement qu'elles ont fourni depuis plusieurs années.

Les salaires et prestations sociales afférentes ont, en premier lieu, subi le contrecoup de l'évolution économique qui a entraîné un relèvement général des traitements de la fonction publique. Mais d'autres causes plus spécifiques ont favorisé une croissance rapide des dépenses en personnel des collectivités locales notamment :

- l'effort d'équipement et l'amélioration de la qualité des services publics ont exigé le recrutement ou la formation d'un personnel plus compétent ;

- d'une façon générale, l'amélioration de la qualification des personnels a impliqué le relèvement du niveau moyen des rémunérations ;

- de même, le reclassement dans la grille indiciaire de certaines catégories d'agents a joué dans le même sens, d'autant plus que diverses mesures sont intervenues pour renforcer le statut du personnel communal ;

- enfin, les mutations démographiques et des structures socio-économiques ont alourdi encore le volume des tâches administratives et donc provoqué un recrutement accéléré pour faire face à des besoins nouveaux et plus nombreux.

Notre commission se plaît à rendre hommage au rôle joué par le personnel communal, et *souhaite la mise en place rapide de son statut.*

*
* *

Quant aux dépenses d'aide sociale, elles ont connu une accélération très nette (15 % par an), en partie à cause des mesures décidées par le Gouvernement pour améliorer le sort des catégories sociales les plus défavorisées de la population.

Mais d'une manière générale, il faut prendre conscience du fait que le propre des dépenses à caractère social est d'être particulièrement évolutives. Leur rythme de progression est supérieur à celui du niveau général des prix et à celui du revenu national. Une telle distorsion s'explique par le surcroît de charges qu'occasionne, dans le secteur social, le jeu de multiples facteurs, notamment :

— le coût de plus en plus élevé des thérapeutiques modernes et, en conséquence, de l'hospitalisation ;

— le relèvement périodiquement nécessaire des prestations en espèces destinées à assurer un minimum de moyens d'existence aux catégories les plus défavorisées ;

— les problèmes de plus en plus nombreux que posent les travailleurs migrants et leurs familles.

On assiste donc, et on continuera à assister, à une *augmentation rapide des charges des collectivités locales.*

2. — *Les charges entraînées par la scolarité obligatoire.*

Départements et communes apportent une contribution importante aux charges d'éducation.

Pour la nationalisation de C. E. S. et de C. E. G., le chiffre prévu, y compris un contingent de 100 dans le collectif pour 1972, est de 350. Mais il y a 3.000 établissements en attente ; si nous saluons le progrès réalisé cette année, soulignons qu'il faudra près de neuf ans pour réaliser l'intégralité des nationalisations en ce qui concerne les établissements actuels.

3. — *La taxe à la valeur ajoutée qui frappe les collectivités locales pour les travaux qu'elles effectuent.*

Ce problème, que nous avons soulevé l'an dernier dans notre rapport, devient d'année en année plus aigu, et est largement débattu devant nos Assemblées sans que le Gouvernement y apporte de solutions positives.

Il fait valoir que les collectivités locales, comme l'ensemble des acheteurs de biens et services, et comme d'ailleurs l'Etat lui-même, remboursent à leurs fournisseurs le montant des impôts indirects inclus par ceux-ci dans leurs prix. Bien que ce type de taxe ait figuré dans la législation française depuis 1920, les collectivités locales, comme beaucoup de Français, en ont pris clairement conscience depuis qu'elle s'applique à tous les stades de la production et de la commercialisation ; car la généralisation du système de la taxe sur la valeur ajoutée impliquait que, sur toutes les factures et mémoires, apparaissent distinctement le taux et le montant de l'impôt.

En effet, toutes les entreprises sont taxées sur leurs ventes, et déduisent de cette taxe celle qui est contenue dans leurs achats. Ce mécanisme de déduction permet d'effacer tous les phénomènes de cascade qui caractérisaient les taxes portant sur l'ensemble du chiffre d'affaires et qui faussaient le libre jeu de la concurrence. Les entreprises doivent isoler dans leur facturation la charge que représente la taxe sur la valeur ajoutée.

Les collectivités locales supportent le poids d'un impôt, quand elles-mêmes ne sont pas intégrées dans un circuit de production et quand elles se trouvent dans la situation d'un consommateur final.

Compte tenu du caractère présenté par les investissements publics et des charges financières qu'ils entraînent pour les collectivités, il est appliqué le *taux intermédiaire de 17,60 %* (et non le taux normal de 23 %) aux travaux immobiliers que les redevables réalisent à la demande des collectivités publiques. *S'agissant d'une collectivité publique, ce taux nous apparaît trop élevé.*

Comme toutes les entreprises qui mettent gratuitement à la disposition de tiers, assujettis à la T. V. A., des immobilisations dans le coût desquelles était intégrée de la T. V. A., les collectivités

qui procèdent à des investissements dont elles confient la gestion et l'exploitation à des fermiers, ont la possibilité de transférer à ces fermiers les droits à déduction qu'elles s'étaient acquis. Par un aménagement judicieux des cahiers des charges, elles obtiennent alors une compensation d'un montant voisin de celui de l'économie fiscale qu'elles leur ont permis de réaliser. La mise en place d'un tel mécanisme a été relativement simple, quand il s'agissait des *relations entre les communes et l'Electricité de France* (1), elle implique des négociations bien plus complexes quand le cocontractant de la collectivité est une entreprise privée. Nous devons souligner que ce mécanisme est peu connu et peu appliqué.

D'après les comptes de la Nation, la T. V. A. incluse dans les dépenses des collectivités locales est évaluée à 2,5 milliards pour l'équipement et 1,4 milliard pour le fonctionnement, soit 3,9 milliards au total.

Au regard de ces chiffres, le Gouvernement avance que les collectivités locales ont reçu, au titre de subventions et de l'augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires, des sommes supérieures ; le Ministre de l'Intérieur a précisé également lors de son audition devant la commission que si les collectivités locales étaient imposées à l'heure actuelle selon le système qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1968, les collectivités locales subiraient une charge fiscale de 3,131 milliards de francs, c'est-à-dire que le remplacement des taxes en cascade par la T. V. A. constituerait une opération aboutissant à un résultat du même ordre de grandeur, l'augmentation du V. R. T. S. produisant même une recette supérieure.

Mais cette thèse se heurte cependant à des objections de tous ordres : les collectivités locales dynamiques, qui réalisent le plus d'investissements, sont pénalisées ; les collectivités ont le sentiment que la T. V. A. devrait être compensée lorsqu'elles la paient à des entrepreneurs qui la reversent à l'Etat, et estiment illogique qu'une collectivité paye, pour un service public, des impôts à une autre collectivité publique ; enfin, l'état des finances locales commande que des mesures d'allégement soient prises en leur faveur.

Ces mesures peuvent consister en une *augmentation considérable de la subvention globale d'équipement*, mais dans le présent budget, les deux montants — celui de la T. V. A. et celui de la

(1) Voir en Annexe I le décret du 7 octobre 1968 et en Annexe II la circulaire du 12 décembre 1970.

subvention globale — sont très éloignés l'un de l'autre, d'autant que celle-ci reste hypothétique pour 1973. Ce peuvent être aussi des mesures telles qu'une *facturation des travaux en suspension de taxes*, comme pour les ventes à l'exportation, mais également une *généralisation de la mesure visée au décret du 7 octobre 1968, réclamée et obtenue par le Sénat à l'initiative de plusieurs de nos collègues, notamment MM. Monichon, Coudé du Foresto et Descours Desacres* (1). Elle a abouti à un nouveau régime concernant le financement des investissements d'électrification rurale, précisé dans *une circulaire en date du 5 juillet 1971, selon laquelle « Elle (la T. V. A.) sera intégralement remboursée à la collectivité selon la procédure actuellement en vigueur, sur remise, par la collectivité à E. D. F., des attestations nécessaires. »*

Un système analogue fonctionne pour les travaux d'hygiène publique.

C'est dans cette perspective qu'une solution doit être trouvée pour porter remède aux graves inconvénients du système actuel.

III. — La police nationale.

Les crédits consacrés à la police nationale représentent *les deux tiers des dépenses ordinaires du ministère* et ils connaissent un accroissement sensible, de 14 % pour les rémunérations et de 25 % pour le matériel. La mesure la plus marquante consiste dans la poursuite de la politique de renforcement des effectifs : alors qu'en 1972, 2.595 emplois avaient été créés, c'est 4.980 emplois qui seront créés en 1973. Le problème essentiel qui se pose à la police nationale est celui de l'adaptation des services de police aux conditions modernes d'exercice de leurs missions. Cette préoccupation entraîne une série de conséquences en matière de personnels et de matériels.

A. — EN MATIÈRE DE PERSONNELS

L'adaptation des services de police à l'accroissement de la population urbaine dont ils ont la responsabilité (15.800.000 personnes en 1946, 25.550.000 en 1968, soit une progression de 9.755.000 en 22 ans), jointe aux transformations importantes des modes de vie

(1) Voir notamment les séances des 15 novembre 1967, page 1295, et 12 décembre 1969, page 1666.

(automobile, tourisme, jeunesse, grands ensembles immobiliers et villes nouvelles), nécessitent un renforcement sensible des effectifs, une amélioration de leur formation et une modification de l'implantation des services.

1. — *Le renforcement des effectifs et l'amélioration de la formation.*

Sur une base strictement démographique, les effectifs supplémentaires qui permettraient de rendre au rapport effectif de police/population le niveau où il se trouvait en 1954 ont été évalués à 20.000 fonctionnaires sur la base des effectifs en poste en 1968.

Depuis 1968, 10.550 emplois ont été créés et le Gouvernement propose la création en 1973 de 4.980 emplois supplémentaires. On peut par conséquent estimer que la situation en ce domaine a cessé d'être critique.

Pour pourvoir les emplois créés, la police nationale procède à des recrutements importants. A ces recrutements s'ajoute le remplacement des fonctionnaires qui atteignent en grand nombre l'âge de la retraite : en 1972, plus de 8.000 jeunes fonctionnaires sont ainsi entrés dans les cadres de la police nationale, ce nombre sera dépassé en 1973.

Afin de faciliter le recrutement d'effectifs de la police, ne pourrait-il s'opérer selon un principe analogue à celui qui réussit fort bien pour les pompiers, c'est-à-dire par un *service militaire dans la police* ? *C'est le vœu qu'exprime votre commission.*

Le volume des recrutements effectués implique que la qualité de la formation ne soit pas négligée, puisqu'on va former en quelques années une partie importante des fonctionnaires de police de demain.

Cet effort a commencé : en 1972, trois Centres régionaux d'instruction des corps urbains (C. R. I. C. U.) ont été construits, ils seront ouverts prochainement et formeront chacun 600 gardiens de la paix par an. La construction de deux autres C. R. I. C. U. est inscrite au projet de budget pour 1973. Une école destinée à la formation des inspecteurs de police sera construite en 1973 à Cannes-Ecluse, en Seine-et-Marne. Les travaux ont débuté en octobre 1972 et seront achevés au cours du premier trimestre de 1974. L'école formera chaque année 760 fonctionnaires en civil.

La police nationale consacrerá un part importante de ses crédits d'investissements immobiliers pour 1973 à la construction de ces écoles : 22,5 millions sur un total de 62,5 soit plus de 35 %. Cet investissement lui paraît être particulièrement rentable si l'on considère en outre qu'elle disposera ultérieurement, une fois passés les recrutements massifs qui lui sont actuellement indispensables, et pour plusieurs années encore, de moyens de recyclage et de formation permanente de ses personnels qui lui font défaut jusqu'à présent.

2. — *La revision de l'implantation territoriale des services de police.*

L'évolution démographique générale et l'urbanisation accélérée de la population posent le problème de l'adaptation de l'implantation territoriale des services de police de deux manières différentes suivant que cette adaptation peut se réaliser à l'intérieur de la circonscription de police ou qu'elle ne peut s'effectuer sans extension de la compétence de la police nationale sur de nouvelles communes, extension qui est soumise à une autorisation préalable du législateur.

Dans le premier cas, la police nationale s'implante dans les quartiers nouveaux sans difficultés particulières : 40 commissariats ou bureaux de police nouveaux ont été ouverts en 1972. Il est prévu d'ores et déjà d'en ouvrir 26 autres en 1973.

Chaque année, un contingent d'emplois nouveaux est réservé pour doter ces services.

Dans le second cas, la police nationale se trouve dans l'impossibilité juridique de suivre ainsi qu'elle le devrait le phénomène urbain. *C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1973 comporte un article 57 (1) qui concerne l'institution du régime de police d'Etat :*

— dans les villes nouvelles de : Lille-Est, Le Vaudreuil, L'Isle-d'Abeau, Rives-de-l'Etang-de-Berre, Saint-Quentin-en-Yvelines, Marne-la-Vallée, Melun-Sénart ;

— dans les trois circonscriptions (Lacq, Pierrelatte, Bagnols-sur-Cèze) dont le développement industriel, et par conséquence, démographique, important a nécessité la mise en place de services de la police nationale.

(1) Voir *in fine*, à la rubrique « Dispositions spéciales ».

De toute façon, le problème de l'étatisation de la police dans les villes ou dans les banlieues de grandes villes ne peut être dissocié de celui que pose le partage géographique d'attributions entre police et gendarmerie. Après examen cas par cas des problèmes posés, la décision sera prise, pour chaque commune, soit de mettre en place la police d'Etat, soit de renforcer la gendarmerie.

Cette politique en matière d'effectif est complétée par une série de *mesures en faveur des personnels* : ces mesures constituent le prolongement de celles qui ont été prises au cours des deux dernières années : elles ont essentiellement pour objet d'accroître les possibilités de promotion interne en facilitant, pour chaque corps, l'accès au corps supérieur, et d'assurer une rémunération plus juste aux fonctionnaires dont les charges ou les responsabilités sont les plus lourdes.

Votre commission émet le vœu que des revendications légitimes formulées par *les retraités de la Police* soient prises en considération.

B. — DANS LE DOMAINE DES MATÉRIELS ET DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

La police est appelée à bénéficier, comme les autres services de l'Etat, des progrès techniques qui peuvent contribuer à accroître son efficacité et son rendement. Actuellement, les crédits de matériels de la police représentent moins de 6 % de son budget : un effort important doit être accompli dans ce domaine ; cet effort est amorcé dans deux directions, d'abord le remplacement des matériels anciens, usagés ou périmés (il s'agit en l'occurrence pour l'essentiel du matériel roulant lourd), ensuite l'accroissement des moyens de police par la mise en place de matériels nouveaux (amélioration de la rapidité d'intervention des services par l'affectation supplémentaire de véhicules et de motos équipés de la radio, renforcement des moyens de contrôle des infractions de toute sorte : vitesse, bruit, poids, gaz, etc.).

Les crédits de matériel sont en progression sensible : 79 millions, soit 42 % de plus que l'an dernier avec un effort tout particulier pour les crédits d'acquisition et de fonctionnement du matériel automobile qui progressent de 70 % d'une année sur l'autre.

Un effort est à faire pour donner aux services de police les locaux dont ils ont besoin, pour diverses raisons :

— le domaine immobilier de la police nationale a été constitué très rapidement lors de la mise en place de la police d'Etat entre 1941 et 1945, le plus souvent au moyen de locaux de fortune ; ces locaux, inadaptés, en mauvais état, sont à remplacer par des immeubles fonctionnels ;

— l'urbanisation rapide exige, ainsi qu'il a été dit, l'installation de la police dans les villes et agglomérations nouvelles ainsi que dans les zones en cours de développement : il convient donc de bâtir les locaux nécessaires à ces nouvelles implantations ;

— enfin, il faut construire les bâtiments nécessaires aux nouvelles écoles et centres d'instruction.

Depuis plusieurs années déjà, l'accroissement des crédits budgétaires de la police nationale a permis une amélioration sensible des conditions de fonctionnement de ce service et des prestations qu'il fournit au public.

Le projet de budget pour 1973 traduit la volonté de poursuivre et de développer l'effort entrepris pour adapter, dans les meilleurs délais possibles, les services de police aux conditions modernes du maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics.

Le tableau ci-après indique l'évolution des effectifs de la police nationale entre 1970 et 1973, ainsi que des crédits qui lui sont affectés.

Evolution des moyens de la police nationale entre 1970 et 1973.

	1970	1971	1972	1973	POURCENTAGE d'augmentation par rapport à :	
					1972	1970
Effectifs	92.669	95.351	97.921	102.509	»	»
Chap. 34-42. — Matériel divers, dépenses de chauffage, éclairage, nettoyage des locaux..	71.274.804	82.233.826	92.618.701	117.917.724	+ 27	+ 65
Chap. 34-91. — Dépenses de loyers et indemnités de réquisition.....	7.144.500	7.549.500	8.059.500	8.865.500	+ 10	+ 24
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel auto.....	38.308.671	44.703.481	53.271.555	90.731.644	+ 70	+ 137
Chap. 34-94. — Matériel des Transmissions...	6.353.916	9.056.304	12.680.952	21.439.062	+ 75	+ 237
Chap. 35-91. — Travaux immobiliers (aménagement et entretien).....	11.130.730	19.088.268	19.973.706	26.122.295	+ 30	+ 135
Opérations immobilières :						
Autorisations de programme.....	17.201.000	34.200.000	50.000.000	62.500.000	+ 25	+ 275
Crédits de paiement.....	15.000.000	18.000.000	29.710.000	45.000.000	+ 51	+ 200

Les moyens demandés sont de nature à poursuivre les objectifs que s'est assigné la police nationale. Le bilan suivant peut être dressé.

C. — LES RÉALISATIONS EN 1972

Les effectifs.

L'année 1972 marque un nouvel effort : 2.700 emplois dont 1.500 de personnel en tenue et 680 de personnel en civil, ont été créés au budget, auxquels s'ajoute le recrutement de 2.300 emplois supplémentaires autorisé par anticipation sur les créations envisagées pour 1973.

Il convient de remarquer qu'un nombre important d'emplois de cadres administratifs a été créé en 1972 (395) comme en 1971 (400). Ainsi s'affirme une politique qui consiste à *rendre au service actif des fonctionnaires de police* qui par la force des choses avaient dû se consacrer à des tâches administratives sédentaires.

La formation.

Les renforcements dont il est fait état interviennent à une époque où de nombreux fonctionnaires de police atteignent l'âge de la retraite : une action vigoureuse doit être menée en matière de recrutement et de formation. En 1972, plus de 8.000 fonctionnaires auront été recrutés et formés dans l'année.

Ce niveau de recrutement étant appelé à se prolonger durant plusieurs années encore, un programme immobilier important a été mis sur pied pour assurer de manière satisfaisante la formation des personnels : en 1972, trois Centres régionaux d'instruction des corps urbains ont été construits ou aménagés. En 1972, également, a débuté la construction d'une école de formation des inspecteurs de police à Cannes-Ecluse en Seine-et-Marne. D'une capacité de formation de 720 fonctionnaires par an, elle commencera à fonctionner au début de 1974.

Les personnels, les matériels et les immeubles.

En ce qui concerne les personnels, mis à part un certain nombre de mesures qui ont eu pour effet d'améliorer la carrière des personnels, notamment en facilitant dans une large mesure le

passage d'un corps à un autre par promotion interne, l'année 1972 a été celle de la réforme du corps des officiers de police qui sont remplacés par des inspecteurs de police, corps d'encadrement organisé à deux niveaux, et, complété par un corps d'appoint et d'exécution celui des enquêteurs.

L'augmentation des crédits de matériel par rapport à l'année précédente (+ 23,5 %) a permis une amélioration du parc automobile, par extension et renouvellement, et surtout une plus grande activité des éléments motorisés, dont les crédits de roulage ont été augmentés. Parallèlement, l'équipement fixe et mobile en matériel des transmissions a été à la fois développé et modernisé.

Enfin, en ce qui concerne le domaine immobilier, la politique d'installation des services dans des locaux modernes et adaptés a pris son élan grâce à un budget d'investissement en progression de 50 % par rapport à l'année précédente. Il est certain cependant que les 50 millions d'autorisation de programme dont le Ministre de l'Intérieur a pu disposer pour cet objet restent encore très en deçà des besoins et qu'un effort important est encore à faire dans ce secteur.

D. — L'ORGANISATION DES SERVICES
POUR ACCROITRE LEUR EFFICACITÉ ET LEUR RENDEMENT,
ET LES ADAPTER AUX ÉVÉNEMENTS

1. — Les services actifs.

1° *La lutte contre la délinquance organisée : la drogue,
le proxénétisme.*

La drogue :

Durant le premier semestre de 1972, 694 affaires ont été traitées, 1.706 individus ont été interpellés dont 85 trafiquants internationaux et 321 revendeurs. Des quantités importantes de drogue ont été saisies et plusieurs laboratoires découverts.

La collaboration internationale contre ce fléau est de plus en plus active, en particulier entre les Etats européens.

Le proxénétisme :

Les services de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains ont été renforcés.

Les insuffisances de la loi, qui ne permettent pas de réprimer ainsi qu'il le faudrait la traite des êtres humains, font l'objet d'études conjointes des services du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice.

2° La lutte contre la petite délinquance.

Le développement, surtout dans les grandes villes, de la petite délinquance a amené l'administration à reconsidérer sa politique d'implantation des services de police en milieu urbain.

Un effort très important a débuté en 1972, pour multiplier les contacts avec la population. Des commissariats d'arrondissement ont été supprimés et un maillage plus dense de commissariats de quartier et surtout de postes de police, qui sont autant d'antennes au service de la population, a été mis en place.

La technique dite de l'«*ilotage* » est progressivement développée : elle consiste à faire surveiller un secteur urbain limité par un personnel choisi pour sa connaissance des lieux et de la population du quartier ; il a pour mission, par sa seule présence et son intégration à la vie du quartier, de prévenir les délits, d'aider les habitants et de réprimer en cas de nécessité.

La lutte contre la petite délinquance s'est également développée par un accroissement du nombre des patrouilles à pied, cyclistes ou portées : le bilan de 1972 s'élève à 7 millions d'heures de veilles.

3° La lutte contre les actes de piraterie aérienne.

C'est la police de l'air et des frontières qui a pour mission d'empêcher que de tels actes ne se produisent ; forte de 480 fonctionnaires en civil et de 820 fonctionnaires en tenue, la police de l'air et des frontières est renforcée en permanence par 500 à 1.000 fonctionnaires en tenue des C.R.S.

La surveillance permanente des appareils des lignes les plus menacées est assurée et le contrôle de passagers est effectué au moyen d'instruments de détection perfectionnés.

La police de l'air et des frontières est devenue un service autonome au sein de la police nationale.

4° La sécurité routière.

La police nationale a en charge la surveillance de plus de 90.000 kilomètres de routes nationales, départementales et communales et, en collaboration avec la gendarmerie, celle des grands itinéraires et autoroutes de dégagement.

En même temps qu'elle réprime, la police nationale met en œuvres des solutions au problème de la circulation urbaine : des plans de circulation sont mis en place ; à Rouen par exemple, les effets du plan de circulation sont évalués à 600.000 heures de déplacements économisés et à une réduction du nombre des accidents de l'ordre de 30 %.

La police nationale s'efforce également d'éduquer le public et en particulier les jeunes gens : en quatre ans, près de 3 millions d'adultes ont reçu une information en matière de circulation et un nombre égal d'enfants ont eu accès aux pistes d'éducation routière.

5° *La protection de l'environnement.*

Au cours de l'année la police nationale a commencé de mettre en place les hommes et le matériel qui lui permettent de lutter efficacement contre les bruits et la pollution provoqués par les véhicules à moteur : il s'agit de la création de brigades de contrôle technique équipées d'un appareillage perfectionné.

2. — Les services logistiques.

La police nationale a également poursuivi l'action entreprise depuis quelques années pour développer et structurer les services d'administration et de gestion à cette action qui s'est traduite en 1971 par la réorganisation des Secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Des études sont en cours pour rationaliser les méthodes, obtenir une meilleure information des services de gestion et accroître leur efficacité.

Ces études portent sur les matières suivantes :

1° L'automatisation de la gestion des matériels. Cette gestion automatisée permettra de suivre plus rationnellement et à un moindre coût la consommation des matériels, l'évolution des stocks, etc.

Le système devrait être opérationnel à la fin du premier semestre 1973 et sera étendu progressivement à l'ensemble des Secrétariats généraux pour l'administration de la police.

2° L'évaluation des besoins en effectif. Une première approche du problème avait été réalisée en 1971 sur la base de l'évolution de la population contrôlée par la police nationale ; elle avait abouti à la conclusion que, pour rendre au rapport police-population le niveau de 1954, 20.000 emplois devraient être créés entre 1968 et 1975.

Mais la démographie n'est pas le seul critère qui influence le besoin de police et une étude plus complète est en cours qui prend en considération une quarantaine de critères de tous ordres, administratifs, économiques, sociaux, urbanistiques, etc. Le but recherché étant de procéder à une meilleure répartition des personnels entre les différents commissariats de police urbaine.

3° L'automatisation de la gestion des personnels. Il s'agit de décharger les services des tâches répétitives inséparables de la gestion courante des personnels et de préparer les éléments d'une gestion prévisionnelle. Certaines applications portant sur la gestion des personnels en civil seront possibles dès le premier semestre 1973, et d'autres seront progressivement mis en place pour la fin de l'année.

4° L'établissement d'un système de comptabilité analytique et de comptabilité générale des services de police nécessaire à la modernisation de la gestion et à l'élaboration de systèmes de rationalisation des choix budgétaires. Des résultats sont attendus pour le début de l'année 1974.

IV. — La protection civile.

Nous avons émis dans notre rapport de l'année dernière, le désir de voir accrus les moyens administratifs, financiers et techniques de la protection civile, que nous estimions trop réduits ; nous avons été entendus, puisque les crédits de fonctionnement sont accrus de 20 %, les autorisations de programme de 56 %, les crédits de paiement augmentant de 66 %, mais, ainsi que l'a souligné *notre président, M. Edouard Bonnefous*, si ces pourcentages semblent importants, ils ne jouent en réalité que sur des chiffres de départ faibles, et *les moyens accordés à la protection civile nous apparaissent devoir être accrus à nouveau.*

Etant donné les charges qui pèsent sur les municipalités en la matière, une action plus substantielle est nécessaire. Soulignons que l'effort à réaliser doit être équilibré, entre la prévention des catastrophes et les mesures de sécurité à prendre en cas de conflit.

Les difficultés sans cesse croissantes de la prévention et de la lutte, la multiplication des sinistres, exigent une adaptation constante de la protection civile aux missions qui lui incombent. Il est donc indispensable de disposer d'un personnel de valeur, averti des techniques les plus modernes et de matériels adaptés aux risques à combattre. Des études parfois de haute valeur scientifique sont nécessaires pour déterminer les règles de prévention à appliquer et réaliser les matériels appropriés. Enfin, la population doit être informée tant des risques que des mesures de prévention et de protection d'urgence en attendant l'arrivée des secours.

C'est en fonction de ces impératifs que les majorations de crédits demandées sont destinées en premier lieu à la formation des personnels soit dans les Centres d'instruction spécialisés, soit au cours d'exercices aux divers plans départemental, interdépartemental et régional.

Un effort particulier est également prévu dans le domaine des études effectuées par le Service national de la protection civile ou subventionnées par lui.

En ce qui concerne l'utilisation du gaz dans les immeubles (catastrophe d'Argenteuil), le S. N. P. C. a entrepris des études sur les explosimètres et les détecteurs à gaz fixes.

Il convient de signaler en outre, au sein du groupe de travail de la Commission interministérielle du secours en montagne, les travaux afférents à la recherche des personnes ensevelies sous la neige.

On peut citer également, pour accélérer l'action des services de secours, l'étude d'un mini-camion d'intervention, l'étude de véhicules amphibies permettant de s'affranchir des écluses dont le passage trop lent retarde l'arrivée des secours.

Des études porteront enfin sur l'élaboration de règles en matière de courses automobiles et motocyclistes.

D'autre part, en ce qui concerne les moyens des services, sont prévus, au titre de la modernisation du parc aérien, l'acquisition de deux hélicoptères « Alouette III », ainsi que des créations d'emplois et divers ajustements de crédits.

Pour renforcer l'action des services d'incendie en cas de grands sinistres, le S.N.P.C. a créé une première unité expérimentale rattachée à la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris et poursuit la création d'une deuxième.

En outre, en vue de faire face aux risques exceptionnels qui menacent la forêt méditerranéenne, un programme finalisé qui a pour but sa protection sera poursuivi en 1973.

Le S.N.P.C. participe également au programme finalisé « Sécurité routière ».

Pour qu'il soit possible de mettre sur pied les moyens de la protection civile, la création de Centres zonaux est prévue.

L'effort d'information du public se poursuivra notamment par la réimpression de manuels, de brochures et de tracts ainsi que la réalisation de films et de courts métrages d'instruction.

Pour ce qui est de l'ensemble des Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours, un ajustement de crédits a également été inscrit.

Une certaine agitation, qui apparaît justifiée, se manifeste parmi les cadres professionnels de sapeurs-pompiers. Soulignons la nécessité d'étudier sérieusement leurs problèmes de carrière, étant donné la technicité de plus en plus grande de la profession.

DEUXIEME PARTIE

L'ANALYSE DES CREDITS BUDGETAIRES

A. — LES MASSES BUDGÉTAIRES

Les grandes masses du budget de l'Intérieur telles qu'elles ont été présentées à l'Assemblée Nationale évoluent comme suit :

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1972.	CREDITS prévus pour 1973.	VARIATION en pourcentage.
	(En francs.)		
Crédits de paiement :			
Dépenses ordinaires.....	4.728.614.495	5.581.138.813	18 %
Dépenses en capital.....	479.480.000	614.300.000	28 %
Total	5.208.094.495	6.195.438.813	18,95 %
Autorisations de programme..	692.937.000	740.960.000	6,93 %

B. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

1. — *Les mesures acquises.*

Elles sont en augmentation de 536.974.170 F ; traduisant essentiellement, outre l'extension en année pleine de différentes mesures, une augmentation de 156 millions de francs (subventions obligatoires aux communes qui éprouvent des pertes de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles [Titre I^{er}, chapitre 41-51]).

2. — Les mesures nouvelles.

Elles sont traduites, par service, dans le tableau suivant :

SERVICES	TOTAUX titre III.	TOTAUX titre IV.	TOTAUX généraux.
Administration centrale.....	+ 2.330.731	»	+ 2.330.731
Administration territoriale....	+ 7.253.033	»	+ 7.253.033
Cultes d'Alsaces et de Lorraine.	+ 893.241	— 2.970	+ 890.271
Protection civile.....	+ 11.979.945	+ 1.960.559	+ 13.940.504
Police nationale.....	+ 268.459.684	»	+ 268.459.684
Collectivités locales.....	»	+ 5.209.418	+ 5.209.418
Elections	+ 2.500.000	»	+ 2.500.000
Services communs.....	14.966.507	»	+ 14.966.507
Totaux	+ 308.383.141	+ 7.167.007	+ 315.550.148

Les principales de ces mesures concernent :

— titre III :

	(En millions.)
Création de 4.980 emplois à la police nationale.....	+ 187
Mesures catégorielles diverses.....	+ 25
Ajustement des crédits de matériel de la police nationale..	+ 64
Création de 200 emplois à l'administration territoriale....	+ 4
Ajustement aux besoins de la dotation du chapitre de la rémunération des personnels des préfectures.....	+ 1
Participation de l'Etat aux dépenses de la ville de Paris (lutte contre l'incendie).....	+ 8
Ajustement des crédits de matériel de la protection civile..	+ 1
Salaires ouvriers.....	+ 2
Frais de déplacement.....	+ 9
Automatisation du fichier électoral de l'I. N. S. E. E.	+ 3
Ajustement des dotations des œuvres sociales.....	+ 4
Total	+ 308

— titre IV :

Protection civile.....	+	2
Subvention aux collectivités locales.....	+	5
		7
Total	+	7

3. — *L'ensemble des crédits pour les dépenses ordinaires.*

La répartition par service, par titre des crédits pour 1973 en ce qui concerne ces dépenses ordinaires, est la suivante :

SERVICES	TOTAL pour le titre III.	TOTAL pour le titre IV.	TOTAL général.
Administration centrale	58.873.022	»	58.873.022
Administration territoriale	500.091.453	»	500.091.453
Cultes d'Alsace et de Lorraine.	47.458.584	267.550	47.726.134
Protection civile	150.933.267	18.751.596	169.684.863
Police nationale	3.624.487.747	»	4.624.487.747
Collectivités locales	»	974.536.749	974.536.749
Elections	86.682.000	»	86.682.000
Services communs	119.056.845	»	119.056.845
Totaux	4.587.582.918	993.555.895	5.581.138.813

La police nationale figure pour les deux tiers des crédits, avec plus de 3,6 milliards ; l'administration territoriale et les collectivités locales interviennent pour près de 25 % ; quant à la protection civile, parente pauvre, elle n'intervient que pour 3 %.

C. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

	AUTORISATIONS de programme.		VARIA- TION	CREDITS de paiement.		VARIA- TION
	1972	1973		1972	1973	
	(En francs.)			(En francs.)		
Titre V :						
Investissements exécutés par l'Etat	78.487.000	101.360.000	22.873.000 29,14 %	53.210.000	83.000.000	29.790.000 56 %
Titre VI :						
Subventions d'investissements accordées par l'Etat	614.450.000	639.600.000	25.150.000 4,1 %	426.270.000	531.300.000	105.030.000 24,63 %
Totaux	692.937.000	740.960.000	48.023.000 6,93 %	479.480.000	614.300.000	134.820.000 28,11 %

Les autorisations de programme s'analysent comme suit (en millions) :

1972	692,9
1973	741

	1972	1973
	(En millions.)	
Police nationale	50	62,5
Réseaux urbains, voirie départementale et communale	394,4	393,2
Aide à l'habitat urbain	55	79,9
Fusions et regroupements de communes	114,8	115

Le tableau suivant fournit la récapitulation des crédits, par titres et par parties, avec l'indication des pourcentages de variation.

	CREDITS votés pour 1972.	CREDITS PREVUS POUR 1973			DIFFERENCES entre 1972 et 1973.	
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	En valeur absolue.	En pourcen- tage.
TITRE III. — Moyens des services.						
Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.						
Totaux pour la première partie.	3.043.844.647	+ 289.281.879	+ 141.078.681	3.474.205.207	+ 430.360.560	+ 14,13
Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.						
Totaux pour la troisième partie.	329.206.706	+ 11.518.620	+ 19.996.707	360.722.033	+ 31.515.327	+ 9,57
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services.						
Totaux pour la quatrième partie.	370.943.567	— 9.009.071	+ 124.205.858	486.140.354	+ 115.196.787	+ 3,1
Cinquième partie. — Travaux d'entretien..						
Totaux pour la cinquième partie.	23.972.906	— 2.546.880	+ 9.302.382	30.728.408	+ 6.755.502	+ 28,17
Sixième partie. — Subvention de fonctionnement						
Totaux pour la sixième partie.	104.483.065	+ 9.657.081	+ 10.702.997	124.843.143	+ 20.360.078	+ 19,48
Septième partie. — Dépenses diverses.						
Totaux pour la septième partie..	30.598.716	+ 77.248.541	+ 3.096.516	110.943.773	+ 80.345.057	+ 262,57
Totaux pour le titre III.....	<u>3.903.049.607</u>	<u>+ 376.150.170</u>	<u>+ 308.383.141</u>	<u>4.587.582.918</u>	<u>+ 684.533.311</u>	<u>+ 17,53</u>
TITRE IV. — Interventions publiques.						
Première partie. — Interventions politiques et administratives.						
Totaux pour la première partie..	821.069.888	+ 160.500.000	+ 7.167.007	988.736.895	+ 167.667.007	+ 20,42
Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.						
Totaux pour la sixième partie..	4.495.000	+ 324.000	»	4.819.000	+ 324.000	+ 7,2
Totaux pour le titre IV.....	<u>825.564.888</u>	<u>+ 160.824.000</u>	<u>+ 7.167.007</u>	<u>993.555.895</u>	<u>+ 167.991.007</u>	<u>+ 20,34</u>
Totaux pour les titres III et IV...	<u>4.728.614.495</u>	<u>+ 536.974.170</u>	<u>+ 315.550.148</u>	<u>5.581.138.813</u>	<u>+ 852.524.318</u>	<u>+ 18</u>

II. — Dépenses en capital.

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT			
	Votées pour 1972.	Prévues pour 1973.	Différence.		Votés pour 1972.	Prévus pour 1973.	Différence.	
			En valeur absolue.	En pour- centage.			En valeur absolue.	En pour- centage.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.								
Septième partie. — Equipements administratifs et divers.								
Totaux pour la septième partie et le titre V.....	78.487.000	101.360.000	+ 22.873.000	+ 29,14	53.210.000	83.000.000	+ 29.790.000	+ 56
TITRE VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.								
Troisième partie. — Transports, communications et télécommunications.								
Totaux pour la troisième partie.	60.750.000	73.200.000	+ 12.450.000	+ 20,5	38.850.000	60.000.000	+ 21.150.000	+ 54,44
Cinquième partie. — Logement et urbanisme								
Totaux pour la cinquième partie.	388.700.000	399.900.000	+ 11.200.000	+ 2,88	289.800.000	330.000.000	+ 40.200.000	+ 13,87
Septième partie. — Equipements administratifs et divers.								
Totaux pour la septième partie.	165.000.000	166.500.000	+ 1.500.000	+ 0,9	97.620.000	141.300.000	+ 43.680.000	+ 44,74
Totaux pour le titre VI.....	614.450.000	639.600.000	+ 25.150.000	+ 4,1	426.270.000	531.300.000	+ 105.030.000	+ 24,63
Totaux pour les dépenses en capital	692.937.000	740.960.000	+ 48.023.000	+ 6,93	479.480.000	614.300.000	+ 134.820.000	+ 28,11

Lors de leur examen devant l'Assemblée Nationale, les crédits du Ministère de l'Intérieur ont subi les variations suivantes :

— au titre III, une majoration des mesures nouvelles de 1.500.000 F pour des indemnités pour travail de nuit de la police ;

— au titre VI, une majoration de 30 millions de francs des autorisations de programme et de 6 millions de francs des crédits de paiement pour des subventions d'équipement aux collectivités locales.

En définitive, les mesures nouvelles que nous sommes appelés à voter sont, par titres, les suivantes :

Dépenses ordinaires.

En francs.

<i>Titre III.</i> — Moyens des services.....	+ 309.883.141
<i>Titre IV.</i> — Interventions publiques.....	+ 7.167.007

Dépenses en capital.

<i>Titre V.</i> — Investissements exécutés par l'Etat :	
Autorisations de programme.....	101.360.000
Crédits de paiement.....	44.779.000
<i>Titre VI.</i> — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :	
Autorisations de programme.....	669.600.000
Crédits de paiement.....	122.890.000

Il va être procédé à l'analyse des mesures qui nous sont proposées.

I. — L'administration générale.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Mesures acquises. — *Mesure 07-05-01.* — *Dépenses relatives aux élections en 1973.* — (+ 75.920.000 F.)

Cette mesure, en très forte augmentation, correspond aux consultations électorales prévues en 1973.

1° *Les élections législatives.*

En vertu de l'article L. O. 121 du Code électoral les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent au début d'avril 1973 ; il doit donc être procédé à l'élection des députés avant cette date ; le coût des élections législatives de 1968 s'est élevé à 42.300.000 F :

— participation de l'Etat aux dépenses des communes	8.600.000
— frais de personnel, organisation et centralisation des résultats.....	1.450.000
— remboursement aux candidats des frais de propagande (circulaires, impression et apposition des affiches)	11.200.000
— bulletins de vote.....	3.200.000
— libellé et mise sous pli de la propagande envoyée aux électeurs.....	5.600.000
— enveloppes de propagande et de scrutin. Papier de couleur pour départements d'Outre-Mer.....	1.600.000
— frais de P. T. T. et transmission des résultats.	9.500.000
— frais de transport et ramassage des procès-verbaux	350.000
— imprimés administratifs.....	800.000

Le crédit prévu pour 1973 est de 48 millions de francs.

2° *Les élections cantonales.*

En 1970 les dépenses afférentes à ces élections s'étaient élevées à 24.800.000 F :

— participation de l'Etat aux dépenses des communes	3.900.000
— frais de personnel, organisation et centralisation des résultats.....	900.000
— remboursement aux candidats des frais de propagande (circulaires, impression et apposition des affiches)	9.400.000
— bulletins de vote.....	1.700.000
— libellé et mise sous pli de la propagande envoyée aux électeurs.....	2.500.000

— enveloppes de propagande et de scrutin. Papier de couleur pour départements d'Outre-Mer.....	840.000
— frais de P. T. T. et transmission des résultats.	5.100.000
— frais de transport et ramassage des procès-verbaux	100.000
— imprimés administratifs.....	360.000

Pour 1973 le crédit prévu est de 29 millions de francs.

Mesures nouvelles. — Mesure 01-11-05. — Fonctionnement de l'Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants (+ 1.440.000 F).

Les services de la Police nationale qui se consacrent exclusivement à la répression du trafic des stupéfiants sont au nombre de trois :

— l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ;

— la Section des stupéfiants du service régional de police judiciaire de Marseille ;

— la Section des stupéfiants de la brigade mondaine à la Préfecture de police.

Mais les autres Services régionaux de police judiciaire, ainsi que les services appartenant à la Direction de la sécurité publique dans les villes de province participent également à la répression, essentiellement au niveau de l'usage des stupéfiants et du trafic local.

Les trois services spécialisés ont été considérablement renforcés depuis 1969, compte tenu de la part importante prise par les trafiquants français dans le trafic international d'héroïne. Le tableau ci-dessous fait apparaître les effectifs affectés à chacun de ces services :

	1969	1970	1971	AU 1 ^{er} juillet 1972.
Office central.....	18	30	43	43
Section de Marseille.....	10	64	65	85
Brigade mondaine.....	17	23	50	50

Les trafiquants français, autant pour faire échec à la répression que pour les nécessités de leur activité criminelle, ont accru sans cesse leur mobilité en même temps qu'ils ont noué des liens de plus en plus étroits avec les trafiquants d'autres pays d'Europe, du Proche et Moyen Orient, d'Amérique du Sud, d'Amérique Centrale, d'Amérique du Nord. Les enquêtes sur leurs activités deviennent de plus en plus longues, complexes et difficiles.

Chaque groupe de trafiquants, pris comme objectif, représente la mobilisation pour des semaines ou des mois d'un groupe entier d'officiers de police. Les effectifs sont pour le moment adaptés aux besoins, mais il est possible que très prochainement un renfort des effectifs de la section des stupéfiants du Service régional de police judiciaire de Marseille soit nécessaire. Il faut tenir compte en effet du rôle névralgique de cette région dans le trafic international de l'héroïne. Une véritable bataille est engagée avec les trafiquants et il convient de suivre très attentivement l'évolution de la situation dans tout le Sud-Est.

Mesures nouvelles. — Mesure 01-11-06. — Conférences internationales pour la lutte contre le trafic des stupéfiants (+ 120.000 F).

Les conférences internationales pour la lutte contre le trafic des stupéfiants concernent la coopération européenne dans le domaine de la drogue. Cette coopération est née de l'initiative prise par M. le Président de la République qui, le 6 août 1971, avait appelé les Gouvernements de l'Allemagne fédérale, de la Grande-Bretagne, du Benelux et de l'Italie à se joindre à la France pour coordonner leurs actions contre l'utilisation et le trafic des stupéfiants en Europe.

Le trafic de la drogue est par définition un trafic international. En Europe même, l'ouverture des frontières et les facilités de circulation offertes aux personnes et aux marchandises dans le cadre du Marché commun appellent des mesures concertées entre les pays intéressés pour combattre ce trafic illicite avec plus d'efficacité. On sait en effet que la France est loin d'être le seul pays d'Europe où se soient constituées des filières clandestines de contrebande de drogue.

Après que les six Gouvernements européens aient accepté la proposition française, des réunions d'experts se sont tenues durant le premier semestre 1972, successivement à Paris, Londres et Bonn. Les travaux de ces experts européens ont porté sur tous les aspects

de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants. Les problèmes d'ordre sanitaire, éducatif, répressif et législatif ont été simultanément étudiés.

A l'issue de cette première phase des travaux d'experts, une conférence s'est tenue à Rome les 4 et 5 octobre 1972, réunissant les Ministres de l'Intérieur et de la Santé des sept pays.

Le Ministre de l'Intérieur, qui assure au plan national la coordination de toutes les mesures de lutte contre la drogue, représentait la France à cette réunion ministérielle.

La conférence de Rome a permis de définir à l'échelon européen les grands objectifs de cette coopération contre la drogue et de l'organiser sur des bases pratiques et permanentes.

Les pays intéressés se sont notamment mis d'accord pour poursuivre leur action commune dans les quatre grands domaines suivants :

— *l'action sanitaire* qui concerne la recherche commune sur les techniques de soins et la réadaptation sociale des anciens drogués ;

— *l'action en matière d'éducation et d'information* qui doit s'appliquer au premier chef à la prévention de la toxicomanie auprès des jeunes ;

— *l'action répressive* où s'impose une coopération renforcée des services policiers et douaniers des sept pays dans la lutte contre les trafiquants ;

— et enfin le *rapprochement des législations*, notamment dans le domaine pénal où seule la France dispose actuellement d'une loi édictant des peines très rigoureuses à l'égard des malfaiteurs se livrant au trafic de drogues (loi du 31 décembre 1970).

En application des décisions prises par la conférence de Rome, de nouvelles et nombreuses réunions rassemblant les spécialistes européens de la lutte contre les stupéfiants vont se tenir durant toute l'année 1973.

Notre pays est appelé à accueillir plusieurs de ces réunions puisqu'il a été chargé d'assurer la coordination générale des travaux menés au niveau des experts, et c'est à Paris que doit se tenir en 1973 la seconde conférence des Ministres européens sur la drogue.

Telle est la raison d'être des crédits demandés pour faire face aux dépenses qu'appelle la tenue de ces réunions internationales. Ces dépenses s'appliqueront notamment à la rémunération des interprètes et aux frais de secrétariat des réunions.

Mesure 01-11-07. — Bulletin d'information des élus locaux. — (+ 165.000 F).

Le Ministère de l'Intérieur publie une revue trimestrielle, qui a pour objectif de répondre au besoin d'information et de documentation des maires et des élus locaux pour tout ce qui concerne les problèmes que pose l'administration municipale et locale.

De récents sondages ont montré que ce besoin était ressenti par les maires et tous les administrateurs locaux comme une exigence essentielle face à la complexité et à l'accroissement du nombre des tâches de tous ordres auxquelles ils doivent faire face en particulier pour promouvoir l'équipement de leurs collectivités. Cela implique que les administrateurs locaux doivent être tenus très régulièrement informés de l'actualité de la législation et de la réglementation dans tous les secteurs qui les intéressent directement.

*
* *

Pour répondre à cet objectif, il a été créé par le Ministère de l'Intérieur, en 1964, une revue intitulée « Etude des problèmes municipaux ». Cette publication trimestrielle faisait le point, sous la forme de numéros spéciaux, d'une manière exhaustive des grands problèmes d'administration locale tels que les finances communales, les subventions de l'Etat, le personnel communal, la confection du budget communal, l'eau et l'assainissement, etc.

Ces numéros ont constitué pour les maires et pour leurs services administratifs et techniques une source de documentation et de référence des plus précieuses.

En 1970, cette revue a pris le titre de « *Bulletin d'informations du Ministère de l'Intérieur* », cette nouvelle dénomination correspondant à une orientation nouvelle, c'est-à-dire au souci de répondre davantage au souhait des maires d'être tenus informés de l'actualité législative et réglementaire.

Le Bulletin d'informations s'efforce donc de présenter dans un style dépouillé et d'une manière claire, les textes législatifs et réglementaires concernant l'administration locale au fur et à mesure de leur parution, cette présentation ne faisant nullement double emploi avec les classiques circulaires d'application qui sont adressées aux préfets pour la mise en œuvre de ces textes.

Le Bulletin n'a pas cependant renoncé à publier, le cas échéant, des numéros spéciaux consacrés à une étude approfondie d'un thème majeur : c'est ainsi qu'un récent numéro a été consacré à la réforme communale.

Si cette revue est la seule publication du ministère consacrée aux problèmes d'administration locale et spécialement destinée aux maires à qui elle est adressée gracieusement, elle reçoit le meilleur accueil de la part du monde universitaire et étudiant et de tous les milieux s'intéressant aux problèmes de l'administration locale.

*
* *

Jusqu'à présent le financement de cette publication, a été assuré sur un crédit du budget du Ministère affecté normalement au financement des études statistiques et de prospectives que l'administration centrale est amenée à entreprendre sur la gestion et l'administration des collectivités locales.

La mesure proposée met fin à cette situation et prévoit l'inscription d'un crédit budgétaire — d'un montant très modeste compte tenu de l'importance de tirage de la revue, soit 50.000 exemplaires — spécialement affecté au financement du « *Bulletin d'informations* ».

B. — L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Mesure 02-11-02. — Cadre national des préfectures. — (+ 7.384.672 francs).

Le tableau suivant fournit la récapitulation à la date du 1^{er} septembre 1972, des effectifs budgétaires et réels des personnels des préfectures.

GRADES	EFFECTIFS budgétaires.	EFFECTIFS réels.	VACANCES	SURNOMBRE
Chefs de division.....	369	364	5	
Attachés principaux	408	318	90	
Attachés	2.406	2.249	157	
Secrétaires en chef.....	308	287	21	
Chefs de section.....	385	385	»	
Secrétaires administratifs ...	2.161	1.959	202	
Agents administratifs et commis	5.080	5.004	76	
Sténodactylographes	1.622	1.479	143	
Agents techniques de bureau.	1.259	646	613	
Agents de bureau.....	515	976		461
Agents de service.....	601	525	76	
Auxiliaire de bureau.....		390		390
Total	15.114	14.582	1.383	851
				— 532

Les vacances qui apparaissent ainsi sont bien entendu très provisoires puisque le jeu normal des promotions aux grades supérieurs (chef de division, etc.) et les concours et recrutements prévus en 1972 (100 attachés, 200 secrétaires administratifs, 100 sténodactylographes, 100 agents techniques de bureau auxquels s'ajouteront les recrutements au titre des emplois réservés), les feront disparaître.

Il est rappelé que le budget de 1972 avait fait ressortir :

— le déblocage de 179 emplois ;

— la création de 202 emplois,

ouvrant ainsi la possibilité d'utiliser 381 emplois.

Sur ce total, 100 emplois de catégorie A et 75 de catégorie B avaient été obtenus au titre de la première tranche.

Une nouvelle tranche de créations d'emplois apparaît au projet de budget pour 1973. Elle porte sur 230 emplois : 150 de catégorie A, 65 de catégorie B et 15 de catégorie C.

Compte tenu des besoins d'une part, des possibilités budgétaires d'autre part, de nouvelles créations d'emplois pourront être envisagées au titre des prochaines années.

Parmi ces 230 emplois, 200 concernent le cadre national des préfectures, et 30 des emplois d'agents de préfecture, pour les secrétariats généraux pour l'administration de la police, prévus par la mesure suivante :

Mesure 02-11-05. — Création d'emplois d'agent de préfecture pour les Secrétariats généraux pour l'administration de la police (+ 751.988).

Cette création de 30 emplois (dont 15 de catégorie B et 15 de catégorie C) permettra de renforcer les effectifs des Secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Le rôle des S. G. A. P. est caractérisé, notamment depuis l'intervention du décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971 relatif à leur compétence et à leur organisation, par une extension de leurs responsabilités et par voie de conséquence par un développement de leurs activités.

Les attributions de ces organismes consistent dans la gestion administrative et financière des personnels, matériels et immeubles de la police.

Or, les effectifs de la police ont considérablement augmenté.

En revanche, les effectifs des S. G. A. P., évalués en 1966, n'avaient pas, depuis cette date été révisés.

Un relèvement de ces effectifs s'avère donc nécessaire en raison de la croissance de leurs attributions.

Mesure 02-13-01. — Régime indemnitaire des membres des tribunaux administratifs (+ 121.200 francs).

Le problème du régime indemnitaire des membres des Tribunaux administratifs est constamment posé depuis plusieurs années.

Ces fonctionnaires ne perçoivent qu'une seule indemnité accessoire au traitement, dite « indemnité forfaitaire spéciale », dont le taux, fixé à 14 %, a pu être porté, au 1^{er} janvier 1972, à 18 % du traitement brut du grade.

Au budget de 1973 est créée une indemnité complémentaire pour les Présidents et les Commissaires du Gouvernement (mesure 02-12-03).

L'une des préoccupations majeures du corps est d'obtenir l'alignement du régime indemnitaire sur celui des administrateurs civils qui a été revalorisé de façon sensible. Deux arguments sont mis en avant : l'égalité de recrutement par l'Ecole nationale d'administration ; le fait que les fonctions des membres des Tribunaux administratifs, pour être différentes de celles des administrateurs, n'en sont pas moins astreignantes. En plus de leur activité contentieuse, ces fonctionnaires ont aussi une importante activité extra-juridictionnelle.

L'amélioration du régime indemnitaire des membres des Tribunaux administratifs s'impose pour des raisons d'équité ; elle est d'ailleurs une des mesures recommandées par la Commission Bloch-Lainé pour redonner au corps l'attrait et le prestige qui doivent s'attacher à ces juridictions.

3° Avancement au grade de Conseiller de tribunal administratif hors classe.

Cet avancement s'effectue depuis plusieurs années dans des conditions différentes et moins bonnes que celles des administrateurs civils.

Du fait qu'il existe un effectif budgétaire de Conseillers hors classe et que cet effectif est atteint depuis longtemps, il n'a été possible d'effectuer des avancements annuels au grade de Conseiller hors classe qu'après obtention de postes d'avancement en surnombre résorbables.

Il ne peut être remédié à cette situation, qui crée un malaise profond au sein du corps, que par la fixation d'un pourcentage annuel plus élevé de promotions par rapport au nombre des promouvables, ou par la modification des conditions actuelles d'avancement au grade de Conseiller hors classe.

L'ensemble de ces problèmes est étudié avec le Ministère de l'Economie et des Finances et le Secrétariat auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Services de l'Information.

Mesure 08-13-04. — Développement des centres de traitement de l'information. — Promotion de l'informatique des collectivités locales. — (+ 1.363.295 F).

Les premières utilisations de l'ordinateur dans les municipalités datent maintenant de plus de dix ans. Après une période d'hésitations, les collectivités locales marquent un intérêt croissant pour cette technique moderne de gestion. Alors qu'en 1968, une vingtaine de communes étaient équipées, pour l'année 1972 près d'une centaine d'entre elles ont accès à un ordinateur. Sur cette même période, l'accroissement moyen de la puissance de calcul installée dans les mairies a été de 45 % par an.

Ce développement s'explique en partie par les facilités qu'offre l'ordinateur dans la gestion courante (comptabilité, paie du personnel, quittancements divers, etc.). Mais au-delà de l'automatisation des tâches répétitives et des traitements de masse, la machine apparaît de plus en plus comme un moyen au service des élus, soit au niveau de la gestion prévisionnelle, soit dans l'élaboration de stratégies à long terme.

Signe de la réalité de l'informatique communale, la Cour des Comptes a pour la première fois en 1972 consacré une partie de son rapport public à cette question.

Les critiques formulées par la Cour :

- retard par rapport aux collectivités locales des pays européens de niveaux économiques comparables ;
- manque d'ambition de certains systèmes mis en place ;
- recours fréquents à de petits matériels ;
- dispersion des études ;
- sous-utilisation des équipements dans certains cas ;

— et risque de voir se multiplier des systèmes communaux incompatibles entre eux et ceux développés par les autres services de l'Etat,

reflètent assez exactement les préoccupations de la Délégation à l'Informatique et du Ministère de l'Intérieur, ce dernier étant responsable au titre de l'article 343 du Code d'administration communale des « méthodes propres à assurer l'accroissement du rendement et l'amélioration de la qualité des services » des collectivités locales.

A la lumière des suggestions de la Haute Juridiction qui souligne que « si l'Etat ne peut se substituer à elles (les collectivités locales) dans un domaine aussi étroitement lié à leur autonomie, il peut leur apporter une assistance technique qui est restée jusqu'ici beaucoup trop limitée » ... il a été décidé de regrouper et d'étoffer les moyens dont disposait la Direction générale des collectivités locales pour suivre ce problème.

Par une circulaire du 7 août dernier a été officialisée la cellule d'informatique communale dont les missions peuvent se résumer ainsi :

— réunir une documentation technique, juridique, administrative et économique sur les utilisations de l'ordinateur dans le milieu communal tant en France qu'à l'étranger ;

— favoriser la coordination des différents intervenants (en particulier servir de lien entre les administrations et les collectivités locales quand des applications envisagées ont des prolongements à des niveaux administratifs différents) ;

— susciter des formules d'utilisation collective de l'informatique ;

— et assurer une action de conseil auprès des communes.

La mesure 08-13-04 s'inscrit dans cette ligne.

Afin de réunir cette documentation qui sera à la disposition de tous les élus, il importe de compléter les études générales entreprises dans le domaine de l'automatisation des tâches municipales. En particulier, il est envisagé de lancer un travail méthodologique sur l'introduction de l'informatique dans les villes de moins de 50.000 habitants afin de déterminer les solutions techniques et financières les plus adaptées aux problèmes de gestion que rencontrent les villes moyennes.

En outre, le développement de l'informatique communale reposant sur les techniques de télétraitement, des études sur les performances des matériels proposés par les constructeurs devront être entreprises en collaboration avec les collectivités ou d'autres organismes intéressés à ces moyens.

Enfin, l'absence d'une programmathèque communale ouverte à tous les utilisateurs conduit à la multiplication de programmes similaires payés par les collectivités, et représente une entrave à l'achat d'heures-machines qui peut, dans un certain nombre de cas, être une solution techniquement et financièrement satisfaisante. Ces crédits seront utilisés notamment à la constitution de cette programmathèque.

Devant l'ampleur de la tâche les crédits impartis peuvent paraître modestes, mais il convient de souligner que ce type d'intervention est une expérience originale dont il conviendra de tirer les enseignements dans deux ou trois ans.

II. — Les collectivités locales.

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

Mesures acquises. — *Mesure 06-06-02 (+ 156.000.000 F.).*

En application de l'article 6 du décret du 28 mars 1957, les communes qui, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière des propriétés bâties, éprouvent une perte de recette supérieure à 10 % du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties, reçoivent, de l'Etat, une allocation égale à cette perte de recettes diminuée de la somme correspondant à la fraction de 10 % du produit des centimes afférents à la contribution foncière précitée.

Il s'agit d'une dépense obligatoire calculée par l'administration des contributions directes, en fonction des éléments de l'année précédente.

Mesure 06-06-04. — Aide financière de l'Etat aux communes fusionnées (+ 5.000.000 F).

En application des articles 13 et 14 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, l'Etat accorde, à compter de 1972, une aide financière aux communes qui fusionnent afin de faciliter leur intégration fiscale.

Le montant de cette aide est calculé, au titre de chaque commune préexistante, sur la base de la différence entre le nombre des centimes levés dans ladite commune au cours de l'année précédant la fusion et, s'il est supérieur, le nombre des centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire pour obtenir un produit égal au total des centimes levés par l'ensemble des communes qui fusionnent.

Cette aide financière s'étend sur une période de cinq ans pour les communes dont la fusion est intervenue à compter de la promulgation de la loi précitée (art. 13). Elle donne lieu à cinq versements : 5/6 de son montant pour la première année, puis 4/6, 3/6, 2/6 et 1/6 pour les années suivantes.

Pour les communes, dont la fusion est intervenue avant la promulgation de la même loi du 16 juillet 1971 (art. 14), l'aide de l'Etat est accordée pour trois ans, à raison des trois quarts de son montant pour la première année, de la moitié et du quart pour les années suivantes.

Il n'est pas possible actuellement de déterminer de façon précise pour 1973 les dépenses qui résulteront de l'application de ce texte, qui vient seulement d'entrer en vigueur.

Le montant de ces dépenses dépendra, en effet, d'une part du nombre des fusions de communes qui se réaliseront jusqu'à la fin de l'année en cours et, d'autre part, de l'importance de l'écart des pressions fiscales exercées dans les communes préexistantes.

Mesures nouvelles. — Mesure 06-17-01. — Subventions exceptionnelles aux collectivités territoriales de la métropole (+ 5.143.600 F).

En application de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941, il est alloué des subventions exceptionnelles aux collectivités locales qui éprouvent, par suite de circonstances anormales, des difficultés financières auxquelles elles ne peuvent faire face

par leurs propres ressources, malgré la mise en recouvrement d'impositions normales au regard de la capacité contributive des contribuables locaux.

Cette situation se rencontre surtout dans certaines zones qui connaissent des mutations démographiques et économiques rapides : il s'ensuit une augmentation des dépenses plus importante que celle des recettes.

C'est particulièrement le cas des communes-dortoirs et des communes en expansion rapide.

Or, l'aide dont il s'agit risque d'être, dans les années à venir, plus importante que par le passé, en raison du décalage sans cesse croissant entre les charges qui incomberont aux collectivités locales et les ressources dont celles-ci disposeront pour y faire face.

D'ailleurs, l'Etat sera vraisemblablement appelé à intervenir en faveur de certaines communes dont la matière imposable est en forte diminution à la suite de l'arrêt ou du ralentissement d'une ou plusieurs activités industrielles sur leur territoire (on peut citer, en particulier, le cas des communes minières qui verront leurs budgets grevés de nouvelles charges inhérentes au transfert, dans le domaine communal, du réseau d'infrastructure, charges actuellement assumées par les houillères, alors que leurs ressources s'amenuiseront de façon inquiétante, d'année en année, en fonction de la fermeture des puits).

D'autre part, il est envisagé de majorer de nouveau le montant des subventions à allouer en 1973 à certains départements pour compenser l'insuffisance de la participation de l'Etat dans la répartition des dépenses d'aide sociale.

Pour toutes ces raisons, la dotation pour 1973 doit être portée à 22.963.600 F, alors qu'elle n'était que de 17.820.000 F en 1972.

Mesure 06-17-02. — Subventions allouées aux départements pauvres (+ 74.260 F).

En application de l'article 3 (§ 2) de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, il est alloué « sur crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur une subvention qui sera répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 F et celle du centime superficiaire à 0,04 F ».

A l'origine, cinq départements remplissaient les conditions pour bénéficier d'une telle aide financière qui, depuis 1968, n'est plus allouée qu'aux départements de la Corse et de la Lozère.

Le crédit de 1.287.000 F ouvert au budget de 1972 a été réparti comme suit :

- Corse : 627.410 F ;
- Lozère : 659.590 F.

Mesure 06-19-01. — Economie sur les crédits de subventions aux collectivités locales (— 12.442 F).

Il s'agit de subventions calculées en fonction de critères fixés par des textes législatifs ou réglementaires.

Les économies à réaliser porteront sur la dotation de l'article 40 « Regroupement et entretien des tombes des internés administratifs » à concurrence de 198 F et sur la dotation de l'article 50 « Association nationale d'études municipales » à concurrence de 7.980 F, pour ce qui est des crédits gérés par la Direction générale des collectivités locales.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Le montant global des autorisations de programme du titre VI (Subventions d'investissement accordées par l'Etat) prévues pour 1973 s'élève à 639,6 millions, avec un pourcentage d'augmentation sur 1972 qui n'est que de 4,1 % (1), soit un pourcentage de l'ordre du tiers de l'accroissement des dépenses de l'Etat, inférieur en tout cas à la hausse des prix, c'est dire que *les autorisations de programme proposées aboutissent en fait à une diminution des moyens*, alors que les besoins en équipements de nos collectivités deviennent plus pressants. Il faut cependant observer que les crédits de paiement sont, eux, en progression sensible, de près de 25 %, et que le Fonds d'action conjoncturelle comporte un crédit de 111,5 millions de francs au titre du budget de l'Intérieur et des tranches locales du Fonds spécial d'investissement routier ; par ailleurs, pourront s'y ajouter 200 millions de francs pour le financement d'une subvention globale d'équipement,

(1) En seconde délibération, l'Assemblée Nationale a voté un amendement présenté par le Gouvernement, majorant les autorisations de programme de 30 millions de francs, et les crédits de paiement de 6 millions de francs.

par transfert, en cours d'année, du budget des charges communes au budget de l'Intérieur. Mais pour ces crédits figurant au Fonds d'action conjoncturelle, le déblocage éventuel dépendra de l'évolution de la situation économique. *Votre commission estime regrettable que les collectivités locales soient dans l'incertitude quant aux subventions dont elles pourraient bénéficier.*

L'effort financier est concentré sur quelques points, à savoir les *équipements en milieu urbain et la voirie.*

Chapitre 57-00. — Etudes pour l'équipement des départements et des communes.

Dans des cas très rares, ces études sont d'ordre ponctuel. Plus généralement il s'agit d'études d'ensemble ou d'études pilotes.

Elles peuvent être confiées soit à des collectivités locales, villes, syndicats intercommunaux, institutions interdépartementales, soit à des organismes spécifiques tels que par exemple l'Association nationale d'études municipales, le Centre d'études et de documentation pour l'informatique juridique, soit à des Sociétés ou Cabinets d'études spécialisés dans les disciplines comptables, financières, fiscales, économiques ou informatiques.

Pour la réalisation des programmes d'études, une étroite collaboration a lieu entre les services de l'administration et les techniciens des organismes retenus. Les informations sont recueillies par les titulaires des marchés soit directement auprès des collectivités locales soit par l'intermédiaire de l'administration.

Chapitre 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale.

Les autorisations de programme passent de 60.750.000 F pour 1972 à 73.200.000 F pour 1973, et les crédits de paiement de 38.850.000 F à 60 millions de francs.

Ils se ventilent par article ainsi qu'il suit :

- article 10 : opérations diverses de voirie départementale et communale..... 5 millions de francs ;
- article 20 : voirie des grands ensembles 45 millions de francs ;
- articles 30 et 40 : opérations à caractère touristique..... 10 millions de francs.

Pour l'article 10, le montant des autorisations de programme s'élève à 3,6 millions de francs.

Toutefois, le cumul des autorisations de programme ouvert à cet article au cours des dix dernières années est tel qu'il convient de prévoir encore en 1973 un volume relativement important de crédits de paiement pour faire face aux demandes qui seront adressées à l'administration centrale par les collectivités pour des travaux souvent engagés au cours d'exercices antérieurs.

Pour l'article 20, les opérations subventionnées sur cet article revêtent un caractère particulier en ce sens que leur financement entre dans le cadre d'une programmation concertée, les divers investissements que nécessite l'implantation d'une zone d'habitation relevant de départements ministériels différents.

On a certes pu constater dans les débuts d'application de cette procédure un certain décalage dans le temps entre les affectations d'autorisation de programme et les paiements effectifs.

Il n'en est pas de même maintenant, car compte tenu de l'importance en nombre et en volume des opérations entreprises par les collectivités locales le rythme des paiements a atteint sur cet article son régime de « croisière ». Il est donc apparu indispensable de prévoir un crédit de paiement de 45 millions de francs.

Pour les articles 30 et 40, les opérations subventionnées sur ces articles sont la plupart du temps des opérations ponctuelles qui ne s'étalent que sur un an ou deux.

Pour ne pas freiner le rythme de réalisation des travaux en cours, un crédit de paiement de 10 millions de francs est prévu.

Chapitre 63-51. — Subventions pour classement de routes nationales dans la voirie départementale.

Ce chapitre, doté pour « mémoire », est un chapitre d'accueil, ouvert pour assurer le versement de la subvention liée au classement des routes nationales secondaires dans la voirie départementale. Il est alimenté par des virements de crédits en provenance du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme. Les virements sont liés à la parution des arrêtés de classement.

Chapitre 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.

Dans notre rapport de l'an passé, nous avons souligné combien les crédits nous apparaissent mesurés pour faire face à une situation qui a fort besoin d'être améliorée ; or, les dotations en autorisations de programme étaient, pour 1973, minorées par rapport à 1972 (320.000.000 F, dont 45.000.000 F au titre des villes nouvelles, au lieu de 333.700.000 F pour 1972).

Un amendement gouvernemental voté à l'Assemblée Nationale a majoré les autorisations de programme de 30 millions de francs et les crédits de paiement de 6 millions de francs.

Votre commission, qui avait regretté la modicité initiale des crédits, s'est félicité de cette mesure qui va dans le sens des objectifs fixés par le Plan. Cependant, des efforts restent à accomplir pour atteindre ces objectifs.

L'emploi des crédits pour les différents exercices est le suivant :

a) Exercice 1971.

Les crédits affectés en 1971 se répartissent comme suit entre les différentes catégories d'opérations subventionnables sur le chapitre :

	En pourcentage.
— alimentation en eau potable.....	14
— grands transferts d'eaux usées.....	5
— réseaux d'assainissement.....	51
— stations d'épuration des eaux usées.....	21
— usines de traitement des ordures ménagères..	8
— divers (échange public ; chauffage urbain).....	1

b) Exercice 1972.

Sur les 333,7 millions de francs inscrits au budget, il est prévu d'affecter 95 millions de francs aux stations d'épuration des eaux usées qui font l'objet d'une déclaration de priorité au VI^e Plan. L'emploi détaillé des crédits par catégories d'opérations ne pourra être connu qu'en fin d'année lorsque l'administration centrale sera en possession de l'ensemble des documents que doivent adresser les préfets pour rendre compte de l'emploi des crédits qui leur ont été délégués.

c) *Exercice 1973.*

Sur les 320 millions de francs demandés au titre de 1973, une enveloppe indicative de 95 millions de francs est prévue en faveur des stations d'épuration des eaux usées.

Chapitre 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.

L'essentiel des dotations du chapitre 65-52 est réservé au financement des travaux de viabilité secondaire des zones d'aménagement concerté à usage d'habitation. Le solde est utilisé pour subventionner les travaux de rénovation urbaine pris en charge par les collectivités locales, opérations figurant sous le titre de « Cités et ilots insalubres » dans la nomenclature budgétaire.

Entre ces deux catégories de travaux, la répartition des crédits, en 1971 et 1972, est la suivante :

	EXERCICE 1971 (affectations).	EXERCICE 1972 (prévisions).
	(En millions de francs.)	
Viabilité secondaire des Z. A. C.	39,8	53,5
Travaux de rénovation urbaine.....	2,6	1,5
	42,4	55 »

La demande formulée pour 1973 comporte les inscriptions suivantes :

	En millions de francs.
Art. 10. — Viabilité secondaire Z. A. C.	64,3
Art. 20. — Rénovation urbaine	1,2
Art. 30. — Remise en état de la voirie et des réseaux divers des cités minières.....	14,4
Total	79,9

Les 14,4 millions de francs dont l'inscription est demandée sur l'article 30 sont destinés aux travaux de remise en état des voiries et réseaux divers qui, dans le bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais, seront transférés du patrimoine des houillères à celui des communes qui accepteront cette dévolution de propriété.

Chapitre 67-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques.

Les opérations subventionnables de ce chapitre (construction de certains bâtiments départementaux et communaux tels que mairie, casernes de sapeurs-pompiers, salle des fêtes) sont de taille modeste.

Au cours des différents exercices, l'emploi est le suivant :

a) *Exercice 1971.*

Les crédits affectés en 1971 se répartissent comme suit entre les différentes catégories d'opérations subventionnables sur le chapitre.

	En pourcentage.
— préfectures et sous-préfectures.....	10,5
— mairies	25,1
— marchés publics, garages et ateliers municipaux.	2,2
— salles de fêtes	2,5
— constructions diverses	10,5
— casernes de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris	18,2
— centres de secours contre l'incendie.....	29
— aménagement des laboratoires de l'Ecole de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (crédits affectés au titre de la recherche scientifique)..	2

b) *Exercice 1972.*

Sur les 28.350.000 F inscrits au budget de 1972, 4.500.000 F seront affectés à la poursuite du programme d'équipement en casernes de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, et 350.000 F à l'aménagement des laboratoires de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris.

Le crédit de 23.500.000 F inscrit à l'article 10 du chapitre est destiné au financement des autres projets subventionnables sur le chapitre 67-50. Ce n'est qu'en fin d'année que pourra être connue sa répartition entre catégories d'opérations, lorsque l'administration

centrale sera en possession de l'ensemble des documents que doivent adresser les préfets pour rendre compte de l'emploi des crédits qui leur ont été délégués.

c) *Exercice 1973.*

Sur les 30.100.000 F demandés au titre de 1973, 4.500.000 F sont destinés à la poursuite du programme d'équipement en casernes de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et 700.000 F à l'achèvement des travaux intéressant l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris.

Le crédit de 24.900.000 F dont l'inscription est demandée au titre de l'article 10 est destiné au financement des autres opérations relevant des interventions du chapitre 67-50.

Chapitre 67-51. — Subventions pour divers travaux d'intérêt local.

Les crédits de ce chapitre restent d'autant plus modestes que la dotation en autorisations de programme manifeste une légère diminution. Ces crédits permettent l'attribution de petites subventions pour des travaux d'un montant limité.

I. — En 1971 la dotation annuelle de ce chapitre, dont le montant est modeste et n'a pas été augmenté depuis sa création en 1964, a été affectée à des travaux d'équipement des collectivités locales selon la répartition suivante :

	En pourcentage
— Constructions publiques	31,54
— Eau, assainissement	25,31
— Voirie	16,68
— Equipements sportifs	9,14
— Divers	17,33

II. — Les dépenses effectuées au cours des trois premiers trimestres de 1972 concernent des travaux de même nature qu'en 1971. Seuls sont d'ailleurs concernés des investissements de faible montant, le plafond des travaux subventionnables étant fixé à 800.000 F.

III. — Les prévisions d'emploi pour 1973 répondront aux mêmes critères.

Chapitre 67-52. — Incitations financières au regroupement communal.

Il s'agit de majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement entreprises par les communes fusionnées et les communes regroupées.

Ce chapitre est doté dans des conditions voisines de l'année dernière, de 115 millions en autorisations de programme et de 57,5 millions en crédits de paiement. Mais la répartition par articles est modifiée, au bénéfice, cette année, des regroupements et non plus des fusions.

Les crédits votés au titre de l'exercice 1972 sont utilisés conformément aux modalités prévues par les textes en vigueur qui établissent une distinction entre, d'une part les communes fusionnées et les communautés urbaines, d'autre part les syndicats à vocation multiple et les districts urbains.

Aux termes de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes et des décrets du 24 décembre 1971, les majorations de subvention en faveur des communes fusionnées et des communautés urbaines ont un caractère automatique, la subvention principale étant majorée de 50 % pour les premières et de 33 % pour les secondes.

Les majorations de subvention en faveur des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des districts urbains continuent à être régies par le décret du 27 août 1964. Leur taux est compris entre 5 % et 20 % du montant de la subvention principale et elles sont accordées par décision ministérielle prise après avis d'une Commission interministérielle chargée d'examiner les demandes formulées par les groupements.

Les mêmes principes régiront l'emploi des crédits de l'exercice 1973. En ce qui concerne les syndicats à vocation multiple et les districts urbains, des mesures sont à l'étude afin d'harmoniser les dispositions du décret du 27 août 1964 avec les textes législatifs et réglementaires intervenus depuis 1970 dans le domaine de la simplification et de la déconcentration des procédures d'octroi de subvention.

Le nombre d'opérations intervenues en application de la stricte procédure prévue par la loi du 16 juillet 1971 est encore relativement faible.

En revanche, la loi a eu dès sa publication un certain effet indicatif. C'est ainsi que depuis le 16 juillet 1971, on a dénombré 172 opérations de fusion intéressant 424 communes dont la plupart sous forme de fusion avec association.

Il convient par ailleurs de rappeler que les plans arrêtés par les préfets proposent également la création de :

- 22 communautés urbaines intéressant 354 communes ;
- 307 districts intéressant 3.245 communes ;
- 1.492 syndicats à vocation multiple intéressant 12.979 communes.

Ce sont donc, en définitive, compte tenu des groupements déjà existants, les deux tiers de nos communes environ qui se trouveraient concernées par les différentes formules proposées par la loi du 16 juillet 1971.

Le Fonds spécial d'investissement routier.

Les autorisations de programme passeront de 3.196,2 millions pour 1972 à 3.346,3 millions pour 1973, soit une faible progression de 4,7 %.

Les tranches départementale, urbaine et communale évoluent comme suit :

F. S. I. R.	AUTORISATIONS de programme.			CREDIT DE PAIEMENT		
	1972	1973	Variations.	1972	1973	Variations.
	(En millions de francs.)		(En pour- centage.)	(En millions de francs.)		(En pour- centage.)
Tranche départe- mentale	66	70,3	+ 6,5	55	60	+ 9
Tranche urbaine ..	195	175	— 10,2	157	160	+ 1,9
Tranche commu- nale	69,6	52,4	— 24,7	59,5	55	— 7,5

Si la tranche départementale est assez convenablement traitée, les tranches urbaine et surtout communale ont une dotation qui nous apparaît insuffisante. Dans l'hypothèse d'un déblocage de ses crédits, il nous apparaît que le Fonds d'action conjoncturelle devrait pouvoir contribuer en cours d'année à accroître les dotations de ces tranches.

III. — La police nationale.

Le budget qui nous est soumis manifeste, cette année encore, une augmentation importante des crédits en faveur des personnels, des matériels et de l'équipement de la police nationale.

Les lignes directrices demeurent les mêmes que les années précédentes :

— *augmenter les effectifs* des personnels de toutes catégories (en tenue, en civil, personnel administratif et technique) de manière à rattraper le décalage qui s'est produit entre l'augmentation de la population dans les circonscriptions contrôlées par la police nationale et l'évolution des effectifs.

Il s'agit donc :

- d'augmenter l'effectif des personnels en tenue, qui doivent, surtout dans les agglomérations importantes, faire face à des tâches de plus en plus nombreuses et de plus en plus difficiles ;
- d'augmenter l'effectif des personnels civils, de manière à accroître les moyens de lutte contre la criminalité sous tous ses aspects (banditisme, drogue, proxénétisme, etc.) ;
- de créer dans les agglomérations nouvelles (villes nouvelles proprement dites, zones à peuplement rapide, banlieues) des commissariats et bureaux de Police, de manière que la population qui s'y installe se sente protégée ;
- de remplacer le personnel qui, bien qu'appartenant aux cadres actifs, effectue des tâches sédentaires à caractère administratif par un personnel des cadres administratifs ;
- parallèlement poursuivre la réalisation des mesures catégorielles destinées à donner aux personnels de la police nationale la juste compensation des servitudes et sujétions particulières qui sont les leurs et que justifie leur classement en catégorie spéciale de la fonction publique ;
- développer les moyens matériels de la police, notamment ceux qui contribuent à lui donner une efficacité plus grande par une plus grande mobilité et rapidité d'intervention : véhicules, équipement radio ;

- enfin accroître l'effort qui a été entrepris pour renouveler et développer le domaine immobilier de la police nationale, le but poursuivi étant :
 - d'installer dans des locaux mieux conçus et plus fonctionnels des services qui fonctionnent trop souvent encore dans des bâtiments vétustes et inadaptés ;
 - de mettre en œuvre une doctrine rationnelle d'implantation des services dans les agglomérations importantes et les agglomérations nouvelles.

Il est certain que, malgré une progression remarquable ces dernières années (de 17,2 millions de francs en 1970 à 62,5 millions de francs au projet de budget 1973), cette action, compte tenu de l'importance des besoins, devra encore être développée.

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

La politique du Gouvernement en matière d'effectif et d'équipement consiste à adapter, dans les meilleurs délais possibles, la police nationale aux conditions nouvelles d'exercice de ses missions, conditions qui ont été radicalement transformées, dans tous les domaines, depuis dix ans. Cet effort d'adaptation s'est en outre accompagné d'une amélioration appréciable de la situation des personnels.

I. — *Les effectifs.*

	1969	1970	1971	1972	TOTAL 1969-1972.	1973	TOTAL 1969-1973.
Personnel en tenue.....	3.790	1.000	1.808	1.500	8.098	3.000	11.098
Personnel administratif.	32	»	400	395	827	903	1.730
Techniciens et ouvriers.	»	»	20	20	40	106	146
Personnel des transmissions	»	»	20	100	120	30	150
Service social.....	»	»	»	5	5	6	11

Cette répartition marque la volonté du Ministre de l'Intérieur de poursuivre la politique qu'il a amorcée au cours des années précédentes et qui a pour objet de remettre en service actif les personnels en tenue ou en civil qui se consacrent actuellement à des tâches de secrétariat ou d'atelier en les remplaçant par du personnel administratif ou technique qualifié.

II. — *Les équipements.*

Un effort considérable a été accompli au cours des dernières années pour développer les moyens matériels de la police notamment ceux qui contribuent à lui donner une efficacité plus grande par une plus grande mobilité et donc une plus grande rapidité d'intervention.

Dans le domaine immobilier les buts poursuivis sont les suivants :

— installer dans des locaux mieux conçus et plus fonctionnels des services qui fonctionnent trop souvent encore dans des bâtiments vétustes et inadaptés ;

— mettre en œuvre une doctrine rationnelle d'implantation des services dans les agglomérations importantes et les agglomérations nouvelles.

Le tableau joint en annexe montre la croissance du budget d'équipement de la police nationale.

III. — *La situation des personnels.*

Un certain nombre de mesures intéressant pratiquement tous les corps de fonctionnaires de police ont été réalisées au cours des dernières années. Le projet du budget pour 1973 prolonge l'action entreprise en 1971 et en 1972 dans ce domaine.

Les améliorations tendent vers trois objectifs :

— accroître les possibilités de promotion interne ;

— assurer une rémunération plus juste aux fonctionnaires dont les charges ou les responsabilités sont les plus lourdes ;

— donner aux fonctionnaires le grade correspondant à leur emploi réel.

1° *Accroître les possibilités de promotion interne :*

— 133 emplois d'officiers de paix seront créés en 1973 comme en 1972 afin de donner aux brigadiers-chefs de meilleures chances de promotion dans le corps des officiers ;

— 10 emplois de commandants seront, comme en 1972, créés en surnombre pour permettre de promouvoir avant leur départ à la retraite 10 officiers de paix principaux âgés et méritants.

2° *Adopter la rémunération des fonctionnaires dont les charges sont les plus lourdes :*

— la création du corps des inspecteurs réalisée en 1972, comporte pour les anciens officiers de police et officiers de police adjoints, une amélioration de rémunération dont la deuxième tranche sera réalisée en 1973 ; les traitements de ces personnels auront été augmentés, en deux ans, à l'exception de l'échelon terminal, de 10 à 20 points d'indice net ;

— les indices terminaux des commandants, commandants principaux et commandants de groupement bénéficieront d'un nouveau relèvement, l'augmentation globale étant, selon les grades, de 10 à 20 points ;

— les indices des commissaires, commissaires principaux et divisionnaires, qui ont été relevés en 1972 le seront à nouveau l'an prochain, pour ces personnels également, une fois réalisée cette deuxième tranche, l'amélioration variera entre 10 et 20 points ;

— en 1970 a été créée une indemnité d'encadrement pour les brigadiers et les brigadiers-chefs, dont le taux a été revalorisé en 1972 ;

— le régime d'attribution de l'indemnité journalière d'absence temporaire a été modifié en 1971, cette modification a entraîné une majoration de l'ordre de 50 % des indemnités servies aux personnels ;

— l'indemnité de masse d'habillement a été revalorisée de 15 % en 1972 ;

— une indemnité pour sujétions particulières sera attribuée aux personnels administratifs, à l'exception des sténodactylographes et des agents de bureau ;

— en 1973, la totalité des heures de travail intensif de nuit sera rémunérée au taux majoré.

3° Donner aux fonctionnaires un grade correspondant à leurs responsabilités réelles :

— l'importance des fonctions et le niveau de responsabilité qui sont attachés à un certain nombre de postes tenus jusqu'à présent par des commissaires divisionnaires, notamment dans les grandes villes, ont amené en 1972 la création de 13 emplois de contrôleurs généraux ; 13 autres seront créés cette année.

— pour les mêmes raisons, le renforcement des corps de direction et de contrôle de la police nationale est nécessaire : 4 emplois de chef de service ont été créés en 1972, 3 autres le seront en 1973, dans les deux cas par transformation d'emplois de contrôleurs généraux ;

— un grade de « Secrétaire administratif de police en chef » a été créé. Cette mesure qui se justifie par la nécessité d'encadrer les personnels dont le nombre s'accroît sensiblement depuis deux ans, aura en outre pour effet de faciliter et d'accélérer l'avancement de ces personnels.

Sur le plan indemnitaire, le crédit réservé à la rémunération au taux majoré des heures de nuit effectuées par les personnels en tenue et en civil sera majoré d'une somme de 2 millions de francs.

Il convient également de noter que 1973 verra l'application de la quatrième tranche de la réforme des catégories C et D. Cette application se traduira pour les gradés et gardiens et les cadres administratifs par des améliorations indiciaires allant de 2 à 4 points d'indices selon les échelons.

Enfin, la situation de certaines catégories de personnels de police qui sont assimilables à la catégorie B de la Fonction publique sera examinée en même temps que celle des fonctionnaires de cette catégorie.

Mesures 05-11-03. — Renforcement des effectifs de la police nationale (+ 179.675.181 F).

Le projet de budget pour 1973 prévoit la création de 4.914 emplois de fonctionnaires de la police nationale, soit :

- 3.000 commandants, officiers, gradés et gardiens de la paix ;
- 905 fonctionnaires en civil ;
- 903 cadres administratifs ;
- 106 techniciens et ouvriers.

4.914

En ce qui concerne *les fonctionnaires en tenue*, il s'agit :

— d'attribuer à tous les commissariats un renfort destiné à compenser l'accroissement général des charges qui pèsent sur la police urbaine. Ce renfort a été calculé sur la base de 4 % de l'effectif (soit au total 1.490 officiers, gradés et gardiens).

— d'adapter les services à l'évolution de l'urbanisation en créant des commissariats nouveaux ou des bureaux de police dans les zones de peuplement récent : 625 officiers, gradés et gardiens.

— de renforcer les plus petites circonscriptions de manière à porter leur effectif au seuil minimum nécessaire pour que l'efficacité soit garantie : 265 gradés et gardiens ;

— de renforcer certaines circonscriptions qui ont à connaître des sujétions particulières : 420 gradés et gardiens ;

— de renforcer les sections motocyclistes des Compagnies républicaines de sécurité dont le rôle est important en matière de sécurité routière. Un effort identique avait été consenti l'an dernier : 200 gradés et gardiens.

En ce qui concerne *les personnels en civil*, l'ensemble des services : sécurité publique, renseignements généraux, la police judiciaire, surveillance du territoire seront renforcés l'an prochain. Un effort tout particulier sera consenti en faveur des services qui luttent contre la délinquance sous toutes ses formes c'est-à-dire essentiellement en faveur des sûretés urbaines des commissariats (et notamment des commissariats des grandes villes) et de la Police judiciaire : lutte contre la drogue, contre le proxénétisme et de manière générale, contre la criminalité.

Les cadres administratifs seront affectés dans les commissariats où les tâches administratives et de secrétariat sont importantes. En l'état actuel des choses, chaque affectation d'un cadre administratif doit permettre de restituer au service général un fonctionnaire en civil ou en tenue qui se consacre actuellement à ces tâches.

Mesure 05-11-04. — Equipement et modernisation de la police nationale (+ 31.004.800 F).

Il s'agit, en raison de la croissance des accidents de la route et de l'augmentation du nombre des infractions, de renforcer les

moyens en matière de sécurité routière ; un programme a en conséquence été établi pour engager une action énergique dans ce domaine.

Le but est de développer l'action de services chargés de la circulation et de réprimer les infractions : présence accrue de la police, notamment dans les grandes agglomérations, mobilité de cette police, systématisation des contrôles.

Pour réaliser ce programme, un crédit de 20 millions est inscrit dans le budget de 1973, qui permettra d'acquérir les matériels à utiliser par les services de police : moyens de transport (essentiellement motocyclettes), équipement radio (postes émetteurs-récepteurs), appareils de contrôle (cinémomètres, traffipaz), appareils de contrôle du franchissement des feux de signalisation.

Cette action sera menée aussi bien à Paris (contrôle de vitesse notamment sur le boulevard périphérique, surveillance automatique du franchissement des feux de signalisation) qu'en banlieue parisienne et dans les grandes villes de province ; des pelotons de motocyclistes spécialisés effectueront des patrouilles fréquentes et seront chargés de sanctionner les automobilistes qui conduisent dangereusement au mépris des règles essentielles du Code de la route.

Les transformations d'emplois prévues dans *les corps administratifs de la police nationale* traduisent une réforme statutaire en cours dont les idées directrices sont :

— de tenir compte des sujétions particulières des personnels administratifs de la police qui travaillent en coopération étroite avec les policiers des services actifs et de ce fait sont soumis à des servitudes, notamment servitudes d'horaires particulièrement lourdes ;

— de faciliter à la fois le recrutement et la promotion sociale de cette catégorie de personnels ;

— de donner aux personnels administratifs au sein de la police nationale, la place que justifie la nature et le volume des tâches administratives.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Chapitre 57-40. — Equipement de la police nationale.

Ces dotations sont, cette année encore, en sensible augmentation, puisque le montant des autorisations de programme proposées s'élève à 62,5 millions, en progression sur 1970 (17,2 millions), 1971 (34,2 millions) et 1972 (50 millions).

Un effort important est entrepris depuis quelques années pour améliorer rapidement l'équipement immobilier de la police nationale.

Cet effort sera poursuivi en 1973, compte tenu de l'Etat général des immeubles occupés par les services de la police nationale, des besoins nouveaux, résultant de l'urbanisation accélérée et surtout des impératifs tenant à une meilleure formation des personnels dès leur recrutement.

1. — *Les immeubles occupés par la police nationale.*

Les immeubles mis à la disposition des services sont encore caractérisés, pour la plupart, par leur vétusté et leur exigüité.

Les bâtiments des commissariats sont souvent ceux qui étaient déjà utilisés par les services de police, avant leur étatisation. Il faut donc mettre en œuvre un programme de construction de commissariats et d'hôtels de police modernes.

Les Compagnies républicaines de sécurité, lors de leur création, ont été logées fréquemment dans d'anciennes casernes, peu fonctionnelles et d'un entretien onéreux, abandonnées par l'autorité militaire. Si ces casernes, en l'état, ont pu être utilisées à titre de solution provisoire, elles devront être, selon le cas, soit réaménagées complètement, soit libérées.

2. — *Les conséquences de l'urbanisation.*

Tant dans les villes nouvelles que dans les extensions urbaines, il faut que la police nationale puisse construire des locaux pour ses services, lors de la mise en place des équipements publics qui doivent accompagner, voire précéder la construction des logements.

3. — *La formation des personnels.*

La police nationale procède à des recrutements très importants, tant pour combler les vacances dues aux départs en retraite que par suite des créations d'emplois. En outre la création des corps des inspecteurs et des enquêteurs de la police nationale est intervenue en 1972.

Dans ces conditions, la formation des personnels doit faire l'objet d'un effort prioritaire, notamment sur le plan de l'équipement immobilier.

C'est ainsi que trois Centres régionaux d'instruction des corps urbains, actuellement en cours de construction ou d'aménagement, seront ouverts dans le courant du premier semestre 1973 ; deux autres vont être mis en construction dans le courant de l'année prochaine. En outre, une école spécialisée dans la formation des inspecteurs est également en cours de construction à Cannes-Ecluse, dans le département de Seine-et-Marne ; la deuxième tranche des travaux sera entreprise l'année prochaine également.

IV. — **La protection civile.**

A. — **LES DÉPENSES ORDINAIRES**

Mesures 04-11-01 à 04-11-03, 04-12-01 et 04-13-02. — Groupement aérien.

Ces mesures tendent à améliorer la situation des personnels du groupement aérien, à accroître les effectifs et les moyens.

Les moyens de ce groupement aérien dont il y a lieu de souligner l'activité dans des conditions difficiles ont été fonction de divers aléas :

L'entrée en service d'un bombardier d'eau acquis en remplacement de l'appareil détruit en opérations en septembre 1971 a permis de rétablir la flotille à son niveau de dix appareils.

Du côté des hélicoptères, une « Alouette III » nouvelle est entrée en service, mais de nombreux accidents ont marqué la seconde partie de l'année 1971 et le début de 1972 :

— deux hélicoptères « Alouette III » ont été accidentés dans la région de Chamonix en août et septembre 1971 au cours d'opérations de sauvetage ;

— un hélicoptère « Alouette II », pris dans le brouillard alors qu'il allait effectuer une opération d'ordre sanitaire, a été accidenté à Bordeaux en novembre 1971 ;

— un hélicoptère « Alouette III » a été accidenté en février dernier dans les Alpes-Maritimes au cours d'opérations d'évacuations d'une station bloquée par la neige ;

— enfin, un hélicoptère « Alouette II » a été détruit en juillet 1972 dans les îles Chausey (baie du Mont-Saint-Michel), le pilote, lors d'une panne en vol, ayant dû se poser au péril de sa vie sur une zone accidentée pour éviter une plage occupée par des estivants.

La destruction totale de ce dernier appareil a ramené à vingt l'effectif théorique de la flotte « hélicoptères ».

Des quatre appareils accidentés, deux ont pu être remis en service après plusieurs mois de réparations ; les deux autres sont en cours de remise en état qui sera achevée au début de 1973, si les crédits demandés au titre de la loi de finances rectificative pour 1972 sont accordés.

L'avion sanitaire a poursuivi sa carrière.

En raison du caractère très particulier de l'été 1972, l'activité des bombardiers d'eau a été beaucoup plus réduite qu'en 1971 ; le nombre d'heures de vol étant tombé de 2.171 pour les neuf premiers mois de 1971 à 1.500 pour la période correspondante de 1972. Dans ces conditions, les appareils ont pu répondre à toutes les demandes d'intervention qui leur ont été transmises, grâce à une disponibilité qui a atteint 90 % ;

En dépit des accidents qui ont affecté le potentiel de la flotte « hélicoptères », ceux-ci ont encore augmenté le nombre de leurs missions pendant les neuf premiers mois de 1972 : 2.019 missions de sauvetage d'évacuation sanitaire et de reconnaissance ont été effectuées (1.698 pendant la même période de 1971) ;

Il faut noter une sensible augmentation des missions d'évacuation sanitaire due à la confiance croissante qu'accorde le corps médical à l'emploi d'hélicoptères pour le transport de blessés

graves ou de grands malades. Enfin, les hélicoptères participent également au transport d'un hôpital à un autre de transplants d'organes qui doivent être greffés dans les quelques heures qui suivent le prélèvement ;

L'appareil sanitaire, bien qu'il soit déjà ancien et ne corresponde plus aux nécessités de certains transports sanitaires (pas de pressurisation), a accru le nombre de missions de cet ordre (38 au lieu de 27) ; il a, en outre, effectué douze transports de transplants à longue distance, certains de l'étranger ou vers l'étranger.

Mesure 04-11-04. — Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (+ 7.955.919 F).

La Brigade de sapeurs-pompiers de Paris a élaboré, en 1970, un plan quinquennal de développement des secours et moyens de lutte contre l'incendie, afin de satisfaire, par tranches successives échelonnées de 1971 à 1975, les besoins réels de l'unité, en effectifs et en matériels.

1° *Effectifs :*

Selon une règle retenue dans les grandes métropoles étrangères et approuvée par le Conseil de Paris en décembre 1958, la Brigade de sapeurs-pompiers devrait pouvoir disposer d'un sapeur-pompier participant exclusivement au service d'incendie pour 1.000 habitants à défendre.

La population concernée étant évaluée en 1972 à 6.500.000 habitants environ, du fait de son accroissement depuis le recensement de 1968, la brigade devrait donc pouvoir disposer d'un effectif de 6.500 gradés et sapeurs instruits.

Situation des effectifs de la brigade.

CATEGORIE	1972		CREATION emplois 1973.		1973		TOTAL général.
	Militaires en service à la brigade.	Détachés.	Militaires en service à la brigade.	Détachés.	Militaires en service à la brigade.	Détachés.	
Officiers.....	175	31	19	1	194	32	226
Sous-officiers et caporaux-chefs.....	1.361	65	117	3	1.478	68	1.546
Hommes du rang....	4.283	68	105	9	4.388	77	4.465
Totaux.....	5.819	(1) 164	241	13	6.060	(1) 177	6.237

(1) Non compris 48 emplois mis à la disposition du Centre national des études spatiales en vue de la protection du centre de Kourou (Guyane).

2° Matériels :

A la fin de 1971, les matériels de lutte contre l'incendie et de secours étaient au nombre de 872, dont les principaux (687) étaient ainsi répartis :

199 voitures à feux de cheminée, voitures de liaison et liaison radio, 71 premiers secours, 89 fourgons-pompe, fourgons mixtes, 24 fourgons-pompe tonne et camions-citernes incendie, 32 échelles sur porteur, 30 échelles mécaniques, 22 fourgons-pompe à grande puissance, 6 demi-groupes de moto-pompes, 10 fourgons électro-ventilateurs, 11 fourgons de protection, 4 fourgons-compresseurs, 3 camions-grue, 2 camions d'étalement, 2 camions de matériels, 2 camions de mineurs, 17 ambulances, 1 vedette rapide de premier secours, 3 bateaux-pompes, 127 camionnettes, 24 camions de transport, tracteurs, remorques et camions-benne, 8 autocars.

En 1972, il a été acquis 76 véhicules et engins, soit au titre de l'accroissement des moyens, soit au titre du renouvellement des matériels.

Les crédits de 1973 permettront de poursuivre l'effort d'accroissement, de renouvellement et de rajeunissement des moyens en matériels de façon à augmenter le potentiel de lutte de la Brigade

de sapeurs-pompier. Cette grande unité est en effet chargée des secours et de la défense contre l'incendie des départements récemment créés (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne).

Mesure 04-17-01. — *Ajustement de diverses dotations* (+ 1.960.559 F). — Diverses majorations sont demandées :

1° Etudes : + 100.000 F.

L'augmentation des crédits demandés est destinée à des essais (par l'intermédiaire du Centre scientifique et technique du bâtiment) de résistance au feu des matériaux et éléments de construction. De récents incendies confirment l'intérêt primordial de tels travaux.

2° Formation des personnels de la protection civile (+ 100.000 F) et de secouristes (+ 600.000 F) : + 700.000 F.

Cette majoration de crédits a pour objet d'intensifier la formation de personnels de protection civile et de secouristes : 2.000 moniteurs de secourisme par an au lieu de 1.000 actuellement et 500 moniteurs de secourisme routier au lieu de 250.

3° Subventions pour les services d'incendie et de secours : + 900.000 F.

L'augmentation de crédit prévue a pour objet d'abord dans le cadre du programme finalisé « Protection de la forêt méditerranéenne » de permettre à l'Etat de prendre en charge une partie importante des dépenses de fonctionnement des matériels utilisés par les unités de sapeurs forestiers (+ 300.000 F) ainsi que des dépenses d'équipement en matériel de transmission et de renforcement des services d'incendie (+ 600.000 F, tranche 1973 du programme finalisé précité).

En outre, pour l'ensemble du territoire un double ajustement de crédits est prévu : 140.000 F au titre des subventions de fonctionnement aux services d'incendie en cas de calamités, catastrophes et 110.559 F au titre de l'équipement de ces services en matériels de secours et de lutte contre l'incendie.

4° Majoration de la subvention à la Fondation Carnegie : + 10.000 F.

Il s'agit d'un ajustement aux besoins (la subvention à cet organisme n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années).

Rappelons que la Fondation Carnegie a été créée en vue de récompenser les actes d'héroïsme civil accomplis sur le territoire français.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Chapitre 57-30. — Dépenses d'équipement.

Les crédits demandés au titre de ce chapitre concernent : le service du déminage, le Groupement aérien et la protection contre l'incendie et les secours, ainsi que les Centres d'instruction de la protection civile.

Pour ce qui est du service du déminage, les autorisations de programme et crédits de paiement demandés ont pour objet, d'une part, à concurrence de 186.000 F, le rééquipement en matériel par l'acquisition de sept véhicules, un détecteur à grande profondeur, quarante détecteurs CSR 625 et deux projecteurs, d'autre part, à concurrence de 314.000 F l'amélioration de l'infrastructure à Amiens, Brest, Colmar, La Rochelle, Montpellier et Toulon.

Quant au Groupement aérien, les crédits demandés sont destinés à augmenter le potentiel du service par l'acquisition de deux hélicoptères « Alouette III » et permettre ainsi l'ouverture de deux nouvelles bases, la dépense prévue est de 4 millions de francs en autorisation de programme et en crédits de paiement. D'autre part, en vue de la réinstallation du Groupement aérien à Issy-les-Moulineaux par suite du remodelage de l'héliport, il est demandé en autorisation de programme et en crédits de paiement 500.000 F en vue de financer les premières opérations.

Enfin, au titre de l'entretien des appareils par l'intermédiaire des Services de l'Armée de l'Air, il est prévu une dépense de 11.000.000 F en autorisation de programme et de 13.221.000 F en crédits de paiement pour tenir compte d'une utilisation intensive des appareils « Canadair » et d'un accroissement du coût des pièces de rechange.

Dans le domaine de la protection contre l'incendie et les secours, les crédits inscrits sont les suivants : autorisation de programme 8.500.000 F, crédits de paiement 4.179.000 F. Ces crédits sont destinés à la poursuite de l'équipement de la deuxième Unité d'instruction et d'intervention de la protection civile, qui doit être stationnée à Brignoles (Var), à raison de 3 millions en autorisation de programme (matériels individuels et collectifs : 1.500.000 F ;

matériels d'instruction : 500.000 F ; matériels d'intervention : 1.000.000 F) assortis de crédits de paiement pour 1973 d'un montant de 2.404.000 F. Il convient de préciser que ces mesures figurent dans le programme finalisé « Protection de la forêt méditerranéenne ». Par ailleurs, en ce qui concerne les sapeurs forestiers également prévus au programme finalisé précité, il est demandé en autorisation de programme 2.000.000 F et en crédits de paiement 1.250.000 F. Au surplus une autorisation de programme de 3.500.000 F assortie de 1.400.000 F en crédits de paiement a pour objet — au titre de l'aménagement de Centres zonaux chargés d'assurer la gestion administrative et technique des organismes de protection civile — les mesures ci-après (en millions de francs) :

1° Accroissement des surfaces couvertes existant à l'établissement général de Méry-sur-Oise par la construction d'un nouveau hangar-magasin de 2.000 mètres carrés, en vue, notamment, d'améliorer les possibilités de mise à l'abri des véhicules et matériels des colonnes mobiles de secours, au cours de leur formation 0,9

2° Accroissement des surfaces couvertes existant au Centre du matériel et des infrastructures pour la zone de défense Sud-Ouest, à Jarnac, et actuellement insuffisantes, par la construction d'un hangar-magasin de 1.100 mètres carrés, pour assurer l'entretien et le stockage des éléments de bâtiments préfabriqués, constituant le parc d'intervention de la protection civile 0,5

3° Création d'un centre zonal du matériel et des infrastructures pour la zone de défense Est (travaux de clôture, d'aménagement de locaux à usage d'ateliers, garages et magasins, de remise en état des réseaux divers et voirie).. 2,1

Total 3,5

Enfin, il est demandé en autorisations de programme et crédits de paiement une mesure (500.000 F) destinée à l'équipement en matériel et à l'infrastructure de Centres d'instruction. Ces réalisations permettront d'améliorer sensiblement la formation des personnels de protection civile.

RAPATRIÉS



Le Ministère de l'Intérieur est compétent pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés, en faveur desquels il développe des actions d'orientation et de conseil ; s'il dispose d'une dotation permettant d'attribuer des secours exceptionnels aux rapatriés dont la situation est difficile, le Ministère de l'Intérieur n'a pas la charge de leur indemnisation, laquelle incombe à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer (A.N.I.F.O.M.), dont les crédits figurent au budget des Charges communes.

I. — Les crédits du Service central des rapatriés.

a) *Les grandes masses.*

Le total des dépenses est pratiquement stable, passant de 21,4 millions pour 1972 à 21,8 millions pour 1973.

b) *Les mesures acquises.*

Elles se traduisent par une légère augmentation de 305.397 F, répartis approximativement par moitié entre l'Administration centrale et les Services extérieurs.

c) *Les mesures nouvelles.*

SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
Administration centrale.....	— 35.150	»	— 35.150
Services extérieurs.....	+ 135.150	»	+ 135.150
Totaux généraux.....	+ 100.000	»	+ 100.000

Ce tableau traduit une évolution divergente des crédits pour l'Administration centrale (économies) et pour les Services extérieurs (relèvement des rémunérations).

d) *Les mesures en capital.*

Elles ne figurent plus que pour « mémoire », tant pour les services votés que pour les mesures nouvelles.

Les réductions de crédit concernant l'Administration centrale sont proposées en considération de la situation réelle du personnel au 1^{er} janvier 1973.

Les augmentations de crédits relatives aux personnels des Services extérieurs concernent les agents vacataires à la Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés à Bordeaux et au dépôt des archives centrales à Périgueux.

II. — Les problèmes.

L'examen de cette partie du budget du Ministère de l'Intérieur serait incomplet si la situation des spoliés (sous quelque forme que ce soit) d'Afrique du Nord n'était pas analysée en même temps que les postes budgétaires propres audit Ministère, et si un regard n'était projeté sur l'avenir, en raison de l'évolution politique de pays d'ancienne obédience française où résident encore de très nombreux compatriotes (1), soit plus de 500.000 Français, dont 340.000 Français immatriculés.

1. LES RAPATRIÉS

a) Le nombre de rapatriés des pays d'ancienne obédience française, qui s'élevait à quelque 6.000 en 1971, est stabilisé. Il est en effet de 5.599 au 31 août 1972 (2).

Les frais de reconversion en résultant sont les suivants (voir Annexe III) :

— frais de rapatriement et prestations d'accueil	7.211.952,75
— aide journalière	2.294.042,53
— indemnités de reconversion	
— reclassement social	16.755.323,59

(1) Voir en Annexe XVII, d'après *La Voix de France*, n° 265 de juin 1972, la répartition de ces Français, quand ils sont immatriculés dans les consulats de France de leur résidence.

(2) Afrique du Nord, 5.241 ; Indochine, 168 ; Afrique francophone, 190.

Le nombre de dossiers de reconversion déposés est de 229, dont les deux tiers d'Afrique francophone et un tiers d'Indochine (voir Annexe IV).

On pourrait penser ainsi que la situation tend à se normaliser ; mais rien n'est moins certain. En effet, dans certains pays d'Afrique francophone, d'ancienne obédience française, l'évolution politique tendant à l'africanisation ou à la malgachisation des emplois et des entreprises, parfois aussi à revoir entièrement les accords divers de coopération, conduit déjà un certain nombre de Français à se poser la question de leur avenir ; témoin en particulier la cessation brutale à Madagascar de la mission de quelque 200 coopérants et le changement d'orientation politique, la socialisation de l'économie au Congo-Brazzaville, la part croissante des capitaux locaux dans des entreprises fondées par des Français ou des sociétés métropolitaines (par exemple, en Côte-d'Ivoire ou au Sénégal).

Sans doute dans le dernier cas l'évolution est lente et les dirigeants locaux, alliant la sagesse à l'amitié traditionnelle avec la France, souhaitent-ils une longue période de transition et le maintien de conseillers techniques et d'associés français.

Mais dans tous les emplois subalternes, ou dans les activités tertiaires, il n'est pas douteux que, dans la plupart des cas, les autochtones, à condition de recevoir une formation appropriée, sont en état de remplacer peu à peu nos compatriotes. Il est donc normal que nombreux « estiment devoir quitter leur pays de résidence » et se référant aux termes de la loi du 26 décembre 1961, demanderont à bénéficier du statut de rapatriés, c'est-à-dire d'une aide à la reconversion en France.

Il devient donc nécessaire de mettre un terme à la pratique administrative qui veut qu'un rapatrié d'Afrique francophone ne puisse bénéficier de la loi du 26 décembre 1961 qu'à la condition que son départ soit la conséquence évidente d'une mesure directe ou quasi directe prise à son encontre pour des raisons politiques, par exemple réglementation locale retirant aux Français leur droit d'établissement ou d'exercice d'une profession, ou expulsion autoritaire, voire suppression brutale de l'emploi au profit d'un autochtone.

De l'avis de votre rapporteur, chaque fois que l'intéressé, en l'espèce un travailleur indépendant « aura cru devoir quitter » le territoire en cause en raison d'une évolution politique qui met

en danger son établissement ou sa profession ou son emploi, ou qui rend impossible un enseignement français correct pour ses enfants, il faut que la commission qui statue sur l'application de la loi du 26 décembre 1961 puisse, dans le cadre d'instructions générales dans ce sens, accorder aux Français en cause le statut de rapatrié ; toutefois, il est évident que certaines prestations n'auront pas à être servies totalement ou en partie à ceux qui auront pu, en raison de la législation des changes en vigueur dans la zone franc, transférer en France leurs avoirs, qu'il s'agisse d'économies ou du prix de vente de leurs fonds de commerce.

Les mêmes considérations s'appliquent aux Français d'Indochine en raison d'une évolution politique incertaine. Selon que la situation s'orientera dans un sens ou dans l'autre, prédominance d'un régime communiste ou maintien d'un certain libéralisme laissant une place aux ressortissants étrangers et à leurs entreprises, le nombre de Français susceptibles d'être spoliés et rapatriés change du tout au tout. Mais une fois encore, il convient de prévoir ce qu'il faudra faire dans l'hypothèse la plus défavorable aux intérêts de nos compatriotes résidant en Indochine (Sud-Viet-Nam, Laos, Cambodge), même si pour le moment les gouvernements des trois pays considérés sont à la fois, réservés sur la politique française en Extrême-Orient, mais favorables aux Français qui exercent leur activité professionnelle localement en apportant un concours à l'économie nationale.

L'annexe I fait le point du nombre de nos compatriotes immatriculés dans les consulats des pays intéressés, nombre à multiplier par 1,5 ou 2 pour tenir compte des non-immatriculés.

b) La reconversion dans certaines professions est rendue très difficile par la réglementation métropolitaine. Tel est le cas des Français ayant exercé jusqu'à ces temps derniers la profession de transporteurs routiers en Indochine et qui se sont vus condamnés à renoncer à leur activité. L'administration française ne leur conteste pas le statut de rapatrié mais le blocage en Métropole du contingent de licences de transporteurs routiers interdit aux Français rapatriés de cette profession de s'inscrire sur les listes professionnelles et de postuler pour une licence. Ils n'ont donc le choix que de s'orienter vers une autre activité qu'ils ne connaissent pas ou de tenter de devenir salariés dans une entreprise de transports routiers au moment où cette profession recrute peu.

En raison des cas peu nombreux signalés, il ne devrait pas être impossible d'ouvrir un léger contingent de licences pour faire face aux quelques besoins exprimés.

Le Ministre des Transports, saisi de la question, l'a mise à l'étude mais n'a pas encore répondu.

c) Certains rapatriés ayant exercé leur profession dans une régie marocaine de transports et ayant atteint l'âge de la retraite à soixante ans suivant leur statut local antérieur se voient refuser le bénéfice de leur retraite par la Caisse métropolitaine correspondante à leur ancienne caisse locale, au motif qu'en Métropole la retraite n'est accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Votre Commission des Finances demande au Gouvernement d'intervenir auprès de la R. A. T. P. pour que soit redressée cette situation.

d) La retraite des commerçants ayant exercé en Algérie.

Les plus grandes difficultés sont rencontrées par les intéressés pour faire valider leurs périodes d'activité professionnelle en Algérie par les organismes métropolitains, contrairement à ce qui se passe pour les salariés.

Le groupe de travail siégeant auprès du Premier Ministre n'a pas encore abouti à des conclusions pratiques qui permettent d'assurer aux intéressés la retraite à laquelle ils ont droit.

Votre Commission des Finances souhaiterait connaître l'état d'avancement de ces travaux afin de se rendre compte de la mesure dans laquelle satisfaction légitime sera accordée aux commerçants en cause et serait en tout cas heureuse de voir accélérer ses études.

La Commission des Finances attire à ce sujet l'attention du Gouvernement sur l'application restrictive, par la partie algérienne, du protocole d'accord franco-algérien relatif aux modalités de transfert de cotisations dues à des organismes de Sécurité sociale et de prévoyance sociale par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie.

Ce texte exige des intéressés la fourniture des pièces suivantes :

- lettre d'appel de cotisation de la caisse française ;
- un document prouvant la nationalité française ;
- une pièce justificative de la résidence en Algérie.

Or, les dossiers présentés sont refusés par les autorités algériennes sur différentes observations, notamment :

— que la lettre d'appel de la caisse française ne correspond pas à certaines périodes d'activité ;

— que le certificat de fiche familiale et de nationalité française délivré par le Consulat de France à Alger ne peut être retenu, n'étant pas conforme à la circulaire 8 ZR ;

— enfin, que différentes autres pièces sont nécessaires, notamment une attestation de la Caisse assurance-vieillesse des non-salariés à Alger.

Ces demandes constituent une violation flagrante du protocole intervenu.

La Commission des Finances demande donc au Gouvernement d'intervenir vigoureusement auprès du Gouvernement algérien, pour que soit mis fin à ce nouveau contentieux.

La présence de nombreux travailleurs algériens en France devrait permettre au Gouvernement français, du fait des facilités de transfert accordées auxdits Algériens, de faire preuve de fermeté.

e) Rares sont les rapatriés qui — mais il en existe — ont totalement manqué leur reconversion en Métropole, soit parce qu'ils ont été mal conseillés et ont acheté trop cher un fonds de commerce, soit parce qu'ils étaient peu qualifiés pour exercer une activité trop différente de celle qu'ils exerçaient en Afrique du Nord, soit parce qu'ils étaient trop âgés pour s'adapter aux conditions du commerce métropolitain, soit parce que les clauses du contrat d'achat d'un fonds étaient rédigées à leur détriment, soit enfin parce qu'ils n'ont pas su profiter des facilités de la loi du 26 décembre 1961.

Pour ces Français, deux fois ruinés et qui n'ont pas encore touché leur maigre indemnité, il paraît nécessaire, et en tout cas socialement souhaitable, de leur venir en aide en leur faisant connaître sans délai les dispositions prises en leur faveur et ce, avec toute la publicité désirable, tant les intéressés paraissent peu informés.

A. — Pour les titulaires de prêts de reclassement :

— du 7 juin 1968 à la fin de 1969 : prêts complémentaires ;

— à partir du 6 novembre 1969 : moratoire sur les prêts de réinstallation.

B. — Pour les personnes réinstallées sans l'aide de l'Etat : aide spéciale d'un montant maximum de 30.000 F.

Un état des rapatriés dans cette situation devrait être établi au plus tôt afin de faire le point de la situation et de l'importance des efforts à faire en leur faveur.

2. LES SPOLIÉS

D'après le rapport de M. Carrier, notre collègue, au Conseil supérieur des Français de l'étranger, la situation serait la suivante :

a) *Dossiers de demande d'indemnisation déposés.*

Le président Gros, dans son rapport à la session de juin 1971 du Conseil supérieur des Français de l'étranger, avait fortement insisté sur la nécessité de proroger les délais pour le dépôt des dossiers (1).

Son appel a été entendu et ces délais ont été prorogés par un article additionnel à la loi de finances jusqu'au 30 juin 1972.

Ces délais sont maintenant expirés pour les spoliés résidant en Métropole.

Ils restent ouverts jusqu'au 25 novembre 1972 pour les spoliés résidant à l'étranger.

Au 31 juillet dernier, l'Agence nationale pour l'indemnisation avait reçu 173.062 dossiers de spoliés résidant en Métropole, dont :

- 159.059 pour l'Algérie ;
- 9.142 pour la Tunisie ;
- 4.861 pour le Maroc.

A la même date, elle avait également reçu 3.943 dossiers de spoliés résidant à l'étranger dont :

- 3.204 pour l'Algérie ;
- 315 pour la Tunisie ;
- 424 pour le Maroc,

ce qui représente un total de 177.005 dossiers.

A l'expiration du délai du 25 novembre 1972, pour le dépôt des dossiers des Français résidant à l'étranger, il paraît maintenant certain que le total de 200.000 dossiers ne sera pas atteint.

Ce chiffre est notablement inférieur aux prévisions qui avaient été énoncées. Il ne concerne, il est vrai, que l'Afrique du Nord.

b) *L'agence nationale pour l'indemnisation.*

Elle est maintenant complètement installée, 10, rue de Rivoli.

Cette installation est convenable mais elle va se trouver à l'étroit lorsqu'elle aura recruté l'ensemble du personnel qui lui sera nécessaire.

L'agence parisienne précédemment installée 21, boulevard Morland est enfin logée dans des locaux plus décents boulevard de Sébastopol.

(1) La Commission des Finances du Sénat avait fait de même, voir rapport n° 27, annexe n° 16, de 1971-1972.

Ses moyens et ses résultats.

Au cours des années 1969, 1970, 1971 et 1972, l'Agence nationale pour l'indemnisation a reçu comme dotation budgétaire pour ces quatre années la somme totale de 1.470 millions. Sur cette dotation et pour ces quatre années 807 millions de francs ont été affectés au moratoire et 663 millions étaient disponibles pour l'indemnisation.

Au 31 juillet 1972, sur 4.800 dossiers examinés, 452 étaient reconnus irrecevables.

Le montant des indemnités brutes correspondant aux dossiers recevables s'élevait à 196 millions.

Les retenues opérées en application des articles 42 et 43 de la loi du 15 juillet 1970 (indemnité particulière, subventions complémentaires, capital de reconversion, etc.) se sont élevées à 46 millions.

Les retenues opérées au titre de l'article 45 de la loi (prêts d'honneur, échéances non amorties des crédits consentis, etc.) se sont élevées à 111.000 F.

Le montant des indemnités nettes payées est en gros de 150 millions (15 milliards d'anciens francs).

Au 31 juillet dernier, l'A. N. I. F. O. M. disposait donc encore de 663 — 150 = 513 millions de francs pour l'indemnisation.

La cadence mensuelle de règlement des dossiers a été accélérée progressivement au fur et à mesure de la mise en place des effectifs de l'agence. Ainsi ont été réglés :

— en juin 1971.....	97 dossiers.
— en septembre 1971.....	180 »
— en décembre 1971.....	296 »
— en février 1972.....	396 »
— en mars 1972.....	463 »
— en avril-mai 1972.....	580 »
— en juin 1972.....	800 »

Cette cadence devrait atteindre 1.100 dossiers en septembre 1972.

Le Ministère de l'Economie et des Finances en espère une amélioration en renforçant les moyens de l'agence en personnel et en apportant certaines simplifications des procédures administratives.

Le nombre de dossiers réglés pourrait passer à 15.000 par an.

Cette cadence, insuffisante, laisse penser qu'il faudra plus de dix ans pour liquider les dossiers. Votre commission estime que le renforcement en personnel de l'agence A. N. I. F. O. M. s'impose au seul titre de l'accélération de la procédure actuelle, surtout compte tenu de l'application prochaine de la loi du 15 juillet 1970 aux spoliés d'Indochine.

c) L'interprétation de la loi.

Des agriculteurs spoliés ont perçu du Gouvernement étranger qui a été l'auteur de la nationalisation de leurs biens, certaines sommes qui peuvent être considérées comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due, et à laquelle ce Gouvernement s'est engagé à leur égard.

Deux solutions peuvent être envisagées pour le règlement de l'indemnisation qui sera versée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer à ces agriculteurs, compte tenu des sommes déjà perçues par eux comme dit au paragraphe précédent.

La première solution consiste à appliquer l'article 13 de la loi du 15 juillet 1970 ainsi conçu :

« Si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue. »

Cette interprétation est contraire, selon les spoliés, à la volonté du législateur.

La seconde solution, qui est celle souhaitée par les spoliés, serait l'application du deuxième paragraphe de l'article 66 de la loi ainsi rédigée :

« L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution, dans le cas où le bénéficiaire perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement. »

Cette opinion a été exposée au cours d'une question orale avec débat discutée au Sénat le 18 mai 1972.

Le Gouvernement a répondu ce jour-là que :

« Malgré un premier examen de ce problème au sein de la mission interministérielle pour les rapatriés, je suis autorisé à dire que M. le Premier Ministre est disposé à faire examiner à nouveau cette question dans l'esprit le plus bienveillant possible. »

Comme M. Carrier, votre Commission des Finances souhaiterait savoir si une décision a été prise et si oui, dans quel sens, après la réponse *a priori* apaisante faite par le Gouvernement à la tribune du Sénat.

D'après les informations recueillies par votre commission, il semble que la mission interministérielle consultée a tranché en considérant que l'article 13 régularise les opérations passées et que l'article 66 couvre les opérations futures. Ainsi l'Agence applique, tant qu'une nouvelle décision ne sera pas intervenue, l'article 13 aux agriculteurs de Tunisie qui ont été partiellement indemnisés dans le cadre de l'accord sur les vins avec le Gouvernement tunisien.

d) *Dossiers prioritaires.*

Il semble qu'une mise au point soit nécessaire pour établir avec plus d'équité les listes prioritaires.

Il est certain que tant que tous les dossiers de demandes n'étaient pas déposés, il y avait forcément chevauchement. Mais cette période est maintenant terminée et le travail de classement devrait être facilité d'autant.

Avec la procédure ancienne, il s'est trouvé que deux cas sociaux, au sens le plus strict du terme, âgés respectivement de cent un et quatre-vingt-seize ans ne se trouvaient pas sur les listes prioritaires. C'est inadmissible : votre Commission des Finances a donc désiré savoir quelles mesures sont ou seront prises pour remédier à cette situation, d'ailleurs en voie d'évolution.

En effet, M. le Premier Ministre, lors de la discussion de son programme à l'Assemblée Nationale le 5 octobre 1972 a en partie répondu en promettant que des avances seraient accordées aux spoliés âgés, à valoir sur leur indemnisation.

La note officielle ci-après fait le point de cette mesure.

« Institution d'une avance sur l'indemnisation.

« Il est apparu, au cours des derniers mois, qu'un effort particulier était nécessaire en faveur des personnes âgées. Or, comme il a été indiqué au Parlement lors du vote de la loi du 15 juillet 1970, le versement des indemnités doit être étalé sur une période excédant dix ans. Pour venir en aide, dans l'immédiat, aux rapatriés les plus âgés ou les plus démunis, il est décidé de verser une avance aux personnes qui, ayant déposé un dossier d'indemnisation, sont âgés de soixante-cinq ans au plus au 1^{er} octobre 1972 ou figurent parmi les quinze premiers pour cent des listes départementales de priorité. Ce dernier correctif permettra de verser l'avance à tous ceux qui, bien qu'âgés de moins de soixante-cinq ans, se trouveraient cependant dans une situation sociale délicate. Son montant sera de 2.000 F pour les personnes n'ayant perdu que leur mobilier familial, et de 5.000 F pour tous les autres dossiers, c'est-à-dire la très grande majorité des cas. Les premiers mandats parviendront aux intéressés à leur domicile dès le mois de décembre sans qu'ils aient à présenter de nouvelles demandes. Cette mesure touchera près de 60.000 personnes. »

La première question est de savoir si cette avance sera prise sur les 500 millions de francs figurant annuellement au budget pour l'indemnisation, ou non.

Dans le premier cas, les avances représenteraient un chiffre tel que le paiement des indemnités normales relatives aux dossiers

liquidés risquerait d'être, pour une large part différé, à moins que le report des crédits autorisés non consommés ne permette de couvrir ces travaux annoncés estimés à environ 200 millions.

Dans le second cela signifierait qu'une ligne budgétaire nouvelle devrait figurer aux « Charges communes » ; mais cette ligne budgétaire nouvelle n'y figure pas.

La seconde question est de savoir dans quelle mesure l'effort des préfectures qui ont pu fournir dans un temps record les listes de bénéficiaires à l'A. N. I. F. O. M., sera suivi d'effet, sous la forme d'un déblocage quasi immédiat des crédits nécessaires, par le Ministère de l'Economie et des Finances.

III. — Questions particulières.

a) Au cours de la dernière session, M. le Président Gros avait exprimé deux souhaits qui n'ont été ni l'un ni l'autre satisfaits.

Le premier demandait la réouverture de *délais* pour les créanciers qui se sont trouvés forclos le 17 janvier 1971.

Le second demandait au Gouvernement de reconsidérer sa position à l'égard des personnes morales qui ont été évincées de l'indemnisation et avec elles, les actionnaires personnes physiques.

A l'une et l'autre de ces questions, il n'a jamais été répondu. Votre Commission des Finances, après avoir à son tour, interrogé le Gouvernement a eu sur ces deux points la réponse suivante :

Il n'est pas prévu d'ouvrir un nouveau délai aux créanciers ; près de 3.500 déclarations de créances ont été déposées concernant 60.000 débiteurs.

Il n'est pas prévu de revenir sur les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 en ce qui concerne les personnes morales.

b) Les conditions d'application de la loi du 15 juillet 1970.

Le rapport précité de M. Carrier s'est exprimé comme suit :

Au cours de l'année 1972, des modifications ont été apportées dans les mesures d'application de la loi du 15 juillet 1970, c'est ainsi que :

Pour l'Algérie :

Le décret n° 72-129 du 14 février 1972 modifie le décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnissables situés dans ce pays.

Il augmente le nombre de zones de culture de primeurs précédemment fixées par le décret du 5 août 1970.

Il tient davantage compte de la valeur de la résidence principale des propriétaires agricoles exploitants, que cette résidence soit, ou non, située sur le domaine de l'exploitation.

Il donne une nouvelle liste des communes auxquelles s'appliquera l'évaluation sur la base des tarifs de la catégorie I-4 prévue à l'article 6 pour les cultures de primeurs en terres irriguées.

Il modifie et complète les articles 12 b, 19, 21, 56 et 57 du décret du 5 août 1970 ainsi que les tableaux n° 1, 2, 3 et 5 annexés à ce décret.

Pour le Maroc :

Le décret n° 72-130 du 14 février 1972 modifie le décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés au Maroc.

Les articles 6, 14, 17, 19, 21, 56, 57 du précédent décret sont modifiés ainsi que les tableaux n° 2, 3 et 5 annexés à ce même décret.

Pour la Tunisie :

Le décret n° 72-131 du 14 février 1972 modifie le décret n° 71-309 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés dans ce pays.

Les articles 6, 14, 16, 18, 52, 53 sont modifiés ainsi que les tableaux 1, 3 et 5 annexés au décret susvisé.

Ces trois décrets n° 72-129, 72-130 et 72-131 ont paru au *Journal officiel* du 18 février 1972.

Les modifications apportées sont heureuses. Elles sont cependant moins nombreuses qu'il eût été souhaité.

Un seul exemple pour préciser cette observation : 10.000 mètres carrés de terrains à bâtir payés 2.000 F en 1907 restent évalués, selon les barèmes actuels, à 150 F l'hectare malgré les interventions des Français de Tunisie.

Dans le même ordre d'idée, un agriculteur spolié de Tunisie, ayant estimé que les bases d'évaluation retenues pour fixer la valeur des biens spoliés étaient insuffisantes, a introduit un recours devant le Conseil d'Etat demandant l'annulation du décret n° 71-309 du 21 avril 1971.

Telle est aujourd'hui la situation pour les trois pays d'Afrique du Nord : Maroc, Algérie, Tunisie.

Pour ces trois pays, en fonction des dossiers déposés ou qui seront déposés jusqu'au 25 novembre 1972 et compte tenu des barèmes établis, il est possible de déterminer l'ampleur du montant des spoliations dont nos compatriotes ont été les victimes et par là même, permettre au Gouvernement de faire connaître aux Etats spoliateurs le montant des indemnisations dont ils seraient comptables.

Il n'en est pas de même pour les territoires de l'Indochine et pour la Guinée.

Le 16 juin 1971, au moment où le Président Gros présentait son rapport sur l'indemnisation devant le C. S. F. E., on pouvait escompter que les textes concernant l'Indochine pourraient paraître fin 1971 ou début 1972.

Ce sentiment était également partagé par les hauts fonctionnaires qui s'étaient déjà penchés sur l'étude de ce travail délicat et complexe.

Les difficultés rencontrées ont été plus fortes que le désir d'aboutir.

Plusieurs réunions ont eu lieu. Les délégués des Français du Sud Viet-Nam et du Cambodge au C. S. F. E. ont été consultés. Un projet de texte a été élaboré ; pratiquement au point pour ce qui concerne les immeubles et les biens agricoles, il n'en est pas de même pour les secteurs commercial et industriel.

De l'avis de votre rapporteur, cette différence d'appréciation est peu justifiable et à trop tarder il deviendra impossible, faute de Français vivants, pouvant permettre le recouplement des déclarations des rapatriés, de faire un travail raisonnable d'estimation.

Votre commission demande donc que l'administration ne se laisse pas rebuter par des difficultés évidentes et qu'une approximation équitable soit sans délai recherchée pour épurer un contentieux durant depuis 1955 pour le Nord Viet-Nam.

En ce qui concerne la Guinée, l'absence de relations diplomatiques rend impossible toute étude sérieuse de l'évaluation des biens perdus par nos compatriotes. Ici encore, par comparaison avec la valeur des biens analogues, sis dans d'autres pays francophones au moment de leur indépendance, il doit être possible, grâce aux recouplements d'information, et en se fondant sur les déclarations fiscales des intéressés, et en partant d'abattements par rapport aux déclarations des spoliés, d'arriver à une estimation imparfaite mais permettant d'éviter que soit reportée à une date indéterminée le règlement d'une indemnisation.

c) Il existe une catégorie de spoliés qui ne sont pas couverts par la loi du 13 juillet 1970 et qui sont particulièrement touchés par l'évolution politique de l'Algérie. Ce sont les Français rapatriés qui ont vendu, dans des conditions généralement déplorables, à des Algériens leurs biens en Algérie. Le montant de la cession est déposé dans les banques algériennes dans des comptes dits « départ définitif » ; ces comptes devraient être libérés de façon à permettre le transfert en France des fonds correspondants. Mais tel n'a pas été le cas : depuis quatre ans, ces comptes sont bloqués et toutes les demandes des autorités françaises se sont heurtées à des fins de non-recevoir, sans aucun motif : en effet, l'Algérie ne peut, du fait de ses richesses pétrolières et des contrats d'achat de pétrole et de gaz naturel conclus avec des pays industrialisés, prétendre manquer de devises : elle le peut d'autant moins que le transfert vers l'Algérie des économies des Algériens travaillant en France représente annuellement quinze fois le montant des avoirs bloqués (en 1970, transfert de France en Algérie : 748 millions en face de 50 millions au total des fonds bloqués) (1).

Il n'est pas normal qu'au moment où l'Algérie demande en outre des concours financiers à la Banque internationale et à la

(1) Cf. question orale du 15 avril 1972 à M. le Ministre des Affaires étrangères.

C. E. E. de conclure avec elle une convention économique, douanière et financière qui lui soit favorable, le Gouvernement français ne fasse pas connaître qu'en aucun cas, il ne saurait accepter de telles aides ou facilités tant que le contentieux actuel des comptes « départ définitif » n'aura pas été apuré définitivement.

d) *Les spoliés d'Égypte et de Syrie.* — Les Français d'Égypte ont été très faiblement indemnisés dans le cadre des accords franco-égyptiens des 22 août 1958 et 28 juillet 1966 en raison des difficultés d'évaluation des biens tels qu'ils étaient en 1956, lors des événements de Suez, la gestion très lourde du séquestre égyptien des obligations fiscales imposées aux spoliés même après leur expulsion.

Mais dans la mesure où un geste a été fait, les Français d'Égypte n'ont pas tous tout perdu.

Mieux vaut ne pas commenter la différence de traitement assuré par les autorités égyptiennes aux malheureux Français pour la plupart propriétaires d'un fonds de commerce ou d'immeubles, d'une part, la Compagnie de Suez et les porteurs de titres d'entreprises égyptiennes nationalisées d'autre part, tant apparaîtrait inéquitable et choquante la différence acceptée par le Gouvernement français.

Par contre, les quelques rares Français spoliés de Syrie ne bénéficient d'aucune aide, ni d'aucune indemnisation alors que pourtant la Syrie a été territoire sous mandat Français et que ces Français s'y sont installés sous le couvert dudit mandat.

Votre commission souhaiterait donc que le Gouvernement veuille bien étudier ce qu'il serait décent de faire pour ces très rares Français, la plupart très âgés, n'ayant plus de ressources mais dont la ruine est la conséquence directe de la politique française.

e) Les mesures nouvelles en faveur des rapatriés. (Voir Annexe II, la réponse officielle de M. le Premier Ministre.)

Le 5 octobre 1972, le Premier Ministre a annoncé des mesures nouvelles qui prolongent l'effort entrepris en faveur des rapatriés.

Celles concernant l'indemnisation des personnes âgées ont été exposées ci-dessus.

Extension des effets de la loi d'amnistie.

La loi de 1968 a effacé les sanctions pénales mais n'a pas supprimé l'obligation pour les intéressés de rembourser les frais de justice correspondant. Un décret qui sera publié prochainement permettra d'accorder la remise gracieuse des frais de justice correspondant à des condamnations pénales amnistiées.

De plus, un décret prononcera la réintégration dans les ordres nationaux des titulaires civils de décorations qui en auraient été privés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, à l'instar de ce que les textes antérieurs ont décidé en faveur des titulaires de décorations obtenues pour faits de guerre.

Elargissement des possibilités de crédits des agriculteurs.

Les agriculteurs rapatriés pourront bénéficier à nouveau, et jusqu'au 31 décembre 1973, du régime dit des prêts « migrants », c'est-à-dire de prêts bonifiés à moyen terme qui leur permettront de consolider leur trésorerie et d'investir pour améliorer la rentabilité de leurs exploitations.

Régimes privés de retraite complémentaire.

Certains rapatriés ont souscrit outre-mer, auprès d'organismes privés, des retraites complémentaires. Les intéressés ont été ensuite rattaché à des organismes privés métropolitains. La différence de structure démographique, de même que la politique particulière des organismes d'outre-mer, qui étaient en voie de création, font que, dans un certain nombre de cas, le taux des retraites complémentaires, bien qu'égal au taux métropolitain, est inférieur à celui que les rapatriés escomptaient de la part de leur régime initial.

A la demande des organisations de rapatriés, un groupe de travail restreint réunissant des experts et actuaires de l'administration comme des associations de rapatriés a été mis en place. Il étudie toutes les données de ce problème très complexe. Le Premier Ministre a demandé que les conclusions et propositions de ce groupe lui fussent remises dès que possible en vue de décisions de sa part.

Ces mesures n'ont pas été jugées suffisantes par les associations de rapatriés, témoin les citations ci-après extraites du journal *Le Monde* du 20 octobre 1972.

« L'Association des fils de rapatriés, présidée par M. Roseau, déplore que le véritable problème, celui de la revision de la loi du 15 juillet 1970, soit toujours éludé, réduisant par là même les rapatriés à recevoir des aumônes à la veille de chaque consultation électorale. »

De son côté, le Front national des rapatriés, que préside le général Jouhaud, déclare notamment :

« Sur le plan de l'amnistie des anciens détenus et internés politiques, la remise gracieuse des frais de justice doit ouvrir la voie à d'autres décisions complémentaires : réintégration dans les emplois et grades, reconstitution des retraites, qui assureront la réinsertion définitive de ces hommes qui se sont battus pour une certaine idée de la France.

« En ce qui concerne l'avance attribuée à certaines catégories de rapatriés déshérités ou âgés, le Gouvernement oublie de préciser qu'il ne s'agit là que de la distribution (incidence globale maximum 300 millions de francs) de sommes mises en réserve depuis 1970 (report actuel 410 millions) pour l'application de la loi de contribution à l'indemnisation et qui n'ont pas été versées plus tôt aux intéressés en raison de retards graves des services administratifs. »

Ces réserves rejoignent celles maintes fois exprimées au Sénat depuis la discussion de la loi du 15 juillet 1970 que le Sénat avait refusée au motif de son caractère étriqué et insuffisamment équitable.

Votre commission ne peut que demander au Gouvernement de se fonder sur la lenteur de la procédure de liquidation des dossiers pour revoir les barèmes de la loi du 15 juillet 1970 et des décrets subséquents, et de faire preuve de plus de rigueur vis-à-vis des pays spoliateurs dont l'attitude à l'égard de l'Italie et de la Suisse notamment a été bien plus compréhensive.

f) Enfin, au cours de l'examen de ce budget par la commission, *M. Coudé du Foresto*, rapporteur général, a évoqué le cas des familles qui ont été conduites à quitter rapidement la République malgache sous la contrainte des récents événements et qui, étant donné la période de l'année scolaire où nous nous trouvons, ne peuvent, faute de place, faire inscrire leurs enfants dans les lycées métropolitains.

L'AUDITION DE M. MARCELLIN, MINISTRE DE L'INTERIEUR

La commission a procédé à l'audition de M. Raymond Marcellin, Ministre de l'Intérieur, sur le budget de son département ministériel, le jeudi 9 novembre 1972.

Exposant les grandes lignes du budget de son Ministère, le Ministre a souligné l'importance de l'augmentation des crédits qui passent de 5,2 milliards en 1972, à 6,2 milliards en 1973.

Au sujet des *rapatriés*, M. Marcellin a précisé que les crédits prévus en ce qui concerne les secours d'urgence (14,7 millions de francs) seront abondés en cours d'exercice pour atteindre 20 millions de francs.

L'aide aux collectivités locales augmente, en autorisations de programme, de 20 % si on tient compte de la subvention globale qui figure au budget des charges communes, au Fonds d'action conjoncturelle.

En matière de fiscalité locale, le versement représentatif de la taxe sur les salaires augmentera de 1,7 milliard en 1973, soit un peu plus de 14 %. L'attribution de garantie aux communes sera supérieure de 39 % à celle de l'année de référence (1968). Le versement lié à la fiscalité locale sera égal à 37 % du produit des impôts sur les ménages de 1972. Enfin, la dotation du Fonds d'action locale sera supérieure de 20 % à celle de 1972.

La subvention globale a pour objectif de renforcer la politique de décentralisation et l'autonomie des collectivités locales. Selon le Ministre, le meilleur critère pour sa répartition serait le même que celui qui est utilisé pour le Fonds d'action locale.

L'augmentation des emprunts locaux auprès des caisses publiques sera de 14 %, leur montant s'élevant à 12 milliards.

Au sujet de la réforme de la fiscalité locale directe, le ministre a précisé que les 24 millions de déclarations souscrites étaient maintenant dépouillées. Les études se poursuivent en ce qui concerne la patente. Selon le Ministre, il est nécessaire que la taxe professionnelle soit un impôt moderne, le droit fixe devant tenir compte de la situation réelle des entreprises.

M. Marcellin s'est également expliqué sur les objectifs de la politique régionale : il ne s'agit nullement, a-t-il précisé, de diminuer le rôle des départements. La réforme cantonale est lancée, la représentativité des conseils généraux doit être améliorée, et leurs attributions élargies. Parallèlement, le Ministère de l'Intérieur souhaite renforcer les moyens des préfectures départementales : tel est l'objet d'un programme quadriennal d'augmentation des effectifs dont l'exécution doit être achevée dans deux ans.

Le recrutement de nouveaux fonctionnaires par les Instituts régionaux d'administration donne des résultats excellents, a souligné le Ministre.

Le principal effort en matière d'amélioration de la situation des personnels concerne les directeurs de préfecture.

Les crédits de la *protection civile* sont le poste du budget du Ministère de l'Intérieur qui augmente le plus (20 % pour les crédits de fonctionnement et 56 % pour les autorisations de programme). Les augmentations d'effectifs sont importantes. L'acquisition de deux hélicoptères est prévue et de nouveaux procédés de lutte contre l'incendie (produits chimiques retardants) seront utilisés sur une plus grande échelle. Les crédits affectés à la recherche dans ce domaine seront majorés de 80 % en 1973 et l'information du public sera améliorée. Les possibilités de formation d'ingénieurs de sécurité seront augmentées par la création en 1973 de trois I. U. T. prévus dans le budget de l'Education nationale.

En ce qui concerne la *police nationale*, l'augmentation des effectifs se poursuit : 4.980 emplois doivent être créés en 1973, ce qui portera à 15.530 l'accroissement des effectifs depuis le 1^{er} janvier 1969. L'amélioration de la situation et de la qualification des personnels revêt les formes suivantes :

— création de deux nouveaux centres régionaux de formation, l'objectif étant qu'il y ait un centre par région militaire ;

— augmentation de 25 % des crédits destinés aux bâtiments et de 42 % des crédits de matériel ;

— revalorisations indiciaires ;

— recrutement accéléré de personnels administratifs dont le nombre sera de 4.631 en 1973 au lieu de 2.732 en 1970.

Le Ministre a souhaité que soient mieux distinguées les tâches de la police nationale et celles de la gendarmerie nationale et que soit résolu le problème de la police dans les villes de plus de 10.000 habitants.

Le Ministre a enfin donné des précisions sur les nouveaux moyens de la police : patrouilles de nuit, maintien des mêmes agents dans les mêmes quartiers, de façon à développer des contacts confiants avec la population, constitution de brigades anti-terroristes et surveillance des frontières.

Le Ministre a ensuite répondu à des questions qui lui ont été posées par votre rapporteur spécial pour l'intérieur sur la distinction des fonctions de préfet de région et de préfet de département, sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sur l'assujettissement des collectivités locales à la taxe sur la valeur ajoutée et sur l'affectation de la subvention globale, d'un montant de 200 millions de francs qui figure au budget des charges communes en autorisations de programme.

LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Après l'exposé du Ministre, des questions ont été posées par :

— *M. Monichon*, sur le personnel des collectivités locales (situation des secrétaires généraux des villes, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires accordées aux cadres administratifs, personnel des collectivités locales au regard des conditions d'attribution de la prime de service) et sur les moyens financiers des collectivités locales (majoration de subvention, fonds de concours, allocation de capitation et prêts à long terme pour les communautés urbaines, financement de l'ensemble des travaux des collectivités locales et incidence de la T. V. A. sur leurs investissements ;

— *M. Driant*, sur la nécessité de pourvoir les préfectures d'un personnel spécialisé en matière financière, et sur les inconvénients que présenteront les nouveaux impôts locaux qui restent basés sur le capital ;

— *M. Dulin*, sur les charges encourues par les départements du fait de la carence de l'Etat pour la réalisation de leurs investissements et sur les indemnités de fonctionnement des syndicats à vocation multiple ;

— *M. Descours Desacres*, sur les indemnités des membres des commission d'élus, le personnel du cadre « A » des préfectures, la taxe professionnelle, les difficultés budgétaires des communes ;

— *M. Filippi*, sur la retraite des maires, la globalisation des subventions, la réforme des contributions foncières et mobilières, le transfert au département de certaines routes nationales et la réforme cantonale ;

— *M. Armengaud*, rapporteur spécial des rapatriés, sur les conditions d'application des dispositions législatives en faveur des rapatriés d'Indochine et d'Afrique noire ;

— *M. Ribeyre*, sur la position du Gouvernement quant à la retraite des maires ;

— *M. Coudé du Foresto*, rapporteur général, sur l'opinion du Ministre quant à la création d'une mutuelle des maires ; sur le respect du délai fixé en matière de revision des « quatre vieilles » et sur le partage des responsabilités entre la police et la gendarmerie.

Etaient également intervenus au cours de l'examen des crédits en commission :

MM. Driant, Coudé du Foresto, rapporteur général, *Héon* et *Monichon*, sur les actions de formation du personnel des préfectures ;

MM. Prost, Descours Desacres, Monory, Héon, Edouard Bonnefous, président, sur les problèmes posés par le traitement des ordures ménagères ;

MM. Monichon, Monory, Filippi, Yves Durand, Descours Desacres et *Nayrou*, au nom de la Commission des lois, sur la charge que constitue pour les collectivités locales l'imposition à la T. V. A. pour les travaux qu'elles réalisent, et *M. Edouard Bonnefous*, président, sur la faiblesse des moyens de la Protection civile.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget du Ministère de l'Intérieur (Intérieur et Rapatriés) pour 1973.

ANNEXES

ANNEXE I

DECRET N° 68-876 DU 7 OCTOBRE 1968
FIXANT LES MODALITES PARTICULIERES DE DEDUCTION
POUR LES ENTREPRISES ASSUJETTIES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
QUI UTILISENT DES BIENS QUI CONSTITUENT DES IMMOBILISATIONS
ET DONT ELLES NE SONT PAS PROPRIETAIRES

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 53-2 b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 271 et 273 ;

Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à cette même taxe peut être déduite, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le présent décret, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire.

ARTICLE 2. — Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux biens définis ci-après :

1° Investissements immobiliers et véhicules de transports publics appartenant à l'Etat, à des collectivités locales et à leurs établissements publics, dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

2° Immeubles édifiés par les sociétés de construction dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

3° Immeubles appartenant à une société de crédit-bail soumise aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 2 juillet 1966 modifiée ou à une société immobilière pour le commerce et l'industrie prévue aux articles 5 et 6 de l'ordonnance susvisée du 28 septembre 1967 et dont la location est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 3. — 1. Les collectivités ou les sociétés visées à l'article 2, propriétaires des biens énumérés au même article, délivrent à l'entreprise utilisatrice une attestation précisant la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par cette entreprise ainsi que le montant de la taxe correspondante. Elles doivent informer immédiatement l'administration de la délivrance de cette attestation.

2. L'attestation visée au 1 doit être délivrée dans le mois au cours duquel intervient le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens, si,

à cette date, les biens ont été mis à la disposition de l'utilisateur ; dans le cas contraire, l'attestation doit être fournie dans le mois au cours duquel cette mise à disposition intervient.

Pour les biens acquis durant la période allant du 1^{er} janvier 1967 à la date de publication du présent décret, l'attestation doit être délivrée dans les trois mois qui suivent cette publication.

3. La déduction de la taxe mentionnée sur ladite attestation ne peut pas être opérée par les collectivités ou sociétés qui délivrent l'attestation visée au 1 ci-dessus.

4. L'entreprise utilisatrice est autorisée à opérer la déduction de la taxe figurant sur l'attestation visée au 1 ci-dessus dans les mêmes conditions que si elle avait acquis la propriété des biens.

Pour les biens acquis en 1967 et en 1968, les dispositions transitoires prises en application de l'article 53-2 b de la loi susvisée au 6 janvier 1966 sont applicables.

ARTICLE 4. — 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3-3, les sociétés de crédit-bail ou les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent opérer la déduction de la taxe mentionnée sur l'attestation délivrée par elles à l'entreprise utilisatrice.

2. Lorsqu'elle a opéré la déduction en application de l'article 3-4, l'entreprise locataire d'un immeuble appartenant à l'une des sociétés visées en 1 ne peut procéder, à concurrence du montant de la taxe mentionnée sur l'attestation, à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la location de l'immeuble considéré.

3. Ces dispositions demeurent applicables dans le cas où un changement intervient dans la personne du locataire ou dans le cas de vente de l'immeuble.

ARTICLE 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1968.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

FRANÇOIS ORTOLI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

JACQUES CHIRAC.

ANNEXE II

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 décembre 1970.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des études financières.

Circulaire n° 70-559.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MESSIEURS LES PRÉFETS
MESSIEURS LES SOUS-PRÉFETS,
pour information.

OBJET : Application du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 fixant les modalités particulières de déduction pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui utilisent des biens qui constituent des immobilisations et dont elles ne sont pas propriétaires.

Référ. : La circulaire interministérielle n° 70-10 du 25 février 1970.

Aux termes de l'article 271-I du Code général des Impôts, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Le décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 dispose toutefois que les assujettis ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils utilisent que dans la mesure où ils en sont propriétaires.

Pour tenir compte du fait que certaines entreprises utilisent des biens dont elles ne sont pas propriétaires, mais dont la valeur constitue néanmoins un élément des opérations qu'elles réalisent, le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 a fixé des modalités particulières de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de ces entreprises.

Les dispositions de ce décret s'appliquent notamment aux « investissements immobiliers et véhicules de transports publics appartenant à l'Etat et à des collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ».

Par une circulaire n° 70-10 du 25 février 1970, je vous ai, avec M. le Ministre de l'Economie et des Finances et avec M. le Ministre du Développement industriel et scientifique, précisé les modalités selon lesquelles le décret du 7 octobre 1968 devait s'appliquer dans le domaine des concessions de distribution électrique.

Cette instruction conserve toute sa valeur ; mais je tiens à souligner qu'elle ne vise qu'un secteur, parmi tous ceux auxquels le décret précité du 7 octobre 1968 peut s'appliquer. C'est pourquoi je crois devoir vous rappeler l'économie même de ce texte.

*
* *

Concessionnaires et fermiers des collectivités locales et de leurs groupements sont toujours, en tant que tels, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la nature du service public dont la gestion leur est ainsi confiée. La taxe est calculée sur le prix qu'ils demandent aux usagers. De la somme ainsi déterminée, ils déduisent les taxes sur la valeur ajoutée intégrées dans les prix payés directement par eux pour les fournitures et les investissements qui ont contribué à permettre l'exploitation du service en cause.

Or, il arrive fréquemment que, du fait même des stipulations du cahier des charges ou d'accords postérieurs, ce soit la collectivité concédante qui procède aux investissements et qui mette les installations ainsi réalisées à la disposition de son cocontractant moyennant une redevance parfois symbolique. Le concessionnaire ou le fermier se borne à assurer l'entretien et le renouvellement de ces installations ; il rembourse parfois à la collectivité le coût des investissements que celle-ci a supportés et qui, d'ailleurs, demeurent sa propriété.

La collectivité ou l'établissement public concédant a indirectement supporté le poids des taxes sur la valeur ajoutée que les entrepreneurs ou les fournisseurs auxquels il s'était adressé lui avaient facturées, en même temps que le prix proprement dit. Comme il reste propriétaire des biens qu'il fait exploiter par son concessionnaire ou par son fermier, la chaîne des déductions se trouverait rompue, si l'on appliquait le seul décret du 1^{er} février 1967, et non point celui du 7 octobre 1968 ; l'exploitant du service public ne pourrait déduire de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est réclamée, les taxes sur la valeur ajoutée qui ont grevé les investissements réalisés par le concédant. Or, ces investissements doivent être amortis par le concessionnaire ; car ils constituent un des éléments en fonction desquels doit être fixé le tarif appliqué aux usagers. De ce fait, une double taxation, l'une au stade de l'investissement, l'autre au stade de l'exploitation, jouerait dans la détermination de la somme réclamée en définitive à l'usager, et l'un des principes sur lesquels repose la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas respecté, puisque, dans cette hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée se paierait pour partie sur elle-même.

C'est bien pourquoi le décret du 7 octobre 1968 permet à la collectivité concédante de transférer à son concessionnaire ou à son fermier, les droits à déduction qu'elle s'est acquis en procédant elle-même aux investissements ; le fermier ou le concessionnaire est alors habilité à déduire de la taxe qui lui est réclamée les taxes sur la valeur ajoutée que le concédant a en fait supportées au moment où il procédait aux investissements. Il en résulte, pour le concessionnaire ou pour le fermier, un allègement de sa charge fiscale nette.

Le problème qui se pose, en l'occurrence, est celui de savoir qui, en définitive, bénéficiera de l'allègement fiscal qui résulte de la disparition du cumul de taxation au stade de l'investissement et au stade de l'exploitation.

Pour les concessionnaires de réseaux de distribution d'électricité, le problème se trouve réglé par l'instruction interministérielle du 25 février 1970 ; pour tous les autres concessionnaires ou fermiers, il n'a pas été résolu.

Trois parties se trouvent en présence :

- la collectivité concédante ;
- le concessionnaire ou le fermier ;
- l'usager,

et le décret du 7 octobre 1968 qui, d'ailleurs, ne s'applique pas obligatoirement, n'indique pas qui doit, en définitive, profiter de la mesure.

C'est donc par la voie de la convention négociée entre la collectivité ou le groupement et le fermier ou le concessionnaire que cette question doit trouver sa solution.

*
* * *

Vous porterez ces indications à la connaissance des collectivités locales et de leurs groupements qui ont concédé ou affermé certains de leurs services publics industriels et commerciaux, et vous leur suggérerez, le cas échéant, d'ouvrir, avec leurs concessionnaires et leurs fermiers, une négociation sur les conditions dans lesquelles pourrait jouer, au cas particulier, le décret du 7 octobre 1968.

Une étude s'avère nécessaire pour chaque concession ou pour chaque contrat d'affermage. Les conversations ne sont, en effet, pas nécessaires si le concessionnaire ou le fermier procède lui-même, du fait du contrat, aux investissements immobiliers ou à l'achat des véhicules de transports publics, car dans cette hypothèse, la collectivité n'aura jamais à transférer de droits à déduction. Même si le cahier des charges prévoit que la collectivité procède à ces investissements et achats, il ne sera pas forcément utile qu'elle prenne contact avec son concessionnaire ou son fermier, pour définir les modalités éventuelles d'application du décret du 7 octobre 1968, quand elle n'aura pas en réalité procédé ou qu'elle n'envisage pas de procéder à des investissements ou à des achats pour le compte du service concédé ou affermé.

En revanche, la collectivité devra insister pour que le décret du 7 octobre 1968 s'applique, dès lors qu'elle se sera déjà acquis, ou qu'elle sera sur le point de s'acquérir des droits à déduction, du fait des investissements ou des achats qu'elle aura déjà réalisés ou qu'elle se propose de réaliser pour le compte du service.

Devant la multiplicité des situations et la diversité des clauses des contrats qui lient collectivités concédantes et exploitants, il est difficile de donner à ces collectivités des directives très précises sur la ligne de conduite dont elles devront s'inspirer dans leurs négociations avec fermiers ou concessionnaires.

Un reversement, par le concessionnaire ou le fermier, à la collectivité avec laquelle il a initialement traité, d'une somme égale au montant des taxes sur la valeur ajoutée qui ont été intégrées dans les factures que cette collectivité a dû payer et qui, du fait du jeu des prescriptions du décret du 7 octobre 1968, ont été déduites par le concessionnaire ou par le fermier de la somme que le fisc lui réclamait, constituerait une formule qui répondrait au vœu souvent répété des élus locaux. Ceux-ci se plaignent de l'incidence, sur les budgets locaux, du poids de la taxe sur la valeur ajoutée que départements et communes supportent en fait pour leurs travaux et pour leurs fournitures, sans pouvoir le répercuter. Si une application du décret du 7 octobre 1968 conduisait au reversement par le concessionnaire ou le fermier, de la taxe sur la valeur ajoutée payée par le concédant, le concédant se trouverait remboursé de cette charge et, de ce fait, seul bénéficiaire de l'opération.

L'autorité concédante pourrait, par ailleurs, juger opportun de laisser ce bénéfice au concessionnaire, en rémunération supplémentaire du service qu'il rend en assurant l'exploitation. Cependant, il n'apparaît pas que, dans l'immense majorité des cas, l'application du décret du 7 octobre 1968 doive se traduire par une augmentation nette de la rémunération allouée au concessionnaire ou au fermier. Il importe à mon sens que la délivrance, par la collectivité concédante, des attestations prévues par l'arti-

cle 3 du décret du 7 octobre 1968 ne soit assurée qu'à partir du moment où il aura été acquis que le concessionnaire ristournera la totalité ou la plus large part des sommes en cause au concédant, ou que les tarifs appliqués s'inscriront en baisse, du fait de la réduction de la charge fiscale nette pesant sur le concessionnaire.

On peut, en effet, estimer que cette réduction de charge fiscale doit rester acquise à l'usager du service public, par une réduction appropriée du tarif qui lui est appliqué.

Aucune disposition expresse du décret du 7 octobre 1968 ne prévoit que les délibérations du conseil municipal décidant d'en faire application n'ont à être approuvées ; mais l'accord intervenu entre la collectivité ou le groupement, et son concessionnaire ou son fermier se matérialisera dans un avenant au cahier des charges. Cet avenant restera soumis au même contrôle que le cahier des charges et vous serez ainsi appelé à apprécier les conséquences de l'accord qui aura pu intervenir, ainsi que l'incidence qu'il pourrait avoir sur le niveau des tarifs des services publics et donc sur les décisions qu'il vous incomberait ultérieurement de prendre à leur sujet en fonction de cet élément nouveau d'appréciation.

J'envisage d'ailleurs d'insérer, dans le cahier des charges type que je prépare pour les affermages des distributions publiques d'eau, des stipulations qui définiraient les conditions dans lesquelles je jugerais souhaitable que joue, en cette matière, le décret du 7 octobre 1968.

*

* *

Sur le plan pratique, et une fois défini à qui resterait acquis le bénéfice final du transfert par la collectivité de ses droits à déduction à son concessionnaire ou à son fermier, la procédure demeurerait celle qui a été indiquée par la circulaire interministérielle du 25 février 1970.

Autrement dit, le droit à récupération de la taxe par le concessionnaire ou par le fermier est subordonné à la délivrance, par la collectivité concédante, d'attestations précisant la base d'imposition des investissements immobiliers ou des véhicules de transports publics, ainsi que le montant de la taxe correspondante. La collectivité concédante fait parvenir un double de cette attestation à la direction départementale des impôts (contributions indirectes).

Une attestation sera délivrée au concessionnaire chaque fois que la collectivité aura payé un acompte à ses entrepreneurs ou à ses fournisseurs. L'attestation en cause sera visée par les comptables publics, chargés de tenir la comptabilité des communes, des départements et des groupements de collectivités, qui certifieront que les paiements indiqués sur l'attestation, en ce qui concerne tant le prix brut des investissements immobiliers et des véhicules de transports publics, que le montant des taxes sur la valeur ajoutée qui s'y ajoutent, ont bien été effectués par leurs soins. L'attestation doit, en principe, être délivrée dans le mois qui suit le paiement ; toutefois, par mesure de tolérance, M. le Ministre de l'Economie et des Finances tiendra pour valables les attestations qui, afférentes à des paiements qui ont été effectués depuis le 1^{er} janvier 1967, auront été remises à l'utilisateur des biens et véhicules avant le 1^{er} janvier 1971.

Des instructions vous parviendront ultérieurement, sur la description, dans les comptabilités communales et départementales, des opérations ayant trait, le cas échéant, à la récupération sur les concessionnaires et fermiers, des sommes correspondant aux taxes sur la valeur ajoutée qui avaient grevé les investissements immobiliers ou l'achat des véhicules de transports publics et qui ont, finalement, été déduites de la somme réclamée au concessionnaire ou au fermier au titre de sa propre taxe sur la valeur ajoutée.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur,

ANDRÉ BORD.

ANNEXE III

LE STATUT JURIDIQUE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

Le statut juridique des groupements de communes n'a pas sensiblement évolué au cours de l'année 1972. La présente note rappellera cependant l'évolution récente de chacune des formes de regroupements.

1. — *Syndicats de communes.*

Les règles relatives à la constitution des syndicats à vocation multiple ont été modifiées par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Désormais, ces syndicats sont constitués à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par accord entre les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale.

Il est rappelé par ailleurs que, sur de nombreux points, les conditions de fonctionnement des syndicats à vocation multiple ont été rapprochées, par la même loi, de celles des communes. Il s'agit notamment du régime des séances des syndicats, des modalités d'élection de leur président et des délégations que le comité peut lui consentir.

2. — *Districts.*

La loi du 31 décembre 1970 a modifié le statut des districts sur plusieurs points.

La loi a d'abord spécifié que cette formule de regroupement communal pouvait désormais être appliquée non plus seulement en milieu urbain mais également en zone rurale.

Par ailleurs, les conditions d'extension des attributions des districts ont été simplifiées.

Enfin, le district a reçu la possibilité de percevoir des centimes propres comme les communautés urbaines.

3. — *Communautés urbaines.*

Le statut des communautés urbaines a été fixé par la loi du 31 décembre 1966. Depuis lors, de très nombreux textes d'application ont été publiés.

Le 24 décembre 1971, sont parus deux décrets qui modifient le régime financier des communautés :

— le premier assouplit les règles de prélèvement que les communautés opèrent sur les attributions de garantie versées aux communes en application de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 relative au versement représentatif de la taxe sur les

salaires. Primitivement, ce taux était fixé par le conseil de communauté lors du vote du premier budget dans des limites variant entre 20 % et 50 %, ces limites étant elles-mêmes majorées chaque année de 5 points pendant une période de 5 années, et pouvant de ce fait atteindre le plafond de 75 %.

Désormais, le taux normal du prélèvement est fixé à 25 %, sauf au conseil de communauté à décider qu'il peut être porté jusqu'au plafond de 75 %, les majorations automatiques étant supprimées.

En outre, le taux de la rétrocession sur le prélèvement global ainsi pratiqué que le conseil de communauté peut décider d'accorder à certaines des communes membres de la communauté a été porté de 10 à 20 %.

— le second décret du 24 décembre 1971 accorde pendant 5 ans aux communautés urbaines une majoration de 33 % des subventions de l'Etat en faveur des opérations d'équipement qu'elles entreprennent.

Ce décret a été précisé par une circulaire du 2 mai 1972.

Enfin, rappelons que la huitième communauté urbaine, celle du Mans, a été créée par décret du 19 novembre 1971.

ANNEXE IV

DONNEES CHIFFREES CONCERNANT L'EVOLUTION DES ACTIONS DE FORMATION DANS LES PREFECTURES AU COURS DES ANNEES 1970-1971, PREMIER SEMESTRE 1972

I. — BILAN

A. — Quelques chiffres.

	1970	1971	PREMIER semestre 1972.
Nombre de stages.....	12	31	25
Nombre de participants.....	605	1.192	700 environ.
Nombre de journées-stages	1.230	3.810	2.100 environ.

Décomposition des chiffres des années 1971-1972.

1971.	Premier semestre 1972.
31 stages dont 18 « Centrale » et 13 « Région ».	25 stages dont 12 « Centrale » et 13 « Région ».
1.192 stagiaires dont 720 « Centrale » et 472 « Région ».	700 stagiaires dont 310 « Centrale » et 390 « Région ».
3.810 journées-stages dont 2.660 « Centrale » et 1.150 « Région ».	2.100 journées-stages dont 1.200 « Centrale » environ et 800 « Région » environ.

B. — Deux remarques.

1. — Progression globale et importante des activités de formation.
2. — Apparition d'actions régionales de perfectionnement pour la première fois.

C. — Comparaison 1971-1970.

Trois caractéristiques de l'année 1971 par rapport à l'année 1970 :

1. — Accent mis sur les méthodes modernes de gestion.
2. — Organisation de sessions régionales pour la première fois (treize stages régionaux).
3. — Démarrage de l'opération « télé-initiation à l'informatique ».

D. — 1972 - Caractéristiques.

1. — Augmentation du nombre des actions (augmentation des crédits).
2. — Il est vraisemblable que le nombre et l'importance des actions régionales correspondront cette année à celles qui sont menées au niveau central.
3. — Décentralisation des initiatives : les préfets de région ont eu toute liberté pour mettre sur pied des actions régionales de perfectionnement, le Ministère n'intervenant que sur le plan des crédits et l'assistance technique.

Dans certaines régions, les comités paritaires ont été associés à l'élaboration des programmes de stages.

4. — Utilisation de moyens de formation nouveaux :
 - a) Initiation à l'informatique (plus de 1.100 fonctionnaires touchés par l'opération dans la région parisienne et en province — dix-huit départements. L'évaluation qui a été faite par questionnaires individuels est positive).
 - b) Enseignement programmé de comptabilité privée : cinq ou six régions ont été sollicitées pour tester un cours d'enseignement programmé qui sera diffusé à la fin de l'année.
5. — Dépasser le stage d'information et développer des actions de formation d'une durée plus longue ; deux exemples : stage de gestion prévisionnelle du C. E. S. M. A. P. (durée dix jours), stage des correspondants de préfecture en informatique (C. E. P. I. A.) (durée douze jours).
6. — Préparer l'avenir : il s'agit là de mettre sur pied des équipes de formateurs, sous-préfets et attachés de préfecture chargés d'une mission partielle de formation (projet C. U. C. E. S.).

Il s'agit également de l'élaboration de dossiers pédagogiques qui devraient pouvoir être utilisés dans l'ensemble des régions si les préfets trouvent l'initiative utile.

Deux dossiers sont en cours d'élaboration, l'un sur les problèmes d'information qui pourra être diffusé à l'automne, l'autre sur le fichier d'opération (Orléans) dont la constitution pose des problèmes de principe. Objectifs des dossiers :

- rationaliser les efforts de recherche ;
- mieux investir ;
- industrialiser les outils pédagogiques.

7. — Changement des méthodes pédagogiques : introduire des méthodes pédagogiques adaptées à la formation des adultes - pédagogie active au lieu de pédagogie magistrale.

ANNEXE V

VERSEMENT REPRESENTATIF DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

Exemple théorique de calcul de l'allocation compensatrice instituée par l'article 23-1 de la loi de finances rectificative pour 1971.

A. — Soit une commune comptant 11.000 habitants, n'appartenant pas à un groupement ayant recours à une fiscalité directe propre et dont les impôts sur les ménages se sont élevés, en 1970, à 1.320.000 F, soit à 120 F par habitant, et qui a reçu, en 1970 et en 1971, au titre des articles 40, 41 et 43 de la loi du 6 janvier 1966, les attributions mentionnées dans le tableau suivant :

ATTRIBUTIONS	1970	1971
Article 40	2.140.000 F	2.291.504 F
Article 41	180.000 F	303.600 F
Article 43	36.900 F	49.600 F
Totaux	2.356.900 F	2.644.704 F
Taux de progression	12,21 %	

alors que, en 1970, la moyenne par habitant des impôts sur les ménages a été de 99,87 F pour les communes de 10.000 à 14.999 habitants et que, de 1970 à 1971, le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43 a progressé de 14,86 %.

On constate que cette commune remplit les deux conditions imposées pour bénéficier d'une allocation compensatrice en 1972 puisque :

— d'une part, elle a, deux années auparavant, soit en 1970, recouvré, par tête d'habitant, un montant d'impôts sur les ménages excédant de :

$$\frac{(120 - 99,87) \times 100}{99,87} = 20,17 \%$$

la moyenne constatée pour les communes se rangeant dans la même tranche de population et que :

— d'autre part, ses attributions ont marqué l'année précédente et par rapport à l'année antérieure, c'est-à-dire en 1971 et par rapport à 1970, une progression de 12,21 %, inférieure à la moyenne nationale de 14,86 %.

L'allocation compensatrice à verser à cette commune, en 1972, sera, dès lors, de :

$$(2.356.900 \text{ F } (a) \times 114,86 \%) - 2.644.704 \text{ F } (b) = 62.431 \text{ F.}$$

(a) Total attributions : articles 40, 41 et 43 de 1970.

(b) Total attributions : articles 40, 41 et 43 de 1971.

Aucune réduction n'est à opérer sur le montant de l'allocation compensatrice, étant donné que le moyen de pression fiscale à prendre en considération a été, en l'espèce, dépassée de 20,17 %.

B. — Si, en 1970, la même commune avait levé, par habitant, un montant d'impôts sur les ménages de 109,38 F et, par conséquent, dépassé la moyenne de 99,87 F de 9,52 % seulement, il y aurait eu, par contre, à faire jouer la réduction visée au b de l'article 1^{er} du décret du 26 juin 1972.

L'allocation compensatrice calculée comme il vient d'être indiqué aurait alors été diminuée de 0,10 % par centième de point d'écart entre 9,52 % et 15 %, soit de :

$$62.431 \text{ F} \times (15 - 9,52) \times 0,10 = 34.212 \text{ F}$$

La commune en question aurait, dans ce cas, bénéficié, pour 1972, d'une allocation compensatrice de :

$$62.431 \text{ F} - 34.212 \text{ F} = 28.219 \text{ F}$$

*
* *

A partir de 1973, et conformément aux dispositions de l'article 41 bis de la loi du 6 janvier 1966, ainsi que du décret n° 72-514 du 26 juin 1972, il y aura lieu d'inclure dans la base de calcul de l'allocation compensatrice, celle versée l'année précédente, c'est-à-dire l'année n-1.

Cette allocation compensatrice encaissée l'année n-1 sera ajoutée aux attributions perçues, l'année n-2, en application des articles 40, 41 et 43 de la loi du 6 janvier 1966, puisqu'aussi bien elle aura été calculée au titre de l'année n-2 et de manière à compenser l'insuffisance du taux de progression des attributions de cette dernière année par rapport à l'année antérieure.

Ainsi, pour le calcul de l'allocation compensatrice à verser en 1973, l'allocation encaissée en 1972 (année n-1) viendra s'additionner aux attributions des articles 40, 41 et 43 perçues pendant l'année 1971 (année n-2).

ANNEXE VI

LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (1)

5.1. Introduction :

Jusqu'à présent, l'évacuation et le traitement des ordures ménagères sont soumis à la circulaire du 14 avril 1962, publiée dans le *Journal officiel* du 2 mai 1962. Cette circulaire va être prochainement abrogée et va être remplacée par une nouvelle dont nous extrairons ci-après certains enseignements.

« Le règlement sanitaire départemental, dont le modèle est proposé par la circulaire du 24 mai 1963, contient les dispositions relatives à l'évacuation des ordures ménagères dans les immeubles, au balayage et au nettoyage, à l'organisation et à la réglementation de la collecte. A ceci, s'ajoute la nécessité de sauvegarder le milieu naturel et pour cela de résoudre les problèmes de l'environnement posés par les déchets solides. La localisation des installations de traitement et des dépôts doit donc tenir compte, non seulement du plan d'aménagement de l'agglomération mais de la nécessité de réduire au minimum et en tout lieu les nuisances que peuvent engendrer ces déchets. Il convient donc de rechercher dans chaque cas quelle est la méthode qui est la plus indiquée et la plus économique, compte tenu de la valorisation possible des ordures et des recettes à provenir de la vente des produits et sous-produits de leur traitement. Le prix de revient constitue en effet un élément important du choix final de la méthode à adopter bien que les considérations d'hygiène, la facilité et la sécurité d'exploitation soient primordiales. »

Le chapitre consacré à la mise en décharge brute a été totalement remanié. En effet, « en raison des graves inconvénients qu'elle présente, la décharge brute ne peut plus être admise comme procédé d'élimination des résidus urbains, aussi les présentes recommandations tendent-elles à écarter ce procédé. Cette position est indispensable si l'on veut lutter efficacement contre les trop nombreuses décharges sauvages établies sans aucune précaution et qui, outre les dangers qu'elles présentent pour l'hygiène publique, portent atteinte à la nature et à l'environnement. Seul, le procédé de la décharge contrôlée est admis. »

Par la suite, nous étudierons successivement le compostage et l'incinération avec ou sans récupération de chaleur.

5.2. Décharge contrôlée :

Une décharge est contrôlée lorsque toutes dispositions sont prises pour éviter les nuisances. L'expérience montre que l'on évite ainsi complètement les inconvénients et les dangers des décharges. La mise en décharge contrôlée implique actuellement le recours à des moyens mécaniques, elle est conduite en observant en principe les règles générales suivantes :

1° Les ordures sont mises en décharge par couches successives d'épaisseur modérée (de 1,50 mètre à 2 mètres environ) ;

2° Les couches sont exactement nivelées et limitées par des talus afin que les ordures ne soient pas remises à jour par les pluies. On opérera sur un front limité de manière à réduire l'étendue des talus découverts ;

(1) Extrait d'une publication de l'Association des maires de France.

3° Le dépôt doit être suffisamment compacté, ne pas comporter de vides nombreux et importants. Si des objets volumineux doivent être mis en décharge, on s'efforcera de les écraser ou de les diviser et de les placer de préférence à la base du talus.

4° Eventuellement, le dépôt est recouvert de terre ou de matériau approprié constituant la couverture.

5° Des écrans mobiles en grillages seront placés dans la zone d'exploitation pour éviter l'envol des papiers, près du point de décharge. De même, il est recommandé de clôturer la décharge avec un grillage de 1,50 m de hauteur minimum et de l'entourer de plantations. La clôture assurera l'interdiction de l'accès du dépôt aux personnes étrangères au service et permettra d'assurer un contrôle à une entrée aménagée. Dans tous les cas, le chiffonnage sur les dépôts doit être absolument interdit.

Lorsque les ordures sont ainsi mises en place, les matières organiques entrent en fermentation. D'après les expériences acquises, il apparaît que les fermentations seront en même temps aérobies et anaérobies. Les premières se manifesteront dans les couches supérieures et les secondes en profondeur. Quel que soit le mode de fermentation, la mise en œuvre doit être telle que les nuisances puissent être écartées.

Trois procédés sont en réalité employés différemment lorsque l'on parle de décharge contrôlée :

5.2.1. *La décharge contrôlée traditionnelle :*

Dans ce procédé, toute couche nouvelle n'est déposée si possible que lorsque la température de la couche précédente s'est abaissée à la température du sol naturel. Le dépôt doit être suffisamment compacté, mais sans excès pour éviter les vides favorables aux incendies. Le dépôt doit être, dans un délai de 72 heures, recouvert de terre ou de matériau convenable sur 10 à 30 cm d'épaisseur. L'emploi de sable ou de machefer qui s'oppose à la formation des boues par temps pluvieux et assurera ainsi une circulation facile est particulièrement recommandable. Dans ce type de décharge, le dégagement des odeurs est arrêté par la couche de couverture, les larves de mouches sont empêchées de parvenir à l'extérieur et les rats ne trouvent plus d'aliment à leur portée ; un incendie n'est pas à redouter, car le dépôt est suffisamment compact et l'arrivée d'air limitée.

5.2.2. *Décharge avec compactage des ordures.*

C'est aujourd'hui le procédé le plus courant et l'expérience a montré que si la décharge est bien conduite, les résultats sont très satisfaisants et les risques de nuisances peuvent être écartés. Ce compactage résulte naturellement du roulage sur la décharge des véhicules de la collecte et de la circulation de bulldozers assurant le régalage des ordures et leur déplacement vers le front de décharge. Un compactage plus important peut être obtenu par la mise en œuvre d'engins spéciaux compacteurs pour obtenir un tassement très prononcé. Si le compactage résulte uniquement du roulage de véhicules, la couverture en sable ou en terre doit suivre normalement la mise en place des ordures à la limite de la zone d'exploitation.

Lorsque l'on emploie des engins spéciaux, on peut se dispenser de la couverture de la surface moyennant certaines précautions. Cependant, il est nécessaire de recouvrir les talus sauf dans le cas assez peu fréquent où ils seraient eux-mêmes compactés.

Les résultats obtenus avec les décharges compactées sont analogues à ceux obtenus avec les décharges traditionnelles. Cependant, le compactage peut être considéré comme une mesure préventive contre le feu ; si celui-ci se déclare cependant, il faudrait le combattre avec des tranchées coupe-feu mais en observant des précautions en raison d'une fermentation anaérobie à l'intérieur de la masse et du dégagement possible de méthane. De plus, un stock de terre suffisant devrait être disponible à proximité pour parer à toute éventualité.

5.2.3. Décharge d'ordures préalablement broyées.

Ce procédé, dont la pratique est relativement récente, peut présenter certains avantages. Il est dominé par deux considérations principales :

- les conditions à observer pour éviter les nuisances sont généralement moins lourdes que pour les autres types de décharges contrôlées ;
- les conditions de roulage sur la décharge ;
- le broyage réduit les résidus solides en fines particules et de ce fait les conditions de mise en décharge deviennent différentes. La disparition des vides importants aboutit à un dépôt plus dense, l'homogénéité des produits permet de limiter le compactage. Les ordures broyées n'attirent guère les mouches et les rongeurs.

Les ordures broyées sont aérées d'une manière uniforme et la fermentation aérobie transforme rapidement les matières organiques près de la surface. On constate, après fermentation, une nouvelle réduction du volume. Dans ces conditions, on peut se dispenser d'une couverture, et celle-ci ne servira réellement qu'après l'achèvement de la décharge pour mise en culture s'il en est besoin. En contrepartie, l'épaisseur de chaque couche sera strictement limitée à 2 mètres, et une période de deux mois est nécessaire avant de recouvrir par une nouvelle couche les ordures précédemment déposées. Les risques d'incendie sont fortement réduits, mais la circulation des véhicules demande certaines précautions, surtout pendant la période pluvieuse. Il peut être commode d'utiliser à cette fin des tracteurs et remorques agricoles. L'installation de broyage peut être séparée de la décharge ou à côté de celle-ci.

Pour la création d'une décharge contrôlée, il peut y avoir intérêt à choisir une dépression naturelle permettant de recevoir plusieurs couches successives. L'utilisation d'une ancienne carrière est interdite par les règlements sanitaires départementaux mais, néanmoins, un tel site étant très souvent favorable pour une récupération du terrain, une dérogation à cette règle pourra être donnée, mais seulement après qu'une étude complète ait permis de s'assurer qu'il ne peut en résulter aucun risque de pollution pour les nappes souterraines. Il reste bien entendu que les décharges d'ordures dans les carrières souterraines sont formellement prosrites. La décharge dans l'eau est aussi interdite, mais des dérogations peuvent être admises sous réserve de précautions, spécialement dans le cas de terrains marécageux. Quel que soit le site, il y aura lieu de toujours procéder à une enquête géologique.

L'ouverture d'une décharge contrôlée qui est un établissement « dangereux, insalubre ou incommode » de deuxième catégorie « n° 169 », est subordonnée à une autorisation préfectorale après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du géologue.

5.2.4. Utilisation ultérieure d'une décharge :

Lorsqu'une décharge est terminée, elle peut avoir plusieurs utilisations :

— reprise et criblage des matériaux lorsque la fermentation est suffisamment avancée ; cette utilisation est de plus en plus rare et, en vertu de la circulaire n° 2048 du 22 avril 1966 du Ministre de l'Agriculture, ces produits ne peuvent pas recevoir la dénomination de compost ou de terreau ;

— mise en culture, création d'espaces verts ou de terrains de sports : du point de vue technique, il faut tenir compte du tassement des couches d'ordures qui ne se fait pas toujours de manière uniforme. Ce tassement dépend des fermentations intérieures, il peut être assez important, mais dans la décharge compactée, on peut admettre qu'au bout de deux ans le terrain est généralement suffisamment stable pour être corrigé et adapté à sa destination.

Il est souhaitable de transformer d'abord le terrain en prairie ou de faire un ensemencement de légumineuses qui seront enfouies sur place au bout de deux ans. La plantation d'arbres s'avère très aléatoire à moins que l'on ait prévu de recouvrir la décharge d'une couche de terre végétale très importante. Les décharges d'ordures broyées se prêtent plus facilement à la mise en culture, car la partie supérieure est rapidement transformée en terreau ;

— la construction d'immeubles sur une ancienne décharge contrôlée appelle les plus expresses réserves. En effet, les tassements peuvent se produire pendant très longtemps et la fermentation dans les couches profondes peut ne pas être terminée, il peut en résulter le dégagement de gaz nocif obligeant à construire en surélévation avec libre aération sous le bâtiment et le plancher doit être étanche aux gaz. L'ouverture des fouilles peut être dangereuse pour les ouvriers ;

— L'utilisation d'une ancienne décharge comme terrain industriel appelle aussi beaucoup de précautions.

Notons, enfin, que la nouvelle circulaire du Ministère de l'Intérieur admet les décharges « simplifiées » pour les petites collectivités qui ne peuvent mettre en œuvre les moyens utilisés pour la décharge contrôlée et tant qu'il n'aura pas été possible à cette localité de s'intégrer dans un groupe de collectivités capables d'installer une décharge contrôlée. En tout état de cause :

— le choix du site devra être étudié avec soin pour limiter les nuisances, éviter la pollution et toute atteinte à l'esthétique des lieux ;

— la décharge devra être clôturée au moyen de grillages et un rideau de plantations pourra efficacement le soustraire à la vue ;

— les accès devront être soigneusement organisés, bien entretenus et signalés ;

— les ordures ne devront pas être déversées sur une grande hauteur et on devra s'efforcer de les déposer en couche d'épaisseur limitée ;

— le brûlage des ordures sur la décharge est formellement interdit ;

— le chiffonnage est aussi interdit ;

— des opérations de dératisation seront organisées régulièrement ;

— on procédera périodiquement à un régalaage des couches ou des tas déposés et on réalisera une couverture de terre ou de matériaux inerte.

Un matériel adapté pourra être utilisé pour desservir plusieurs décharges.

5.2.5. Les décharges existantes :

L'élimination des ordures ménagères par des procédés industriels est d'une conception assez récente, de plus les usines de compostage ou d'incinération nécessitent comme nous le verrons des investissements importants, si bien que jusqu'à présent, beaucoup de villes françaises ont encore recours à la décharge. Nous avons relevé récemment que 125 villes éliminaient 4.400.000 tonnes d'ordures ménagères par incinération ou compostage. Sur les 11.000.000 de tonnes produites en France, en 1971, il y a donc encore près de 6.500.000 tonnes expédiées en décharges, à quoi il faut ajouter certains déchets industriels et les monstres. Il semblerait donc que 8.500.000 tonnes sont mises en décharge chaque année. De plus, les usines peuvent tomber en panne et demandent des revisions, ce qui nécessite une décharge d'appoint pour les villes ainsi équipées.

Fin 1971 un questionnaire a été envoyé à trente villes françaises où nous savions parfaitement que les ordures étaient évacuées en décharge, nous avons obtenu vingt-huit réponses. La première question avait trait au genre de décharge, et nous avons traduit les résultats dans le tableau ci-après en séparant, d'une part, les villes d'après leur population et, d'autre part, d'après le genre de décharge.

Dans le coin supérieur gauche on trouvera le pourcentage du total général et dans le coin inférieur droit le pourcentage dans la classe de villes.

POPULATION	CONTROLEE	BROYEE	LIBRE	TOTAUX
10.000			7,2 % 100 %	7,2 %
10 - 40.000	21,4 % 54,5 %	3,5 % 9,2 %	14,3 % 36,3 %	39,2 %
40 - 80.000	28,6 % 80 %	3,5 % 10 %	3,5 % 10 %	35,6 %
80.000	18,0 % 100 %			18,0 %
Totaux	68,0 %	7,0 %	25,0 %	100 %

Par manque de temps et de moyens, il ne nous a pas été possible de consulter un nombre plus important de villes. Nous pensons cependant que les chiffres ci-dessus représentent une moyenne nationale et ils confirment ce que chacun pensait, à savoir :

— dans les villes de moins de 10.000 habitants, les moyens financiers sont insuffisants et la décharge libre est malheureusement la plus fréquente ;

— dans les villes de plus de 80.000 habitants pratiquant la décharge, celle-ci est toujours du type décharge contrôlée ;

— dans les cas intermédiaires, la tendance évolue vers la décharge contrôlée, en fonction de la population ;

— enfin, les décharges d'ordures broyées sont encore rares.

Une autre question avait trait au matériel utilisé sur les décharges contrôlées ; d'après les réponses reçues, il semblerait que la capacité d'un engin à chenilles de forte puissance soit d'environ 60.000 habitants ou 20.000 tonnes par an, mais une population double demanderait plus de deux engins.

Etant donné les absences du chauffeur du bulldozer et les diverses suggestions dues à une décharge contrôlée, il semblerait aussi qu'il faille compter 1,5 homme pour un engin.

Les matières plastiques représentent environ 4 % du poids des ordures ménagères, ce pourcentage peut éventuellement atteindre 6 % si les ordures sont collectées en sacs plastiques. Il nous fallait connaître si cette évolution était un danger et devait freiner la mise en décharge. En effet, dans une région, le Comité départemental d'hygiène avait d'abord mis son veto à la collecte par sacs plastiques étant donné que la ville considérée pratiquait la décharge contrôlée.

Les plastiques ont diverses influences :

Esthétique : nous avons d'abord demandé aux responsables s'ils considéraient que les plastiques s'envolaient plus ou moins loin que les papiers ou si les plastiques accrochés aux clôtures étaient plus nombreux que les papiers. Les réponses sont nécessairement subjectives. Cependant, un ingénieur a noté très pertinemment que par temps de pluie les papiers se détruisent rapidement alors que les plastiques restent accrochés aux clôtures.

Depuis l'avènement des plastiques, les décharges paraissent plus sales.

Feu : nous demandions ensuite aux responsables s'ils estimaient que les décharges étaient plus souvent en feu depuis l'apparition des matières plastiques. En principe, dans les décharges contrôlées, les feux sont pratiquement inexistantes, s'il y en a un ou deux, ils ont été déclenchés par des récupérateurs venus après la fermeture de la décharge. Le problème peut cependant revêtir une certaine acuité dans les décharges qui acceptent des déchets industriels. Chaque fois que l'on a la possibilité, il faut éviter de mélanger ordures ménagères et déchets industriels, car les problèmes sont très différents et il s'est déjà produit un accident grave à la suite d'un incendie prolongé sur une décharge où il y avait des plastiques industriels.

Matériel : en décharge contrôlée, deux villes sur les trente questionnées, seulement, se plaignent d'avoir des inconvénients avec les chenilles des bulldozers, les nylons paraissent se coincer entre les tuiles et les axes par la pression des barbotins. Nous n'avons pas confirmation de la chose, mais il semblerait que cet inconvénient est plus sensible sur certaines marques d'engins que sur d'autres.

Par contre, près de la moitié des villes concernées signalent des ennuis de radiateurs. Que ceux-ci soufflent ou aspirent l'air, les plastiques en feuilles se collent sur les radiateurs et empêchent un refroidissement normal. Il n'est guère aisé de prévoir une grille supplémentaire puisque de toute manière on diminuerait l'aération. Un constructeur prévoit la possibilité de modifier l'angle des pales du ventilateur, pour travailler alternativement en aspirateur ou en soufflante, ce semble être la solution.

En décharge d'ordures broyées, les déchets de plastiques sont en petits morceaux de quelques centimètres carrés et sont attirés encore plus rapidement contre le radiateur. En période sèche, le problème est vraiment important.

En 1971, la T. I. R. U. a fait des prélèvements sur une ancienne décharge pour examiner ce qu'étaient devenus les plastiques et quelles étaient leurs influences.

La prolifération des matières plastiques principalement sous forme de films peut conduire à accroître la tendance à l'anaérobiose, mais nous l'avons vu précédemment, les décharges sont souvent maintenant compactées et ces facteurs n'ont donc plus un grand intérêt.

Par contre, les plastiques peuvent offrir des inconvénients lors de l'utilisation ultérieure des décharges.

Utilisation agricole : les matières plastiques occasionnent une gêne pour la mise en culture dans la mesure où par leur présence elles tendront à limiter les échanges gazeux et la circulation de l'eau ou constitueront un obstacle à la pénétration des racines. Pour un engazonnement, il y a peu de contraintes puisque l'enracinement est léger. Pour les grandes cultures, il faut en général un labour profond de 30 à 40 cm et il faut éviter de trouver des plastiques dans cette zone. Par contre, pour la plantation des arbres, il faut éviter absolument ceux à racines pivotantes ; les fruitiers (pommiers), les peupliers, les aulnes, les érables, les tilleuls, les ormes et les acacias ont donné de bons résultats, il en est de même pour le pin noir.

Pour les terrains de sports : il faut éviter que les plastiques ne soient près de la surface pour permettre un engazonnement normal, c'est généralement le cas puisque l'on doit surfacier la décharge avec la terre après tassement.

En principe, les ordures broyées mises en décharge sont destinées à y rester, mais il arrive que trois à six mois après le déversement, des cultivateurs demandent à reprendre ces ordures pour les épandre sur les champs. Ces ordures n'ont pas fermenté de manière normale et ne constituent pas un compost à proprement parler (en vertu de la circulaire PM/SRF/C 2048 du 22 avril 1966. Ministère de l'Agriculture). Ce sont des « gadoues criblées, broyées, fermentées ».

Au moment de la reprise avec un tracto-chargeur, la décharge dégage une odeur assez violente pas désagréable d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'une odeur de pelure d'orange.

On a constaté qu'après six mois, les pots de yaourts, les débris de bouteilles d'eau minérale, de même que les plastiques en feuilles, c'est-à-dire, donc les chlorures de polyvinyle et les polyéthylènes se sont raccornis par suite de la chaleur (60 à 70° pendant un mois). Ils se sont repliés sur eux-mêmes et sont devenus cassants et ne présentent aucun inconvénient pour l'utilisation ultérieure en culture.

Les articles de bouchage, formés de polyéthylène rigide et relativement épais ont par contre résisté et sont intacts.

Enfin, le problème le plus important pour les agriculteurs est représenté par les nylons. Après six mois d'exposition dans la masse en fermentation, un bas nylon est absolument intact. Il pose déjà des problèmes au moment de l'épandage (enroulement autour des parties mobiles), il en pose encore aux labours (s'il se prend en pointe du soc) et il couvre une surface importante empêchant ainsi la germination.

Tout ce qui précède a trait à des gadoues qui ont été criblées à la maille de 50 mm, elles sont encore vendues aux cultivateurs spécialement pour la culture du maïs. Il est probable que si cette quantité de plastiques augmentait encore, il faudrait envisager de les cribler à la maille de 25 mm.

5.2.6. Prix de revient.

Une décharge contrôlée d'ordures ménagères coûte infiniment moins cher que tous les autres procédés. Elle n'est cependant possible que sous certaines conditions, comme nous l'avons vu. A titre d'exemple, voici le détail estimatif pour la création d'une décharge contrôlée destinée à absorber 130.000 m³ par an soit les ordures d'une ville de 150.000 habitants :

	(En francs.)
<i>Terrain :</i>	
22 hectares, amorti en cinq ans	244.000
<i>Equipements :</i>	
Acquisition et mise en place des clôtures.....	17.000
Acquisition des baraquements métalliques.....	12.600
Transport de ces baraquements.....	170
Installation et entretien.....	1.900
Mobilier	1.400
Empierrement des aires d'évolution des bennes.....	2.000
(Pour tous ces postes, amortissement en huit ans.)	
<i>Matériel mécanique :</i>	
Achat de quatre bulldozers amortis en huit ans.....	114.000
Frais d'entretien.....	60.000
Consommation	11.000
<i>Personnel :</i>	
Traitement pour cinq chauffeurs poids lourds, dix éboueurs, un surveillant et un chef d'équipe.....	372.000
Diverses dératisations annuelles.....	2.000
Insecticides	1.600
Gardiennage	30.000
Total	879.670
Imprévus	30.330
Total général.....	910.000
910.000	
soit : $\frac{910.000}{130.000} = 7 \text{ F le mètre cube,}$	
130.000	

ou 12 F la tonne environ, car il s'agit de mètres cubes compactés dont la densité n'est pas loin de l'unité.

Ce bilan prévisionnel donne les chiffres réels qui ont été calculés pour une décharge réelle d'une ville déterminée. Il est bien entendu que dans chaque cas, il faut refaire le calcul en fonction du coût du terrain, des équipements et du matériel.

5.3. Le compostage.

5.3. 1. Introduction.

D'après le pointage dont nous avons parlé plus haut, il y avait fin 1971, en France, vingt-huit usines de compostage lent traitant 631.000 tonnes; quarante-huit usines de compostage accéléré traitant 874.000 tonnes.

Pendant quelques années, aux environs de 1960, le compostage des ordures ménagères avait fait de nombreux adeptes, mais la tendance s'est ensuite renversée, en raison des cris d'alarmes relatifs à l'environnement et en raison aussi des difficultés de commercialisation du compost éprouvées par plusieurs villes. Nous verrons plus loin quel crédit il faut accorder à ces facteurs.

La nouvelle circulaire du Ministère de l'Intérieur relative au traitement des ordures ménagères dit ce qui suit à propos du compostage :

« Principes généraux : broyage et criblage des résidus ménagers suivis d'une fermentation bien conduite constituent un procédé de traitement intéressant, sans nuisance notable. Il permet en effet de récupérer de la matière organique et certains oligo-éléments en vue de leur utilisation agricole, tout en restant d'un coût global souvent inférieur à d'autres procédés. Ce système appelé compostage peut se subdiviser en deux types principaux :

« — la fermentation naturelle consiste après traitement mécanique et éventuellement adjonction d'eau à mettre les ordures broyées en andain ou en tas d'environ deux mètres de hauteur sur une aire de fermentation. Les produits doivent être retournés tous les dix jours le premier mois, puis une fois par mois pendant les deux mois suivants. Après chaque retournement on constate une brusque élévation de température provoquée par une accélération de l'activité des bactéries aérobies thermophiles. Si les tas ne sont pas remués, il y a très généralement fermentation anaérobie qui dégage peu de chaleur, mais de très mauvaises odeurs. Après trois mois, la phase active de la fermentation est terminée et il n'y a plus que maturation ;

« — dans la fermentation accélérée, pour mieux contrôler le processus, les produits broyés sont stockés dans des tours, silos, cylindres ou cellules. Il y a adjonction d'eau, aération par insuflation d'air ou aspiration et brassage continu ou discontinu des produits. Ce système réduit ainsi la phase active de la fermentation à quelques jours. Il présente l'avantage de favoriser l'oxydation des composés organiques et de créer moins de risques de nuisances notamment par le contrôle plus complet de la fermentation et par l'absence de contacts extérieurs possibles avec les insectes, les rongeurs, les mouches, puisque l'on se trouve en cellule close, par la destruction des germes pathogènes la température étant plus régulièrement maintenue. »

5.3.2. Le compost.

Au moment où l'agriculture se mécanise de plus en plus, le compost devient en effet un élément indispensable pour assurer la fumure des champs, en remplacement du fumier.

Les éléments nutritifs les plus intéressants figurent ci-dessous, comparés à l'analyse d'un bon fumier moyen :

ELEMENTS	COMPOST	BON fumier.
0/00 du produit brut :		
Humidité	300	800
0/00 du produit sec :		
Matières organiques totales	430	170,00
Azote	10,00	5,00
Phosphate	6,00	3,00
Potasse	6,00	6,00
Chaux	70,00	2,00

Quoique tous les chercheurs ne soient pas d'accord entre eux, on peut résumer comme suit l'action des engrais naturels donc des fumiers et composts :

— *action chimique* : engrais complet, au cours de sa fermentation qui se continue dans le sol, le compost mobilise peu à peu ses provisions d'azote, d'acide phosphorique et de potasse à même d'agir heureusement sur la nutrition de la plante. La décomposition des matières organiques libère encore une provision importante d'acide carbonique auquel on doit attribuer la double vertu d'aider la nutrition par les racines (dissolution plus rapide de certains composants du sol) et de favoriser l'assimilation chlorophyllienne chez les feuilles. A noter cependant que les réserves nutritives du compost ne sont pas immédiatement accessibles et qu'il agit sur trois récoltes au moins.

Enfin, le compost contient une série d'oligo-éléments (sodium 3,80 0/00, fer 20,30 0/00, manganèse 0,50 0/00, cuivre 0,10 0/00, zinc 1,20 0/00, bore 0,2 0/00, soufre 5,50 0/00) dont on ne connaît pas encore les rôles exacts, mais qui ont une influence certaine sur les maladies de carence ;

— *action physique* : c'est à sa matière organique et à l'humus qui en dérive que le compost doit sa faculté d'amender les propriétés physiques du sol. Les terres extrêmes, celles qui souffrent par exemple d'une excessive compacité (argile) ou d'une trop grande perméabilité (sable) sont celles qui bénéficient le plus largement de l'action physique du compost ;

— *action biologique* : le compost introduit dans la terre un nombre important de bactéries, mais, en fait, c'est surtout grâce à sa richesse en matières organiques qu'il favorise les espèces microbiennes du sol lui-même.

5.3.3. La fermentation lente.

En fermentation lente surtout, on a intérêt à mécaniser la manutention et le retournement des andains. Il existe à cet effet des engins mobiles très efficaces. Les eaux de ruissellement doivent être évacuées avec soin et éventuellement traitées pour éviter toute pollution. En ce qui concerne l'aménagement des aires, on doit se rappeler que toute stagnation prolongée est favorable à la fermentation anaérobie et engendre des odeurs de putréfaction susceptibles d'entraîner des nuisances pour le voisinage et des inconvénients pour le personnel d'exploitation.

La filière classique en fermentation lente est généralement broyage, triage, criblage, fermentation, mais certains facteurs peuvent éventuellement être inversés.

Lors de l'enquête commodo et incommodo précédant la construction de l'usine, certains voisins ont craint le bruit provoqué par le broyeur. Une expertise conduite par le conservatoire des Arts et Métiers a démontré qu'un gros broyeur à marteaux en plein air donne 90 dB à 5 m au point bas, 76 dB à 25 m par vent favorable et 72 dB par vent contraire. Ces chiffres sont très admissibles quand on sait que le niveau du bruit relevé boulevard Haussmann à midi est de 85 dB.

Certains reprochent au compostage lent d'être moins hygiénique et de permettre éventuellement une production de compost contenant encore des germes pathogènes. La chose peut être vraie si le compostage lent n'est pas mené de manière scientifique et si, par exemple, les tas ne sont pas retournés en temps voulu.

En 1967, à Varsovie, certains essais ont été faits à ce sujet ; des salmonelles ont été placés à 50 cm de profondeur dans les tas. Après 24 heures, dix souches sur seize étaient mortes et après cinq jours la destruction était totale. Les essais ont été effectués avec des œufs d'ascaris, il faut attendre le retournement des tas pour voir la destruction totale de ceux-ci.

L'Institut d'hygiène de Varsovie en a conclu que le compost fabriqué par fermentation sur aires pouvait même être utilisé en jardinage, même sur les légumes crus.

D'autres essais ont été faits en Allemagne, surtout au point de vue hygiène vétérinaire. On a constaté que la plupart des agents pathogènes sont déjà inactifs avant le premier retournement des tas de compost. Il ne semble pas que la seule

influence de la température soit suffisante pour débarrasser le compost de ses agents pathogènes. Il est probable que des substances se forment ou sont présentes dans le compost et auraient une influence destructrice sur les bactéries.

5.3.4. *La fermentation accélérée :*

Dans les procédés de compostage accéléré, la suite normale des opérations est la même que pour la fermentation naturelle, on ajoute simplement en bout de chaîne un appareil quelconque pour accélérer la fermentation. Les procédés sont classés en cinq grands groupes :

— le compost est placé dans des cellules, les unes au-dessous des autres, et le compost se déplace du haut vers le bas. C'est une tour composée de compartiments où les ordures ménagères descendent d'un compartiment chaque jour. Le but poursuivi est d'aérer l'ensemble de la masse en la faisant tomber d'un compartiment à l'autre et en obligeant cette masse à remuer.

A chaque étage, sont installées des rampes d'arrosage permettant d'obtenir l'humidité nécessaire à la bonne fermentation aérobie ; on a également sous chaque plancher des rampes à trous qui permettent d'insufler de l'air à l'intérieur de la masse. Le procédé dérivé du précédent se compose d'une tour où toute la journée le compost est repris à la base par une vis sans fin et remis en haut de la tour. Le résultat obtenu est identique.

— le même procédé existe avec acheminement horizontal, les ordures ménagères se déplacent chaque jour d'un cran. La partie inférieure ayant une sole au travers de laquelle on insuffle de l'air et en surface, des rampes permettent d'ajouter de l'eau. La différence entre les deux procédés tient dans le fait que dans le premier cas on dépense de l'énergie en une seule fois tandis que dans le second on évite de construire une tour généralement onéreuse.

— la troisième catégorie est constituée d'une aire soufflante, on met les ordures ménagères sur une aire et l'aération se fait par en-dessous. Les ordures peuvent être à l'air libre, en cellules ou encore sous couvercles.

— un four à ciment tournant régulièrement sur lui-même dans lequel se trouvent des rampes d'arrosage et des rampes permettant d'insufler de l'air. Les ordures y séjournent souvent 7 à 8 jours.

— enfin, dans le dernier procédé, l'ordre des opérations est inversé. On fait fermenter les ordures avant broyage, les ordures sont déposées dans des silos en treillis ou en béton ; la sole est constituée de petits éléments en forme de champignons troués permettant l'insuflation de l'air.

Il faut actuellement faire les plus vives réserves sur ce dernier procédé, car la fermentation ne peut être totalement aérobie, et il y a, en général, dégagements d'odeurs qui incommode le voisinage.

Une usine de compostage comprend donc les éléments suivants :

— une trémie de réception qui doit permettre de faire le tampon entre le délai d'arrivée des camions de collecte et la capacité de traitement des appareils. Elle doit permettre aussi de servir de tampon en cas d'arrêt pour panne ou révision. Tout comme pour l'incinération, la trémie doit permettre d'absorber la production d'ordures de deux à trois jours.

Sous cette trémie se trouvent en général des tapis très résistants à barettes servant d'extracteurs et marchant très lentement pour éviter le bourrage des ordures. Ce bourrage a lieu fréquemment si la trémie est mal conçue, il est important d'avoir des parois aussi verticales que possible et il convient de prévoir un limiteur de couple sur le moteur qui inverse le sens de marche du tapis pour effectuer le débouillage éventuel.

— après réception viennent les tris, ceux-ci permettent de récupérer parfois des objets qui ont plus ou moins de valeur (papiers, cartons, chiffons, ferrailles, verres). Ils permettent aussi d'éliminer certains objets qui peuvent être dangereux pour les machines. Dans certains procédés, le tri a lieu après broyage.

— vient ensuite la trituration ou préparation physique. Les appareils les plus connus sont les broyeurs. Les plus classiques sont les broyeurs à marteaux à un ou deux rotors placés horizontalement, le plus souvent, parfois, verticalement. Les deux rotors sont décalés l'un par rapport à l'autre et n'exigent pas de grille. Il existe également des broyeurs à rouleaux. Enfin, un autre système de trituration est constitué par ce qu'on appelle les rapes. Ce sont tout simplement des cylindres munis d'un fond percé de trous avec quelques aspérités pour déchirer les ordures ménagères, des bras tournent lentement et arrivent à faire passer petit à petit l'ensemble des ordures ménagères à travers les trous calibrés du plancher de la rape. Ces rapes absorbent moins d'énergie que les broyeurs, mais certains éléments n'arrivent jamais à passer à travers et leur rendement est généralement assez faible.

Les auto-broyeurs sont des cylindres de dimensions assez importantes, tournant lentement et les débris sont broyés sur eux-mêmes à mesure de la rotation du cylindre.

— après trituration, vient le tri définitif. On peut utiliser, soit le tamis vibrant très simple, parfois muni d'un chauffage pour éviter le bourrage, mais ce chauffage semble inutile d'après les derniers essais. On peut aussi utiliser les balistiqueurs : un tapis sort du broyeur et amène les ordures à une certaine hauteur, il les projette assez rapidement ; de la sorte, on recueille au départ des produits putrescibles et divisés et plus loin des éléments indésirables notamment les bouchons de bouteilles. Dans le système par rebonds, les projections se font sur une tôle inclinée, les éléments légers font l'objet de faibles rebonds et on recueille ainsi séparément les éléments compostables et les éléments indésirables.

Il faut encore noter que quelques essais sont tentés actuellement pour mélanger les boues d'usines d'épuration d'eaux usées au compost. Ces boues sont généralement compactes et très humides.

Elles risquent de bloquer la fermentation et il faut donc :

— réduire la granulométrie des boues pour assurer un mélange le plus intime possible ;

— ne pas dépasser une proportion en poids de 10 % de boues.

Sous ces réserves, le mélange serait un bon argument en faveur du compostage car l'élimination des boues pose un gros problème à bon nombre de municipalités.

5.3.5. Critères de choix.

Une dizaine de firmes présentent actuellement sur le marché français soit des matériels pour construire une usine, soit des usines de compostage clés en main. Quel procédé faut-il choisir ?

Voici, à notre avis, quelques critères de choix :

— le prix du terrain :

S'il est élevé, on choisira une usine à fermentation accélérée ; dans le cas contraire, on choisira la fermentation naturelle.

— la main-d'œuvre :

Elle est de plus en plus difficile à trouver, surtout pour manipuler les ordures ménagères. Elle est de plus en plus chère, et il faut donc s'orienter vers une usine la plus mécanisée possible. Normalement, une usine moderne doit travailler avec deux hommes par poste ; un mécanicien d'entretien et un manœuvre.

— les tris :

Comme nous allons le voir, les cultivateurs sont de plus en plus exigeants sur la qualité du compost, les prix s'en ressentent fortement et il faut exiger du fabricant des appareillages de tri qui donnent un excellent compost, surtout au point de vue aspect.

A ce sujet, on est en droit de se demander si le compost ne va pas perdre énormément de ses faveurs vu l'augmentation de la quantité de plastiques dans les ordures ménagères.

Une circulaire du Ministère de l'Agriculture du 22 avril 1966 définit le compost urbain comme devant passer à la maille de 35 mm. Beaucoup d'usines travaillent maintenant avec des mailles plus fines ; suite à des analyses, on peut dire que :

- 80 % des plastiques sont éliminés à la maille de 35 mm ;
- 90 % des plastiques sont éliminés à la maille de 25 mm ;
- 95 % des plastiques sont éliminés à la maille de 20 mm.

Ces proportions sont les mêmes, que le criblage ait lieu avant ou après fermentation. Ces taux élevés tiennent au fait que les différents types de broyeurs sont à peu près sans effet sur les plastiques qui sont déchirés, dilacérés, mais non vraiment broyés. Après triage, les plastiques devront être éliminés, soit être expédiés dans une décharge, soit être incinérés dans un petit four auxiliaire tel qu'en ont souvent maintenant la plupart des usines de compostage. A ce sujet, il faudra cependant être extrêmement prudent, car les fours d'incinération à ordures ménagères sont prévus pour des ordures qui contiennent 4 % de plastiques alors que les résidus de compostage en contiennent 10 à 15 %. La température dans les fours est alors extrêmement élevée et de nombreux accidents se sont produits dans plusieurs usines.

5.3.6. *La commercialisation du compost :*

Reste un dernier argument contre les usines de compostage. C'est la difficulté de commercialisation. En effet, plusieurs usines construites ces dernières années se sont trouvées avec des stocks importants de compost sur la cour et ont été obligées d'envoyer ce compost à la décharge.

Lorsque l'on construit une usine de ce type, il faut se souvenir que l'on vend le compost, donc qu'il faut s'organiser pour mener une opération commerciale. Voici des facteurs qui, à notre avis, doivent entrer plus ou moins en ligne de compte :

— il faut se trouver dans une région où il y a des besoins de compost. Une enquête menée par quelque organisme que ce soit est très difficile à réaliser, car, en général, les cultivateurs ne connaissent pas le produit qu'on veut leur vendre et sont donc opposés par principe. Il faut être dans une région de cultures, et à une distance suffisante d'une autre usine de production de compost ; cette distance est malgré tout relativement réduite, de l'ordre de 20 à 30 km, car le compost est un produit relativement bon marché et léger qui supporte mal les frais de transport à longue distance.

— il faut produire du compost de bonne qualité, surtout au point de vue aspect.

— il faut absolument montrer les résultats obtenus avec du compost. Soit avant la construction de l'usine, en faire venir quelques camions d'une autre usine et déjà faire des essais chez un agriculteur ou bien, quand l'usine est en fonctionnement, faire des essais plus importants chez deux ou trois agriculteurs connus dans la région avec, par exemple, un demi-champ sur lequel on a épandu du fumier et sur l'autre moitié du compost. Les résultats seront très frappants si on cultive sur ce terrain du maïs ou des prairies artificielles. Il va sans dire que lesdits essais doivent être gratuits pour que les cultivateurs acceptent de les faire.

— il est indispensable de voir les agriculteurs chez eux, de leur montrer les photos des essais, de les amener sur place si nécessaire et de discuter longuement avec eux pour réussir ;

— enfin, par principe, le cultivateur aime discuter les prix, il est impossible de réaliser des ventes si les prix ont été fixés de façon rigide, il faut pouvoir accepter de faire des rabais pour de grosses quantités ou pour des achats hors saisons.

Si toutes ces conditions sont remplies, et cela n'est pas facile, la commercialisation du compost n'offre aucune difficulté et les prix obtenus permettent de payer une partie du fonctionnement de l'usine.

Les prix de vente sont en effet très variables suivant la qualité du compost, on cite :

- 5 F la tonne pour des gadoues criblées et broyées ;

— 10 F la tonne pour du compost de qualité moyenne, mais dans une région où le transport est important ;

— 40 F la tonne pour du bon compost utilisé sur place ;

— enfin, 120 F la tonne pour du compost criblé très fin vendu en sacs de 50 kg pour l'horticulture.

5.3.7. Prix de revient :

Bien sûr, plus le criblage est fin, plus le compost est élaboré et plus l'usine coûtera cher. Nous citons au hasard :

Le Raincy : 150 tonnes par jour, fermentation accélérée : 4.800.000 F, prix révisés en 1971.

Longwy : 35 tonnes par jour, fermentation naturelle : 2.800.000 F.

Chalons : 50 tonnes par jour, fermentation naturelle : 2.100.000 F.

Tournan : 50 tonnes par jour, fermentation naturelle : 3.250.000 F.

A ces frais d'investissement, il faut ajouter les frais d'exploitation qui comportent la main-d'œuvre, l'entretien du matériel, le carburant, l'électricité, etc., et on atteint des totaux d'environ 17 F la tonne ou 6 F par habitant et par an. Si on ajoute l'amortissement de 6 F la tonne ou 2 F par an et par habitant, on obtient 23 F la tonne ou 8 F par habitant et par an.

Ceci est un chiffre d'une ville travaillant en régie. A côté de cela, un syndicat paie 35 F la tonne à son concessionnaire et ailleurs un district paie 29,50 F.

A noter enfin que le Ministère de l'Agriculture a publié en juillet 1971 « le cahier des prescriptions spéciales du devis-programme de concours pour la construction d'une usine de traitement d'ordures ménagères par compostage ».

D'autre part, le Ministère de l'Intérieur a publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1972, le décret n° 72-676 du 27 juin 1972 portant approbation du « Cahier des charges type pour l'exploitation d'installations de traitement par compostage des résidus urbains ».

5.4. L'incinération :

La nouvelle circulaire du Ministère de l'Intérieur relative au traitement des ordures ménagères dit ce qui suit :

« L'incinération constitue un moyen commode, efficace et hygiénique pour éliminer les résidus urbains sans incommodité pour le voisinage, si l'usine est adaptée à l'importance des besoins, bien construite et convenablement exploitée.

« Le principe de l'opération consiste à brûler les résidus de telle façon que les produits obtenus soient stériles et que les gaz rejetés ne polluent pas l'atmosphère... Dans la recherche de la solution la plus économique, il conviendra de se poser la question de l'opportunité d'installer un dispositif permettant de récupérer l'énergie latente de combustion, cette énergie pouvant être utilisée à la production de vapeur, d'eau chaude ou d'électricité ; de plus, les machefers et ferrailles peuvent éventuellement être utilisés.

« Une usine d'incinération est un établissement classé, repris à la rubrique n° 322 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, loi du 19 décembre 1917 modifiée. Cet établissement est de deuxième catégorie si le tonnage à traiter sans triage et dans les vingt-quatre heures est au maximum de 150 tonnes par jour ; dans tous les autres cas, c'est un établissement de première classe. »

Fin 1971, nous avons relevé qu'il existait en France :

— cinquante usines d'incinération, sans récupération de chaleur, brûlant 850.000 tonnes par an.

— vingt et une usines d'incinération, avec récupération de chaleur, détruisant 2.324.000 tonnes par an.

Ce dernier chiffre est fort élevé, compte tenu qu'il comprend les très grosses usines de la région parisienne.

Combustibles particulièrement hétérogènes et de composition variable selon les périodes et les régions, les résidus urbains présentent un pouvoir calorifique inférieur (PCI) suffisant pour mettre en œuvre l'incinération. Ces dernières années, il a été constaté une augmentation du pouvoir calorifique et de l'inflammabilité, la moyenne du PCI est comprise entre 1.000 et 2.300 mth/kg (rappelons que le PCI du lignite est de l'ordre de 1.200 mth/kg). Au cas où le PCI serait très faible ou lorsque l'humidité est très importante (supérieure à 45 %), il est nécessaire de fournir un combustible d'appoint pendant la combustion.

5.4.1. Principes :

L'incinération des ordures ménagères s'apparente à la combustion sur une grille dans une enceinte close maintenue en constante dépression pour éviter les dégagements de poussières nauséabondes. Le traitement dont la durée peut varier de 2 à 8 heures, suivant les caractéristiques du four et la composition des ordures, comprend les phases suivantes :

- séchage des ordures ;
- inflammation ;
- combustion ;
- extinction.

Examinons en détail les différentes phases du passage des ordures dans un four quels que soient son type et sa capacité.

5.4.1.1. Séchage :

Plusieurs procédés pourraient être utilisés. Tout d'abord le séchage à l'air libre qui doit être proscrit en raison du caractère fermentescible des ordures ; un séchage mécanique pourrait être effectué, mais entraînerait par rejet à l'égout une pollution des eaux. Il reste donc le séchage dans l'enceinte même du four par rayonnement de la voûte de ce dernier et des fumées de combustion des ordures.

Dans un four moderne, la température qui est de l'ordre de 1.000 à 2.000°, entraîne un séchage rapide des ordures ; en effet, les gaz provenant de la zone de combustion passent à contre-courant au-dessus de la couche fraîche d'ordures qui vient d'être mise dans le four, la réchauffant par rayonnement. Par ailleurs, le soufflage sous la grille d'air chaud facilite l'élévation de température entraînant par évaporation une partie de l'eau. Généralement, cette opération se fait sur la grille élémentaire du four, les ordures étant en extrémité de grille prêtes à s'enflammer au contact du reste du four en ignition, malgré une teneur en eau qui peut être encore de 10 à 20 %.

5.4.1.2. Inflammation :

Les matières ainsi séchées entrent maintenant dans la zone de combustion et se trouvent portées à une température de 400 à 500°, température propice à l'inflammation.

5.4.1.3. Combustion :

Au fur et à mesure de l'avancement de la couche préséchée, les ordures s'enflamment et c'est la combustion proprement dite. L'air comburant est soufflé sous la grille par des gaines judicieusement réparties, permettant un dosage du débit d'air suivant les zones de combustion, évitant aux premières de passer au travers des barreaux de la grille. En pratique, les constructeurs ont prévu une couche de combustibles suffisante afin que les matières à combustion très rapide ne découvrent pas la grille par endroit et du fait de la diminution de la perte de charge sur le passage de l'air de soufflage entraîne un abaissement du débit de l'air au travers du reste de la couche et une combustion incomplète de celle-ci.

Suivant les constructeurs, la température de la chambre de combustion est comprise entre 750 et 1.050° suivant les zones, la température est limitée afin d'éviter la vitrification des mâchefers en fin de grille, vitrification qui adhère à la grille et entraîne des difficultés d'extraction en fin de combustion.

5.4.1.4. *Post-combustion :*

Les masses d'ordures en ignition laissent passer dans les zones non aérées des imbrûlés gazeux (CO en particulier) ainsi que des gaz organiques à masse moléculaire élevée. Ces gaz ne sont combustibles qu'à la seule condition de subir un craquage qui nécessite une température de l'ordre de 1.000° environ. De plus, afin d'empêcher dans la zone de sortie du four, la vitrification des poussières siliceuses entraînées sur les barreaux du four et les échangeurs, on peut, dans certains cas, ajouter de l'air tertiaire de post-combustion qui régule la température des gaz brûlés, température très variable suivant la nature des déchets en ignition sur la grille.

5.4.1.5. *Extinction :*

Au fur et à mesure de l'avancement et de la combustion des matières sur la grille, la couche en ignition voit son intensité diminuer et par suite d'absence de matières combustibles, celle-ci s'éteint progressivement avant de tomber dans les extracteurs pour être évacuées vers le stockage à mâchefer.

5.4.2. *Choix du procédé :*

Pour choisir un four d'incinération, il existe divers critères :

— *tonnage :*

Le premier critère qui conditionne le choix du procédé est sans doute le tonnage journalier à détruire ainsi que la durée du stockage des ordures et l'établissement de la destruction sur une période réduite de la semaine ou encore sur la totalité de celle-ci et cela pendant six ou sept jours. En ce qui concerne le faible tonnage, on voit apparaître sur le marché de petits incinérateurs industriels de capacité de destruction horaire oscillant entre 50 kilogrammes par heure et une tonne par heure. Au-dessus, il s'agit d'un four industriel dont la capacité nominale est comprise entre 3 et 30 tonnes d'ordures par heure.

— *pouvoir calorifique :*

Le second critère qui influe sur le choix est certainement le pouvoir calorifique des ordures qui permettrait, suivant les cas, de diminuer le coût de la destruction. En effet, l'étude du P. C. I. des ordures permettra aux techniciens de fixer leur choix sur tel ou tel type d'usine en vue de tirer le maximum de rentabilité de la vente d'énergie, énergie tirée essentiellement des matières à détruire.

— *frais de premier établissement :*

Le montant des travaux à investir conditionne en partie le choix à effectuer. Il faut remarquer que les subventions ne portent que sur le prix de l'usine affectée à la destruction des ordures, aucune aide n'étant faite sur la construction et l'équipement complémentaire destiné à la récupération.

— *bilan d'exploitation :*

Une étude très détaillée doit être menée pour voir l'aspect financier de la question, et notamment la gestion : trois parties influent sur ce bilan, les frais de main-d'œuvre, les dépenses de maintenance et la valorisation des produits et sous-produits.

Les fours et incinérateurs de petit tonnage se distinguent du procédé classique par le fait qu'ils utilisent un combustible d'appoint pour détruire les matières ; dans la plupart des cas, le combustible utilisé est soit du fuel oil domestique ou léger, soit un combustible gazeux.

Certains de ces fours sont statiques, c'est-à-dire que les ordures sont déposées sur une sole ou une grille immobile et les machefers sont enlevés après la combustion totale, d'autres utilisent le principe de la rotation du four pour augmenter la surface de contact entre les détritiques et la grille pour que les odeurs et les fumées soient éliminées. Dans un tel procédé, il faut que les gaz de combustion, avant d'être envoyés dans la cheminée, soient portés à une température élevée ; pour cela, il a été placé à l'arrière de l'appareil un brûleur secondaire dont le rôle est de brûler et de porter à une haute température les fumées en provenance de l'incinération.

Ces incinérateurs peuvent être utilisés pour la destruction des ordures ménagères de communes relativement réduites (10 à 30.000 habitants). Ils ne nécessitent que la présence de deux hommes, dix à quinze litres de fuel à l'allumage et 12 kWh en énergie électrique. Le coût du four seul d'une capacité de deux tonnes par heure est de l'ordre de 250.000 F environ.

Dans les usines importantes, la différenciation des différents procédés est due au type de grilles.

Dans un premier système, elle est formée de gradins basculants composés d'un certain nombre de rangées de barreaux arqués disposés en gradins. Grâce au basculement successif de différentes sections de grilles, basculement assuré par un système hydraulique, les ordures se déplacent du haut vers le bas et sont continuellement retournées dans la zone d'incinération. Dans ce système, les ordures sont particulièrement bien retournées si bien qu'une surface de grille restreinte est suffisante et qu'une grille de post-combustion et d'autres accessoires sont rendus superflus.

Dans un autre système, il n'y a qu'une grille à mouvement de recul qui remue et retourne constamment la couche en combustion. Chaque mouvement de grille oblige une certaine partie de la masse incandescente à remonter sur une grille, il se produit ainsi une égalisation de la densité et de l'épaisseur de la couche. Sur une grille, les différentes phases précédemment décrites se déroulent simultanément. Les barreaux sont fabriqués en fonte aciérée au chrome résistant à plus de 900° et usinés de manière à permettre une amenée de la quantité nécessaire d'air comburant.

Dans un autre système encore, la grille se présente sous forme d'une grille inclinée, assurant l'alimentation du four, le séchage des ordures ainsi que l'allumage des ordures ; elle est suivie de plusieurs grilles horizontales de combustion (3 ou 4 selon les installations). Les grilles horizontales sont alimentées en air de combustion, la grille de séchage l'est également sur une partie seulement de sa longueur.

Chez un autre constructeur, le four comporte un ensemble de rouleaux cylindriques creux de 1,50 mètre de diamètre à soufflage centrifuge disposés l'un derrière l'autre et formant un talus d'une pente appropriée. Chaque rouleau est constitué par une cage autoportante comportant un arbre dont le palier-support et la roue dentée d'entraînement sont placés à l'extérieur du four. Un mécanisme permet de régler individuellement la vitesse de chacun d'eux (de 1 à 3 tours par heure en moyenne).

5.4.3. *Traitement des fumées :*

Dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique, les usines d'incinération ont dû s'adapter à la réglementation en vigueur, et notamment au décret n° 63-963 du 17 septembre 1963 fixant à 100 mg/Nm³ le taux de poussières dans les effluents atmosphériques et au décret du 13 août 1971 pour la construction de cheminées dans le cas des installations de combustion émettant des poussières fines (*Journal officiel* du 27 octobre 1971).

Les dépoussiéreurs se classent en deux groupes :

a) *Les dépoussiéreurs mécaniques* : le principe de ces appareils est de soumettre les particules de poussière à une action sélective de façon à les séparer du flot gazeux qui les véhicule. Ces appareils sont de type divers : chambre de sédimentation, séparateur à inertie, cyclone, dépoussiéreurs multitubulaires, laveurs de gaz ;

b) *Les dépoussiéreurs électriques ou électrostatiques* : ces appareils dont le rendement est particulièrement élevé (99,9 %) sont d'un emploi qui tend à se généraliser. Ils utilisent une très haute tension électrique pour ioniser les poussières. L'appareil est constitué par une série de plaques parallèles à l'intérieur desquelles est installée une série de fils fins formant les électrodes de décharge ; par l'intermédiaire d'une source d'énergie haute tension et redressée, on injecte ce courant sur les électrodes, ionisant ainsi les particules de poussières qui sont précipitées sur les plaques. Ensuite, par choc mécanique, on détache les particules de poussières des plaques ; par gravité, elles tombent au fond de l'appareil et sont recueillies.

Les deux critiques principales faites par les voisins d'une future usine d'incinération ont trait aux poussières et aux odeurs. Nous venons de voir qu'il existe actuellement des dépoussiéreurs parfaitement au point, coûtant malheureusement fort cher. Pour ce qui est des odeurs, celles-ci sont, paraît-il, provoquées surtout par la combustion des plastiques. Il faut voir exactement ce qu'il en est. D'autre part, les matières plastiques ont un autre inconvénient : elles provoquent des corrosions importantes dans les fours d'incinération et sur les chaudières de récupération de chaleur.

Les matières plastiques sont un excellent combustible, leur pouvoir calorifique élevé (4.000 kcal/kg pour le PVC à plus de 10.000 pour le polyéthylène) augmente celui des ordures ménagères. La teneur très faible ou souvent nulle de ces matières en composés incombustibles favorise la réduction après combustion du volume des produits traités.

Le polychlorure de vinyle représente 1 à 2 % des ordures ménagères, cette matière plastique contient 57 % de son poids en chlore et est donc susceptible de dégager en brûlant 355 Nl (à 0°C et à 1.013 bars) de chlorure d'hydrogène par kg. Il avait même été craint la formation de chlore libre et de phosgène.

Une température de combustion suffisante et contrôlée permet d'éviter, d'autre part, la formation d'oxyde de carbone et également la formation d'imbrûlés, organiques nocifs. Toutefois, le chlorure d'hydrogène est un composé suffisamment agressif pour les matériaux constitutifs d'un four d'incinération avec récupération. Pour expliquer l'importance du problème, divers essais ont été faits dans les usines d'incinération de la T. I. R. U. (Traitement industriel des résidus urbains), à Paris, et ont démontré que :

— la totalité du chlore potentiel du PVC ne se retrouve pas dans les fumées. et que la proportion diminue quand la teneur en PVC des ordures augmente ;

— le PVC est actuellement responsable à 50 % environ du HCl dosé dans les fumées. Ce qui s'explique parce que de nombreux constituants des ordures ménagères contiennent aussi des chlorures.

Après ces essais, il a été démontré que les parades contre la corrosion sont les suivantes :

— la protection des faisceaux tubulaires :

Ils peuvent être protégés efficacement par un revêtement en ciment à haute teneur en carbure de silicium dont le coefficient de conductivité thermique est excellent, la couche, toutefois, doit être la plus mince possible (1 à 2 cm) de façon à obtenir le meilleur pouvoir d'échange dans cette partie de la chaudière.

Pour protéger les surchauffeurs, l'usine d'Issy-les-Moulineaux a mis au point des boucliers coulés en fonte à 30 % de chrome dont la tenue est extrêmement satisfaisante, seule reste à améliorer le dispositif de fixation.

— action sur les dépôts et les gaz de combustion :

A l'usine d'Ivry, on a soufflé de la magnésie sous forme de poudre présentant une grande finesse des grains en bas de la chambre de combustion. Le dosage adopté est de 1,5 à 1,7 kg de magnésie par tonne d'ordures incinérées, on a obtenu une diminution très notable de la corrosion dans le réchauffeur.

— conditions d'exploitation des fours :

Il s'agit là d'un point fondamental et qui nécessite de la part de l'exploitant une attention de tous les instants. En effet, les explications de fonctionnement de la corrosion ont montré la grande importance d'une bonne combustion, c'est-à-dire, une combustion exempte d'imbrûlés gazeux avec une flamme bien centrée dans la chambre de combustion réduisant au minimum les envolées de cendres et d'une parfaite maîtrise de température et de vitesse de gaz. L'action de l'exploitant à cet égard est évidente et elle est d'autant plus difficile que la recherche simultanée de ces objectifs est contradictoire. En effet, en maintenant la température à 800° à l'entrée du surchauffeur, au lieu de 900 ou 950°, comme cela se pratique couramment, les corrosions diminuent, mais au détriment d'une baisse des performances de la chaudière.

— étude de l'écoulement des gaz.

Il apparaît indispensable d'étudier lors de la conception du four l'écoulement des gaz au besoin en procédant à des essais sur maquettes.

L'instruction du 25 août 1971 a été diffusée par le service de l'environnement du Ministère de la Protection de la nature et de l'environnement. Cette instruction a pour objet le calcul des cheminées émettant des poussières fines. Nous ne reprendrons pas ces calculs dans cette étude, mais on peut retenir par exemple que pour une usine devant traiter les ordures ménagères d'une ville de 120.000 habitants, la capacité horaire sera de 5 tonnes à l'heure et il faudra une cheminée de 45 m de haut.

Dans tous ces calculs, la teneur en polluants gazeux n'intervient pas. Il existe cependant des formules capables de calculer la dispersion des gaz de combustion. Quelle que soit la formule utilisée, et en partant d'une hypothèse de forte concentration en gaz chlorhydrique, dans l'environnement, en un point, on obtient un taux compris entre 0,14 et 0,4 mg/m³, ce qui est notamment inférieur aux normes existantes dans le monde, (norme allemande VDI définissant comme valeur moyenne 0,7 mg/m³ et comme valeur instantanée qui est celle qui nous intéresse ici 1,4 mg/m³). Cependant, si les teneurs en PVC augmentaient encore dans les ordures, il faudrait peut-être s'orienter vers le lavage des gaz par voie humide, mais il faudra alors prévoir un traitement basique de l'eau de lavage pour éviter :

- la destruction trop rapide des éléments de ruissellement par corrosion acide ;
- un transfert de pollution (rejet à l'égout d'effluents acides).

En conclusion, le problème de la pollution atmosphérique par le PVC n'en est pas un aujourd'hui ; il risque de le devenir si la teneur en PVC continue à augmenter ; aussi il convient de continuer les recherches pour mettre au point les techniques et les produits industriels permettant de réduire ou même d'éliminer complètement à bon compte toute source de pollution atmosphérique par le gaz chlorhydrique.

5.4.4. Schéma de principe :

Une usine d'incinération est donc construite sur le schéma de principe suivant :

— introduction des ordures : les ordures sont déposées dans une fosse de réception qui doit assurer au minimum le stockage de deux à trois jours de collecte. La fosse qui représente les principales nuisances pour le voisinage doit être placée en dépression par rapport à l'extérieur. En général, l'air nécessaire à la combustion est prélevé directement en partie haute de la fosse évitant ainsi aux odeurs de s'évacuer à l'extérieur et aux poussières de se répandre au moment du déchargement. A l'aide d'un pont roulant muni d'une benne crapeau, les ordures sont reprises et introduites

dans les trémies d'alimentation des fours. Le rôle du pontonnier est très important, car la qualité et la régularité du feu dépendent de la nature des détritrus introduits sur la grille.

En raison de la production de plus en plus grande de déchets industriels et d'emballages dans les ordures, il faut noter que les dernières usines en cours de construction comporteront un broyeur pour ces produits.

L'une d'elles comportera aussi une fosse de stockage pour les produits hydrocarbonés usés (huiles de vidange, fonds de cuves à mazout) qui seront injectés dans le four.

— combustion des ordures : celle-ci se fait dans le four sur la grille. En fin de combustion, les mâchefers en ignition sont extraits et en général tombent dans un dispositif à garde d'eau (ce dispositif à siphon évite l'introduction d'air extérieur dans le four, celui-ci étant en dépression) qui les éteint. Ensuite, à l'aide d'un extracteur, ces mâchefers sont évacués vers la fosse de stockage.

— fosse de stockage des mâchefers : les mâchefers sont stockés dans une fosse spécialement aménagée à cet effet. Suivant les régions de France, il est possible de les vendre après déferrailage pour les utiliser comme sous-couche à la construction de routes. Dans d'autres régions, cette vente n'est pas possible, il est alors inutile de les déferrailer et il vaut mieux les expédier directement en décharge.

Il faut noter que le poids des mâchefers représente environ 20 % du tonnage d'ordures traité.

— évacuation des suies et poussières : les suies et poussières recueillies dans la chaudière et les dispositifs de traitement de fumées sont évacuées, soit vers un dispositif de stockage particulier, soit vers la fosse à mâchefers ; leur vente est en général très aléatoire.

— chaudières, turbines, alternateurs, traitement de l'eau : dans les usines avec récupération de chaleur, les fumées passent dans les chaudières qui produisent de la vapeur ; celle-ci peut être utilisée pour assurer le chauffage urbain ou des utilisations industrielles à condition que les canalisations ne soient pas trop longues et trop coûteuses, ou enfin à produire de l'énergie électrique.

Toutes les usines de la région parisienne sont équipées de la sorte, puisqu'elles alimentent le chauffage urbain parisien et que seul le superflu de vapeur sert à fabriquer l'électricité. En province, le problème est différent. Le chauffage urbain est une solution intéressante si l'usine est proche d'un nouveau quartier, mais la production d'électricité est extrêmement décevante. En effet, une usine d'incinération est faite avant tout pour brûler les ordures ; elle fonctionne 24 heures sur 24 à un régime déterminé et produit constamment la même quantité d'électricité, alors qu'E. D. F. n'est acheteur de cette électricité à un prix intéressant qu'aux heures de pointe.

Il faut être extrêmement prudent dans ce genre d'opération où, de plus, les investissements sont beaucoup plus élevés, l'amortissement donc plus difficile et les frais d'exploitation eux-mêmes beaucoup plus élevés. En fait, il faut nécessairement que l'usine d'incinération jouxte une centrale thermique classique, car :

— l'usine d'incinération devra être un mois par an arrêtée pour revisions ;

— il peut se produire des pointes dans la demande de vapeur que l'usine d'incinération ne peut résorber.

En règle générale, pour le chauffage urbain, par exemple, l'usine d'incinération fournira l'eau chaude dont on a besoin, même l'été, et la centrale voisine sera allumée l'hiver. Si l'usine d'incinération n'a qu'un four, l'exploitant de chauffage ne pourra avoir une confiance absolue et sera tout de même obligé de construire ses chaudières en conséquence ; il ne gagnera, à proprement parler, que sa consommation de fuel et achètera la vapeur de l'usine d'incinération à un prix très bas.

5.4.5. *Quelques prix :*

Nous l'avons dit, avec récupération de chaleur, les investissements sont plus importants et les frais d'exploitation aussi. Qu'on en juge sur l'exemple de deux usines normandes construites toutes deux en 1970 pour 250.000 habitants chacune, soit 300 tonnes par jour :

<i>La première avec récupération de chaleur :</i>	Francs/tonnes.
<i>Construction : 27.500.000 F (T. T. C.), donc amortissement.....</i>	30
<i>Exploitation (vente de courant à 0,01 F/kW à E. D. F. déduite).</i>	20
Total	50
<hr/>	
<i>La seconde sans récupération de chaleur :</i>	
<i>Construction : 15.000.000 F, soit amortissement.....</i>	17
<i>Exploitation</i>	13
Total	30

Ces chiffres se rapportent à des usines extrêmement importantes pour une agglomération de 250.000 habitants.

Pour des usines un peu plus petites, on peut citer l'exemple d'une usine bretonne desservant 150.000 habitants et dont la vapeur sert au chauffage d'une Z. U. P. de 5.000 logements, les prix de construction sont les suivants (après actualisation en 1971) :

Génie civil	2.750.000
Equipement	13.250.000
Total	16.000.000

Si l'on avait construit l'usine sans récupération de chaleur, les prix auraient été respectivement :

Génie civil	2.750.000
Equipement	9.500.000
Total	12.250.000

Avec récupération de chaleur, le bilan s'établit comme suit :	Francs/tonnes.
<i>Amortissement</i>	19
<i>Entretien (vente vapeur déduite).....</i>	15
Total	34

ou environ 12 F par an et par habitant.

Lorsque l'on passe alors aux usines beaucoup plus petites, le problème se complique singulièrement puisque, s'il y a sur le marché français quelques firmes sérieuses, il y en a d'autres qui ne présentent pas toutes les garanties requises.

Nous avons cité, en parlant des petits fours, le prix de 250.000 F pour le four seul, à quoi il faut ajouter le génie civil (fosse à ordures, pont roulant, couverture de l'ensemble, poste de transformation E. D. F., etc.).

Une usine, la plus petite construite sérieusement, reviendrait à 600.000 F minimum.

Sur ce chiffre, il faut compter :

- 5 % pour le V. R. D. ;
- 30 % pour le génie civil ;
- 10 % pour le dépoussiérage ;
- 15 % pour la manutention,
- Et 40 % pour le four proprement dit.

Pour amortir cette somme, il faut que l'usine traite au moins 30 tonnes par jour, donc que l'on travaille en deux postes de 8 heures, ou que l'on traite les ordures d'une agglomération de 30.000 habitants au moins. Certaines propositions récentes font état de chiffres plus bas. Il faut se montrer extrêmement prudent puisque, sur la seule année 1971, deux nouvelles usines ont travaillé un mois maximum et ont dû cesser toute activité suite à des incidents mécaniques et à des difficultés d'épuration des fumées. Dans l'état actuel des choses, quoi que l'on fasse, il faut tabler sur un prix de 45 à 50 F la tonne ou 15 à 20 F par an et par habitant, c'est ce que font d'ailleurs ressortir des propositions récentes de 20 à 25 F la tonne pour l'entretien seul.

Ajoutons, pour terminer, que, comme pour les usines de compostage, le Ministère de l'Agriculture a publié, en juillet 1971, « *le cahier de prescriptions spéciales du devis-programme de concours pour la construction d'une usine de traitement d'ordures ménagères par incinération* ».

De même, le Ministère de l'Intérieur vient de publier au *Journal officiel* du 21 juillet 1972 le décret n° 72-677 du 27 juin 1972, portant approbation du « *Cahier des charges-type pour l'exploitation d'installations de traitement par incinération des résidus urbains avec ou sans récupération de chaleur* ».

5.5. Procédés nouveaux :

Les procédés de compostage et d'incinération des ordures ménagères sont connus de longue date ; ces procédés s'améliorent constamment et, à condition de travailler avec des maisons sérieuses, les incidents sont relativement rares. Tant en France qu'à l'étranger, on voit apparaître sur le marché de nouveaux procédés « miracles » qui sont proposés aux mairies. Nous citons entre autres :

— le compactage à très haute pression inventé par les Japonais et remis au point par une firme française. On obtient, d'une part, des blocs de matières sèches qui pourraient servir à la construction de digues ou de routes et, d'autre part, des boues extrêmement chargées en matières organiques. Ces boues seraient susceptibles d'être transformées en amendement agricole après séchage. Les essais ont été menés jusqu'à présent au stade du laboratoire et il est impossible de donner un chiffre de fonctionnement pour une usine de ce genre ;

— le tri des ordures par voie humide, mis au point en Italie, qui a pour objet de récupérer, d'une part, les cartons et vieux papiers et, d'autre part, les métaux ferreux et non ferreux. Une usine de ce genre ne peut se concevoir qu'à proximité d'une usine de pâte à papier. Là aussi, dans l'état actuel des recherches, il n'a pas été possible de fixer les prix d'exploitation ;

— le pyrolyse, qui consiste à carboniser les déchets sous l'effet de la chaleur, mais en l'absence d'oxygène. On obtient un résidu charbonneux, des condensats liquides et un gaz combustible susceptible d'assurer l'autonomie thermique de l'opération. Il s'agit d'un procédé américain ;

— l'incinération à très haute température qui pourrait permettre une valorisation accrue des machefers et une réduction de la pollution atmosphérique ;

— une benne à ordures ménagères qui est en même temps un incinérateur. Il s'agit d'un procédé français où les gaz de post-combustion sont brûlés avec du propane pour empêcher toute pollution. Le débit de l'engin est très lent et n'est utilisable que dans les communes rurales où les maisons sont éloignées les unes des autres et où l'incinérateur a le temps de brûler la première poubelle avant de recevoir la deuxième.

Comme le dit la nouvelle circulaire du Ministère de l'Intérieur :

« *Compte tenu de l'évolution des déchets à traiter et des exigences en matière d'environnement, il y a certainement place à côté des techniques traditionnelles pour les innovations. On ne devra toutefois s'engager dans cette voie qu'après une étude extrêmement sérieuse des risques techniques et économiques encourus, en particulier sur l'utilisation, la neutralisation ou l'évacuation de tous les produits résiduels.* »

6. Conclusions :

Après avoir lu tout ce qui précède, on est en droit de se demander quelle est la meilleure solution pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Nous nous sommes expliqués sur ce qu'il fallait penser de la collecte.

Et nous arrivons, somme toute, à la même conclusion pour le traitement : tout est affaire de circonstances locales, tous les procédés peuvent cohabiter en France.

La décharge contrôlée est sans conteste le procédé le moins cher et, nous insistons bien, quand elle est bien conduite, elle ne crée pas plus de nuisances que les autres modes d'élimination. Il faut la préférer, si on a encore la chance de trouver des terrains susceptibles d'être remblayés et améliorés. Il faut avoir la volonté d'arriver à un « beau » résultat, et la chose est possible si on veut éviter toutes les critiques dues au respect de l'environnement. Souvent, malheureusement, cette décharge devra être installée sur une commune voisine de la ville considérée. Pour éviter tout incident, il ne faudra pas hésiter à conduire les opposants éventuels voir une décharge réellement bien conduite ; ils seront convaincus.

Si la décharge contrôlée ne peut être adoptée, il reste à choisir entre le compostage et l'incinération. En règle générale, le premier procédé sera le moins cher, à la condition, toutefois, de commercialiser tout ou une grosse partie du compost. Nous nous sommes expliqué à ce sujet ; il faut être dans une région faste et il faut avoir réellement l'envie de le vendre. Si le procédé est retenu, il restera à choisir la meilleure usine et, pour ce faire, il faut questionner les exploitants des usines existantes, connaître les bilans d'exploitation.

Enfin, il restera à choisir l'incinération avec ou sans récupération de chaleur. Seules, les agglomérations importantes peuvent se permettre d'adopter la récupération de chaleur et encore faut-il que les conditions favorables aient été mises noir sur blanc dès le départ : les investissements et les frais de fonctionnement sont élevés, on ne peut pas se permettre de faire une erreur.

Si, enfin, on se tourne vers l'incinération simple, il restera à choisir le type d'usine et le constructeur. Il faut être très prudent car un four fonctionnant en Allemagne, par exemple, ne marchera pas nécessairement bien en Bretagne ou dans le Midi. Là aussi, il faudra se déplacer, voir des exploitants et discuter leurs bilans. Il faudra se montrer aussi très sévère sur l'épuration des fumées, car il est inutile de dépenser de fortes sommes pour remplacer une nuisance par une autre.

Nous ne le répéterons jamais assez, tout dépend des circonstances locales. Il serait absurde (et dangereux) de fixer des seuils pour tel ou tel type d'usine, que ce soit la population, la région ou d'autres critères. Le choix ne peut être fixé depuis Paris, il doit être fait sur place par les élus et leurs ingénieurs.

Dans cette étude, le Bureau technique de la Commission des communes urbaines a simplement voulu recenser les procédés de collecte et de traitement des ordures ménagères en attirant l'attention de chacun sur des particularités ou des critères de choix. Il reste à la disposition de chaque municipalité pour l'aider à résoudre son problème particulier.

ANNEXE VII

LES USINES DE TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES AU 1^{er} JANVIER 1972

VILLE	DEPARTEMENT	PROCEDE	CONSTRUC-TEUR	T/JOUR	ANNEE construction.
Agde	34	C. R.	Biosimplex.	25	1962
Angers	49	I. S. R.	INOR.	200	1970
Angoulême	16	C. R.	Dano.	50	1968
Albert	80	I. S. R.	FAS.	16	1967
Alpes-d'Huez ...	38	I. S. R.	FAS.	16	1968
Annecy	74	C. R.	Biotank.	120	1962
Antibes	06	I. S. R.		40	1955
Arcachon	33	I. S. R.	CEC.	50	1965
Arras	62	C. R.	CF.	50	1966
Aubagne	13	C. L.	Gondard.	50	1967
Ault	80	I. S. R.	Dupeux.	16	1965
Auray	56	C. R.	Dano.	50	1969
Auxerre	89	C. L.	Gondard.	35	1965
Avignon	84	C. R.	Triga.	200	1966
Bagnère - de - Bi- gorre	65	I. S. R.	FAS.	20	1968
Beaune	73	I.	SOCEA.	40	1969
Belfort	90	I. R.	Alsthom.	200	1937
Berre-l'Etang ..	13	I. S. R.	SEPI.	16	1970
Besançon	25	I. R.		200	1970
Blois	41	I. S. R.	INOR.	150	1971
Boulogne - sur - Mer	62	C. R.	CF.	50	1968
Bourg-en-Bresse.	01	I. S. R.	Triga.	50	1968
Bourges	18	C. R.	CF.	135	1962-67
Brive	19	I. R.	INOR.	140	1970
Brunoy	91	C. R.	Triga.	80	1970
Caen	14	C. L.	Buhler.	100	1964
Cagnes-sur-Mer .	06	C. R.	Dano.	80	1968
Calais	62	C. R.	Biotank.	80	1968
Carrière-sur- Seine	78	I. S. R.	USP.	250	1965
Châlons-sur- Marne.....	51	C. R.	Luchaire.	50	1965
Chambéry	73	C. R.	Luchaire.	100	1963
Chamrousse ...	38	I. S. R.	FAS.	16	1969

VILLE	DEPARTEMENT	PROCEDE	CONSTRUCTEUR	T/JOUR	ANNEE construction.
Charleville	08	C. R.	CF.	60	1964
Chartres	28	I. S. R.	Stein.	100	1970
Châteauroux ..	36	I.	Triga.	50	1969
Cherbourg	50	C. L.	Gondard.	40	1962
Chevreuse	78	C. L.	ODA.	50	1962
Conches	77	I. S. R.	FAS.	16	1971
Coulommiers ...	77	C. R.	Biosimplex.	30	1964
Coutances	50	I. S. R.	Lucaire.	12	1967
Creil	60	I. S. R.	Stein.	120	1969
Dax	40	C. L.	ODA.	30	1961
Deauville	14	I. R.	INOR.	150	1971
Delle	90	I. S. R.	Muller.	16	1971
Dieppe	76	I. R.	INOR.	150	1972
Dinard	35	C. R.	Triga.	80	1966
Douai	59	C. R.	Prat.	40	1969
Dunkerque	59	I. S. R.	Triga.	40	1970
Echirolles	38	I. S. R.	FAS.	30	1969
Etampes	78	I. S. R.	Lucaire.	30	1968
Evreux	27	I. S. R.	Lucaire.	50	1959
			Commentry.	100	1971
Foix	09	C. R.	CF.	15	1970
Fontainebleau ..	77	C. R.	Vénot-Pic.	60	1968
Granville	50	I. S. R.	FAS.	16	1968
Grasse	06	C. L.	Gondard.	50	1964
Grenoble	38	I. R.	Tunzini.	200	1972
Hendaye	64	C. L.	Gondard.	80	1965
Isle-Adam	95	C. R.	Dano.	100	1968
La Clusaz.....	74	I. S. R.	FAS.	16	1971
Lagny	77	C. L.	ODA.	80 + 120	1964-68
La Loupe	28	C. L.	ODA.	25	1970
Laon	02	C. L.		50	1962
La Voulte	07	C. R.	Sofratome.	30	1965
Le Barcarès ...	66	C. R.	Biosimplex.	30	1965
Le Havre	76	I. S. R.	CNIM.	200	1970
Lens	62	I. S. R.	CNIM.	50	1969
Le Raincy	93	C. L.	Door Oliver.	160	1968
Lesneven	29 N	I. S. R.	FAS.	16	1970
Longwy	54	C. R.	Lucaire.	160	1964
Les Ponts-de-Cé.	49	I. S. R.	Lemer.	25	1970
Lons-le-Sau- nier	39	C. L.	Gondard.	40	1968

VILLE	DEPARTEMENT	PROCEDE	CONSTRUC-TEUR	T/JOUR	ANNEE construction.	
Lille } CU }	Armen-tières ..	59	I. S. R.	CEC.	25	1962
	Halluin ..	59	I. S. R.	Stein.	200	1967
	Roubaix ..	59	I. R.	SHARN.	125	1937
Lisieux	14	I. S. R.	INOR.	30	1972	
Lourdes	65	C. L.	Gondard.	80	1969	
Lyon		I. R.	CEC.	250	1964	
Melun	77	C. R.	CF.	75	1969	
Metz	57	I. R.	CNIM.	150	1970	
Monaco		I. S. R.	USP.	150	1939	
Montargis	45	C. R.	Triga.	80	1969	
Montauban	82	C. R.	Prat.	40	1965	
Montbéliard ...	25	C. L.	ODA.	120	1960	
Montereau	45	I. S. R.	SOCEA.	40	1969	
Montfermeil ...	93	C. L.	ODA.	150 + 150	1967-68	
Montville	76	C. L.	Tollemache.	25	1970	
Morlaix	29	C. R.	Dano.	30	1962	
Mulhouse	68	I. R.	INOR.	200	1972	
Nancy	54	I. R.	USP.	350	1950	
Nemours	77	I. R.	Vénot-Pic.	32	1967	
Nevers	58	I. S. R.	SFRIR.	70	1966	
Nice	06	I. R.	Camia.	125	1963	
Niort	79	I. S. R.	Stein.	24	1969	
Orléans	45	C. R.	CF.	80	1967	
Oyonnax	01	I. S. R.	Degrémont.	16	1970	
Paris - St-Ouen ..	75	I. R.	CEC.	600	1954	
Issy		I. R.	CNIM.	1.300	1965	
Ivry		I. R.	CNIM.	2.200	1969	
Pau	64	I. S. R.	Degrémont.	50		
Pavilly-Duclair ..	76	I. S. R.	Stein.	32	1970	
Petit-Quevilly ...	76	C. L.	Gondard.	25	1963	
Petite-Synthe ..	59	C. R.	CF.	25	1966	
Pithiviers	45	C. R.	Biosimplex.	25	1964	
Plaisir	78	C. R.	Triga.	25	1964	
Pontarlier	25	I. S. R.	SEPI.	30	1971	
Plomeur-Bodou ..	29	C. R.	Dano.	15	1967	
Port-Vendres ...	66	C. R.	Prat.	40	1970	
Provins	77	C. L.	Buhler.	35	1967	
Quillan	11	I. S. R.	Degrémont.	16	1970	
Quimper	29	C. R.	CF.	50	1968	
Rambouillet	78	C. L.	Gondard.	25	1963	
Rennes	35	I. R.	CNIM.	250	1968	

VILLE	DEPARTEMENT	PROCEDE	CONSTRUC- TEUR	T/JOUR	ANNEE construction.
Romans	01	C. L.	Gondard.	40	1964
Rouen	76	I. R.	Stein.	500	1969
Saint-Chamond ..	42	I. R.	SFRIR.	70	1968
Saint-Lô	50	C. L.	Gondard.	50	1966
Saint-Nazaire ..	44	C. R.	CF.	80	1968
Saint-Tropez ...	83	C. L.	ODA.	70	1967
Saint-Vincent-de- Tyrosse	40	I. S. R.	SOCEA.	15	1970
Sarcelles	95	C. L.		100	1969
Seclin-Annœul- lin	59	I. S. R.	FAS.	20	1970
Sedan	08	C. R.	Dano.	40	1969
Senlis	60	I. S. R.	Générale thermique.	50	1968
Soissons	02	C. R.	CF.	35	1963
Strasbourg	67	I. R.	INOR.	600	1973
Taverny	95	C. R.	CF.	75	1969
Tarbes	65	C. R.	Prat.	60	1964
Tergnier	02	I. S. R.	SOCEA.	16	1969
Thones	74	I. S. R.	FAS.	16	1969
Toul	54	C. R.	Dano.	30	1968
Toulouse	31	I. R.	Tunzini.	250	1969
Tourcoing	59	I. R.	Stein. Générale thermique.	250	1967
Uckange	57	I. R.		100	1967
Tournan	77	C. R.	Dano.	60	1968
Valence	26	C. L.	ODA.	40	1966
Vallesville	31	C. R.	Dano.	40	1969
Veauche	42	C. L.	ODA.	25	1967
Vernon	07	C. R.	CF.	25	1968
Versailles	78	C. R.	Triga.	200	1966
Vesoul	70	I. S. R.	SFRIR.	70	1970
Vierzon	18	C. L.	Humasol.	30	1961
Villefranche-sur- Mer	06	C. L.	Gondard.	250	1968
Villeneuve-lès- Avignon	30	C. L.	Gondard.	80	1967
Villejust	91	C. L.	ODA.	50	1967

C. L. : Compostage Lent.

C. R. : Compostage Rapide.

I. S. R. : Incinération sans récupération de chaleur

I. R. : Incinération avec récupération de chaleur.

ANNEXE VIII

POLICE NATIONALE

ECHANTILLONS DE TRENTE-CINQ CIRCONSCRIPTIONS REPRESENTATIVES

CIRCONSCRIPTION	POPULATION (1)	EFFECTIF 1969	RENFORT			EFFECTIF 1972
			1970	1971	1972	
<i>Plus de 200.000 habitants.</i>						
Nice	333.714	672	36	0	54	762
Strasbourg	326.036	579	48	0	40	667
Nantes	298.952	577	36	0	49	662
Saint-Etienne	262.790	459	11	0	28	498
Nancy	246.853	404	22	0	20	446
<i>De 200.000 à 120.000 habitants.</i>						
Metz	174.071	251	22	0	20	293
Brest	173.924	245	11	0	20	276
Montpellier	169.968	245	22	0	25	292
Limoges	155.920	189	11	0	20	220
Amiens	146.784	189	13	0	20	222
<i>De 120.000 à 90.000 habitants.</i>						
Troyes	119.521	132	0	10	20	162
Perpignan	110.832	161	0	5	10	176
Cannes	110.689	156	0	0	5	161
Poitiers	95.736	107	11	0	30	148
Aix-en-Provence	93.671	116	11	11	20	158

CIRCONSCRIPTION	POPULATION (1)	EFFECTIF 1969.	RENFORT			EFFECTIF 1972.
			1970	1971	1972	
<i>De 90.000 à 70.000 habitants.</i>						
Cherbourg	89.611	103	0	2	10	115
Valence	83.525	104	0	6	7	117
Béziers	82.271	101	3	0	4	108
La Rochelle.....	81.694	101	0	5	5	111
Bourges	79.272	91	0	4	5	100
<i>De 70.000 à 50.000 habitants.</i>						
Bayonne	67.140	74	0	7	8	89
Antibes	63.843	67	0	4	8	79
Colmar	62.341	66	0	10	3	79
Melun	62.718	68	17	8	11	104
Quimper	57.618	59	0	15	4	78
<i>De 50.000 à 30.000 habitants.</i>						
Meaux	47.909	45	11	3	8	67
Rochefort	42.633	43	0	2	2	47
Vierzon	34.421	36	0	2	2	40
Arcachon	34.053	34	0	2	1	37
Grasse	32.096	35	0	5	2	42
<i>De 30.000 à 20.000 habitants.</i>						
Abbeville	29.179	26	0	3	1	30
Albertville	27.301	22	0	3	3	28
Gap	25.417	28	0	2	1	31
Cahors	23.743	28	0	2	1	31
Saint-Lô	22.798	25	0	2	1	28

(1) Il s'agit de la population de la circonscription de sécurité publique, compte tenu des recensements complémentaires intervenus depuis 1968. Une circonscription peut comprendre plusieurs communes et ne coïncide nécessairement pas avec le noyau urbanisé des communes la composant.

ANNEXE IX

LES CONSEQUENCES DU PHENOMENE D'URBANISATION EN CE QUI CONCERNE LE MAINTIEN DE L'ORDRE

La physionomie des villes françaises s'est transformée profondément au cours des vingt-cinq dernières années sous l'effet de trois facteurs principaux :

— l'évolution démographique générale : la population s'est accrue de 9 millions 600.000 habitants entre les recensements de 1946 et 1968 ;

— l'urbanisation accélérée de la population ; en 1946, 15.800.000 personnes vivaient dans 407 villes de plus de 10.000 habitants ; 25.555.000 vivent aujourd'hui dans les 679 villes de plus de 10.000 habitants. Tout l'accroissement de population depuis 1946 s'est donc porté sur des villes de plus de 10.000 habitants qui relèvent précisément de la police nationale. Durant cette période, 272 villes ont franchi le seuil de 10.000 habitants ;

— la stabilisation, voire le dépeuplement des centres urbains au profit des banlieues : les centres affirment leur vocation commerciale et administrative, l'habitat se trouve rejeté vers les communes périphériques où de grands ensembles immobiliers sont construits.

De ces conditions découlent, pour la police nationale, deux nécessités inéluctables :

— accroître les effectifs et les moyens des services pour faire face à l'augmentation du volume des tâches qui est fondamentalement liée à l'augmentation de la population administrée ;

— implanter de nouveaux commissariats ou bureaux de police dans les zones d'urbanisation récente, ceci dans un double but, d'une part assurer une certaine présence des services de police qui est un élément non négligeable de dissuasion à l'égard des délinquants virtuels, et d'autre part d'être aussi proche que possible des administrés auxquels la police rend des services (carte d'identité, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 1969, les effectifs de police ont été accrus de 10.550 fonctionnaires ; il est en outre prévu au projet de budget de 1973 de créer 4.980 emplois, ce qui portera le renforcement à 15.530 fonctionnaires en cinq ans. Cette politique devra encore se poursuivre car, sur la seule base des données démographiques, et compte non tenu de la diversification et de la complication des tâches, il faut, par rapport à l'année de référence 1954, 20.000 emplois supplémentaires pour retrouver le niveau qui était atteint cette année-là.

L'adaptation des services territoriaux au déplacement des populations a amené l'ouverture, en 1972, de 40 commissariats ou bureaux de police nouveaux. D'ores et déjà, il est prévu d'en ouvrir 26 autres en 1973, mais ce nombre sera largement dépassé lorsque sera achevée l'étude d'un certain nombre de cas sur lesquels l'attention du ministre de l'intérieur est attiré par les parlementaires ou les préfets.

Chaque année, un contingent d'emplois nouveaux est réservé pour doter ces services.

ANNEXE X

L'ORGANISATION DE LA POLICE

L'organisation de la police nationale n'a pas connu de modification importante en 1972. Les forces de police sont réparties fonctionnellement en quatre directions :

- la direction de la sécurité publique ;
- la direction des renseignements généraux ;
- la direction de la surveillance du territoire ;
- la direction de la police judiciaire.

La direction centrale de la sécurité publique est l'élément coordonnateur de l'activité des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité.

Les services de sécurité publique sont placés sous l'autorité des préfets dans les départements.

Les communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat sont constituées en circonscriptions de police. Dans chaque circonscription, un fonctionnaire de la police nationale remplit les fonctions de chef de la circonscription.

Dans les départements à forte urbanisation, les circonscriptions de police peuvent être regroupées en districts de police. Dans chaque district, le chef d'une circonscription remplit les fonctions de chef de district. Il est chargé de la coordination de l'action de la police dans les circonscriptions du district et a autorité sur les chefs de circonscription et le personnel.

Les circonscriptions de Police et, le cas échéant, les districts sont rattachés à un service départemental de Sécurité publique. Dans chaque département, un chef de circonscription ou de district est chargé des fonctions de chef du service départemental de Sécurité publique. Il assure la coordination de l'action de la Police urbaine dans le département.

Pour ce qui concerne les Compagnies républicaines de Sécurité, au nombre de 60, elles sont réunies en 10 groupements dont le commandant est établi au siège des Secrétariats généraux pour l'Administration de la police. Ces groupements d'importance variable (3 à 9 compagnies) sont dirigés par un Commandant de groupement, assisté d'un état-major. Cet officier a autorité sur toutes les unités installées ou déplacées sur le territoire relevant de sa compétence.

*

* *

La Direction des Renseignements généraux est chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du Gouvernement. Elle assure la police de l'Air, le contrôle et la circulation des personnes aux frontières et la surveillance des établissements de jeux et des champs de course.

La Direction centrale des Renseignements généraux est l'organisme de commandement, d'emploi et de synthèse sur le plan des renseignements, sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain.

Les services extérieurs comprennent des services départementaux et des services régionaux.

L'organisation territoriale de base est le département, le service départemental est dirigé par un fonctionnaire de police qui, sous la double autorité du Préfet et du Directeur central des Renseignements généraux, est le Chef de tous les services des Renseignements généraux du département dont il coordonne l'activité.

Les Services régionaux des Renseignements généraux (S. R. R. G.) sont implantés dans les villes chef-lieux de circonscriptions d'action régionale.

Le chef du Service régional des Renseignements généraux qui réside au siège du chef-lieu d'une zone de défense assure en outre un rôle de coordination des services régionaux des Renseignements généraux de la zone de défense qui lui permet de centraliser toutes les informations relatives aux affaires de la compétence du préfet de zone.

Depuis le 1^{er} octobre, les trois départements de la petite couronne sont dotés d'un service départemental des Renseignements généraux à l'image des autres départements ; la Direction des Renseignements généraux de la Préfecture de police assure les missions de coordination d'un service régional qui est, en outre, siège de la zone de défense de Paris.

La Direction de la Surveillance du Territoire est chargée de la recherche, du contrôle et de la répression de toutes les activités secrètes de l'étranger en France.

Son organisation interne est considérée comme secret de défense nationale ; on peut indiquer que la Direction de la Surveillance du Territoire comprend un organe central très structuré et des services régionaux : les secteurs de contre-espionnage et des postes extérieurs dans les départements et certains territoires d'outre-mer.

*
* *

L'organisation de *la Police judiciaire* comporte des Services centraux, Direction centrale de la Police judiciaire et offices, et des Services extérieurs, les Services régionaux de Police judiciaire (S. R. P. J.).

La Direction centrale est chargée de coordonner l'activité des Services régionaux de Police judiciaire, de rechercher les améliorations à apporter aux méthodes et aux techniques policières (service d'étude, de documentation, de statistiques, d'identification, de Police scientifique...) d'assurer les relations et les échanges de renseignements avec les services homologues des autres pays.

Les offices et les services extérieurs, notamment la Direction de la Police judiciaire de la Préfecture de police sont chargés des tâches de police active, c'est-à-dire les enquêtes d'initiative ou sur instruction des magistrats de l'ordre judiciaire, de la recherche et de la neutralisation des malfaiteurs, de la surveillance des milieux de délinquance.

Les offices ont une compétence spécialisée qui leur a été confiée par les conventions internationales ou les textes réglementaires : stupéfiants, proxénétisme, faux monnayage. Ils exercent un triple rôle de prévention, de recherche et de coordination de la répression. Ils associent obligatoirement à leurs actions répressives les services régionaux de Police judiciaire sur le ressort desquels ils agissent.

Les Services régionaux de Police judiciaire sont au nombre de dix-huit — et leur ressort concorde avec celui des cours d'appel. Chaque service régional de Police judiciaire couvre le territoire relevant d'une ou plusieurs cours d'appel — la Direction de la Police judiciaire de la Préfecture de police comprise. Le décret du 20 juillet 1971 n'a pas apporté de modification à l'organisation de ces services : la Direction de la Police judiciaire de la Préfecture de police continue d'exercer dans Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Un projet de réforme de la Police judiciaire est actuellement soumis à l'approbation du Ministère de la Justice (chancellerie). Il n'est pas encore possible de préjuger de la décision qui interviendra.

Il vise uniquement les services extérieurs de la Direction centrale de la Police judiciaire. Il est prévu de remplacer les dix-sept actuels Services régionaux de Police judiciaire (S. R. P. J.), par neuf Directions régionales et quarante-deux brigades mobiles.

Les Directions régionales seraient des organes d'administration et de gestion, où se trouveraient réunis les services d'infrastructure : (Archives, Fichiers, Diffusions, Traitement de la documentation criminelle, Identité judiciaire).

Les brigades mobiles seraient affectées au siège des cours d'appel et dans les autres villes principales. Elles n'auraient d'autre activité qu'opérationnelle.

Il s'agit donc de concentrer l'infrastructure logistique et de déconcentrer les services d'enquêtes.

Préfets délégués pour la police.

L'enquête effectuée par un Inspecteur général de l'Administration sur le fonctionnement des services de police de Lyon a fait apparaître les conditions difficiles d'exercices des fonctions de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Cette région groupe en effet huit départements ayant une population totale de 4.431.000 habitants, le département du Rhône en comprenant à lui seul 1.430.000 et la communauté urbaine de Lyon 1.200.000.

La coordination des Services régionaux de l'Etat, la maîtrise des problèmes économiques, les décisions en matière d'investissement, la présidence de nombreux organismes régionaux absorbent la plus grande partie du temps du Préfet de région.

Or, dans un département urbanisé comme celui du Rhône, le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens posent de très sérieux problèmes, identiques d'ailleurs à ceux que l'on connaît dans la ville de Paris.

Il est donc apparu, dans ces conditions, qu'il était nécessaire de confier à un fonctionnaire du rang de Préfet les pouvoirs de police, c'est-à-dire outre la direction des services de police active, les problèmes de police générale relevant de la première direction de la Préfecture ainsi que le secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense.

Des situations identiques se trouvent dans la région du Nord (3.815.000 habitants dont 1.070.000 pour l'agglomération lilloise) et dans celle de Provence-Côte d'Azur (3.300.000 habitants dont 1.470.000 pour le département des Bouches-du-Rhône, 893.800 pour la seule ville de Marseille).

Des postes de Préfet délégué pour la police ont donc été également créés dans chacun de ces départements.

La nomination des Préfets délégués pour la police dans les départements du Rhône, du Nord et des Bouches-du-Rhône n'a pas d'incidence financière. Elle a été permise par la transformation de trois emplois de préfet de hors cadre en trois emplois de préfet délégué pour la police.

Ces nominations n'entraînent aucune dépense d'investissement.

ANNEXE XI

LUTTE CONTRE LA DROGUE

1. — Résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre la drogue.

A. — *En 1971*, à l'occasion des 1.224 affaires traitées en France :

- a) 2.592 individus ont été interpellés, dont 1.944 usagers et 648 trafiquants et intermédiaires ;
- b) ont été saisis :
 - 533 kilos de cannabis ;
 - 566,9 kilos d'opium et de morphine-base ;
 - 235,9 kilos d'héroïne.

B. — *Durant le premier semestre de 1972*, à l'occasion des 694 affaires traitées en France :

- a) 1.706 individus ont été interpellés, dont 1.300 usagers, 85 trafiquants internationaux et 321 revendeurs intermédiaires ;
- b) ont été saisis :
 - 395 kilos de cannabis ;
 - 162 kilos de morphine-base et d'opium ;
 - 560 kilos d'héroïne.

2. — Application de la loi du 31 décembre 1970.

A. — *En ce qui concerne les utilisateurs :*

Conformément aux dispositions de la loi qui est très libérale puisqu'elle voit dans l'usager de la drogue un malade, les individus qui sont interpellés pour la première fois pour usage de stupéfiants ne sont pas poursuivis, mais placés sous le contrôle de l'autorité sanitaire.

Les difficultés dans ce domaine proviennent toujours du fait qu'il n'existe pratiquement pas d'établissements spécialisés dans le traitement des toxicomanes ainsi que de foyers de post-cure. Aussi il est constaté que les réitérations sont nombreuses.

B. — *En ce qui concerne les trafiquants :*

Au contraire, en ce qui concerne le volet de la loi du 31 décembre 1970 relatif à la répression du trafic, les dispositions rigoureuses de la loi nouvelle jouent à plein.

C'est ainsi que plusieurs affaires importantes de trafic international et de *trafic local d'héroïne*, dans la région de Marseille notamment, se sont traduites en 1971 et en 1972 par des peines extrêmement sévères.

On peut ainsi citer depuis le 1^{er} janvier 1971 :

- deux condamnations à seize ans d'emprisonnement ;
- deux condamnations à quinze ans d'emprisonnement ;
- une condamnation à quatorze ans d'emprisonnement ;
- une condamnation à treize ans d'emprisonnement ;
- une condamnation à onze ans d'emprisonnement ;
- trois condamnations à dix ans d'emprisonnement ;
- deux condamnations à huit ans d'emprisonnement ;
- une condamnation à sept ans d'emprisonnement ;
- deux condamnations à cinq ans d'emprisonnement ;
- trois condamnations à quatre ans d'emprisonnement.

Quant aux dispositions particulières de la loi étendant la garde à vue à quatre jours pour les trafiquants, elles continuent d'être utilisées de façon extrêmement bénéfique par les services enquêteurs.

ANNEXE XII

LA SECURITE ROUTIERE

En matière de sécurité routière, un effort considérable a été entrepris pour limiter le nombre des accidents. Cet effort se traduit par des moyens accrus, notamment pour le dépistage de l'imprégnation alcoolique des conducteurs, et par un développement de l'activité des services en ce domaine. Il ne s'agit en tout état de cause que du démarrage d'une action de plus grande envergure : 20 millions de francs ont été inscrits au projet de budget pour 1973 pour développer la sécurité sur la route et dans les villes.

I. — Lutte contre l'alcoolisme.

a) Achat d'alcootests Dräger destinés aux divers services de la police nationale (P. U., C. R. S., P. P.)

Un effort très important a été consenti en 1972 pour l'équipement des services de police en matériel de dépistage de l'imprégnation alcoolique, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après faisant apparaître les dépenses réelles à ce jour :

	NOMBRE DE BOITES ACHETÉES (chaque boîte contenant 10 tubes).	MONTANT DE L'ACHAT
1971	25.000	615.000 F
1972	39.300	966.780 F

Soit une dépense supplémentaire de 351.780 F par rapport à l'année 1971 et une augmentation du nombre des appareils de plus de 50 %.

b) Nombre de dépistages effectués par les services de la police nationale.

L'activité des services de police relevant du ministère de l'intérieur est résumée par les tableaux ci-après faisant apparaître au titre de l'année 1971, d'une part, et du premier semestre de l'année 1972, d'autre part, le nombre des dépistages de l'imprégnation alcoolique et leurs résultats.

Dépistage de l'imprégnation alcoolique et prélèvements sanguins pour l'année 1971.

	CIRCULATION routière.	DROIT commun.	TOTAL
Nombre de dépistages pratiqués..	174.104	1.533	175.637
Nombre de dépistages positifs...	19.137	1.007	20.144
Nombre de prélèvements sanguins effectués	22.773	629	23.402

**Dépistage de l'imprégnation alcoolique et prélèvements sanguins
pour le premier semestre 1972.**

	CIRCULATION routière.	DROIT commun.	TOTAL
Nombre de dépistages pratiqués.	91.706	831	92.537
Nombre de dépistages positifs..	10.108	468	10.576
Nombre de prélèvements sanguins effectués	11.841	381	12.222

II. — Suspension administrative du permis de conduire.

a) Refonte du Code de la route.

La réforme du Code de la route en date du 30 juin 1972 (J. O. du 1^{er} juillet 1972) a sensiblement modifié et aggravé les conditions de suspension du permis de conduire.

De nouveaux cas de suspension ont été ajoutés à ceux déjà prévus à l'article R. 266 du Code de la Route et concernant plus précisément :

- les dépassements des vitesses limites en agglomération et sur certaines sections de routes nationales (R. 10-1)
- les dépassements des vitesses limites imposées à certaines catégories de véhicules (R. 10-1) ;
- le non-respect de certaines règles de priorité :
 - aux intersections de routes qui, en agglomération, conservent leur caractère de route à grande circulation (R. 26 et R. 26-1) ;
 - aux intersections de routes qui, bien que non classées, assurent la continuité d'un itinéraire à grande circulation (R. 26 et R. 26-1) ;
 - aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules. Tel est le cas des intersections de routes et de pistes cyclables (R. 28-1) ;
- le non-respect de l'arrêt imposé par le feu rouge clignotant commandant la traversée des passages à niveau (R. 29).

b) Circulaire n° 72-370 du 13 juillet 1972.

Une instruction du Ministre de l'Intérieur, en date du 13 juillet 1972 a donné aux autorités préfectorales toutes les directives nécessaires pour la suspension des permis de conduire aux cas de dépassement des limitations chiffrées de vitesse.

*c) Activité des Services de Police et de Gendarmerie Statistiques
portant sur l'année 1971 et le premier semestre 1972.*

L'activité des Services de Police et de Gendarmerie s'est traduite en 1971 par l'établissement de 393.644 procès-verbaux d'infractions pouvant donner lieu à suspension du permis de conduire.

Sur ce total :

- 125.590 ont été sanctionnées par une mesure de suspension du permis de conduire ;
- 69.414 par un avertissement ;
- 59.987 ont été déférés devant les tribunaux ;
- 4.890 ont fait l'objet d'une interdiction de solliciter un permis de conduire.

Pour le premier semestre 1972, les statistiques recueillies font apparaître les résultats suivants :

- 192.145 procès-verbaux d'infractions pouvant donner lieu à suspension du permis ;
- 68.157 suspensions prononcées par les Préfets ;
- 33.280 avertissements ;
- 24.748 ont été déférés devant les tribunaux ;
- 2.412 interdictions de solliciter un permis.

Par rapport au premier semestre 1971, ces chiffres font ressortir une augmentation d'environ 12,50 % du nombre global de suspensions prononcées par l'autorité préfectorale, ainsi qu'une sévérité accrue des sanctions infligées aux mauvais conducteurs (+ 19,54 % de suspensions de plus d'un an).

ANNEXE XIII

L'OFFICE CENTRAL POUR LA REPRESSION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Les moyens de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains ont été renforcés en même temps que cet Office était réorganisé.

Sa mission consiste à recueillir toutes les informations utiles en vue de démanteler et de réprimer les activités d'individus ou groupes d'individus dont la source habituelle de revenus provient du proxénétisme.

Afin que cette action menée par l'Office soit la plus efficace possible, il a paru nécessaire de transférer les services dans le même immeuble qui abrite déjà les Offices chargés de la lutte contre le banditisme et contre les stupéfiants. Ainsi se trouve centralisé l'ensemble des renseignements qui concernent en pratique les mêmes individus et le même milieu.

Les moyens nouveaux de l'Office central permettent de développer son rôle opérationnel. La documentation du service va être développée dans un sens opérationnel en collationnant, sous forme de dossier les renseignements de toutes natures et de toutes provenances concernant les proxénètes d'envergure nationale ou internationale et les établissements qui leur appartiennent ou qu'ils contrôlent. Cette partie de la documentation sera totalement orientée vers l'action répressive.

ANNEXE XIV

LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Dans notre société, de plus en plus peuplée, urbanisée et industrialisée, la protection et l'amélioration de l'environnement représentent une mission primordiale. La lutte contre les nuisances de toutes natures a toujours figuré parmi les attributions de la Police Nationale; mais devant l'ampleur et la gravité croissante des problèmes posés en cette matière, un effort accru a été entrepris par les services de sécurité publique, pour prévenir et surtout combattre, en milieu urbain, ce véritable fléau de la vie moderne qu'est le bruit.

A. — Actions menées actuellement.

— Un arrêté du 3 août 1957 a fixé pour la première fois les niveaux limites de bruit, ainsi que les conditions de fonctionnement des véhicules pendant la mesure des bruits engendrés.

— L'arrêté du 25 octobre 1962 a institué une méthode de contrôle du bruit, ainsi que de nouvelles normes.

— Une circulaire interministérielle n° 760 du 29 décembre 1965, a fixé les conditions dans lesquelles doit être poursuivie la lutte contre les bruits excessifs et notamment ceux imputables aux véhicules à moteur.

A l'initiative des Préfets, des campagnes d'information-répression destinées à lutter tant contre le bruit que contre les pollutions des véhicules à moteur, ces deux nuisances étant généralement liées.

La phase d'information doit viser à attirer l'attention du public sur la nécessité de la lutte entreprise et préciser les sanctions auxquelles s'exposent les contrevenants. Durant la phase de répression les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie sont invités à dresser systématiquement et directement procès-verbal chaque fois que l'infraction de bruit excessif paraît établie sans que le contrôle à l'aide d'un appareil technique soit nécessaire.

La Police Nationale a relevé au cours de l'année 1971 30.500 infractions pour bruit excessif provenant en particulier d'engins à deux roues.

Dans les cas où la cause du bruit excessif ne peut être établie de façon sûre, la présentation du véhicule à un centre de contrôle est prescrite par délivrance d'un avis.

L'exploitation de ces centres de contrôle, appelés à recevoir des véhicules faisant l'objet de convocations délivrées par des fonctionnaires des C. R. S., des polices urbaines et par des militaires de la gendarmerie est confiée à une équipe de deux agents des C. R. S. agissant au bénéfice du Ministère de l'Industrie, service des mines, qui fournit l'appareil technique de contrôle. 7.837 contrôles techniques ont été effectués en province et 1.531 équipements non conformes détectés.

B. — Actions qui vont être entreprises et développées dans un avenir proche.

Pour lutter plus efficacement et d'une manière constante et intensive contre les nuisances, un programme de mesures concrètes a été établi par le Ministère de l'Intérieur.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées :

A l'échelon central.

Une section « Environnement » rattachée au bureau de la circulation a été créée de la Direction Centrale de la Sécurité Publique.

Elle a pour mission :

- la création et la mise en œuvre des Brigades de contrôle technique (B. C. T.) ;
- l'établissement et la diffusion d'une documentation permanente sur les textes régissant les nuisances, la pollution et les méthodes techniques et les nouveaux procédés mis en œuvre.

A l'échelon régional.

Il sera mis en place au cours du quatrième trimestre 1972 ; au niveau des circonscriptions d'action régionale et des départements très urbanisés, 33 brigades contrôle technique composées de fonctionnaires ayant reçu une formation spécialisée dans le domaine de la lutte contre les bruits et la pollution atmosphérique.

Ces brigades de contrôle technique (B. C. T.) seront animées par :

- Un gradé ;
- Deux gardiens dont un conducteur-dépanneur ;
- Deux motocyclistes chargés plus spécialement de la détection et de l'interception des véhicules en infraction.

Les B. C. T. disposeront :

- d'une camionnette aménagée en atelier sommaire pour transporter le personnel et les divers appareils nécessaires pour les différents contrôles ;
- d'un opacimètre pour contrôler l'opacité des fumées des véhicules à moteur Diesel ;
- d'un détecteur de monoxyde de carbone et de dioxyde de carbone pour en connaître la teneur au niveau de gaz d'échappement ;
- d'un sonomètre pour le contrôle des bruits.

Ces B. T. C. auront une compétence départementale ou interdépartementale et seront mises régulièrement et successivement à la disposition des chefs de circonscription de police urbaine de leur ressort suivant un calendrier établi en liaison avec les autorités préfectorales, locales et le bureau des nuisances créé au sein de chaque préfecture.

En outre, elles resteront en liaison étroite avec le Service des Mines, qui prêtera son concours technique le cas échéant.

A l'échelon départemental et local.

Il sera procédé à une sélection afin de spécialiser quelques fonctionnaires chargés de la prévention et de la répression des atteintes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux nuisances.

Dans chaque circonscription, des sous-brigadiers ou gardiens seront choisis et formés pour rechercher, au cours de leur service journalier, toutes les sources de bruit et de pollution.

Ils s'attacheront en particulier à la recherche des lieux de rassemblement bruyant des « deux-roues ».

*
* * *

L'entrée en action des brigades de contrôle technique et des fonctionnaires spécialisés marquera le début d'une époque nouvelle en matière de lutte contre les nuisances. L'efficacité de cette action dépendra, certes, de la coopération harmonieuse qui doit s'exercer entre les services intéressés, mais aussi et pour une large part, du concours de l'opinion publique, qui a besoin d'être mieux informée tant il est vrai que les règles de droit ne sont vraiment respectées que lorsqu'elles concordent avec le sentiment général de leur absolue nécessité.

ANNEXE XV

LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES TECHNIQUES DE LA POLICE NATIONALE

Le rôle des écoles de la Police nationale est triple :

- c'est d'abord de former les jeunes fonctionnaires qui entrent dans la police ;
- c'est ensuite de recycler les fonctionnaires en poste depuis plusieurs années, de les sensibiliser à des problèmes nouveaux et à des méthodes nouvelles, de les spécialiser dans certaines disciplines ;
- c'est enfin de donner à la volonté de promotion sociale exprimée à maintes reprises par le Ministre de l'Intérieur les moyens de se réaliser.

I. — *Former les jeunes fonctionnaires qui entrent dans la police.*

Admis à la suite d'un concours d'entrée, les fonctionnaires de police accomplissent, avant leur prise de fonction, une période de formation de base.

— *Les élèves gardiens de la paix* (6.794 en 1972) reçoivent, sur la base d'un programme commun, une formation adaptée dans les établissements spécialisés : le Centre d'application de la police en uniforme de Paris pour les élèves destinés à servir dans la région parisienne ; six Centres régionaux d'instruction jumelés chacun avec une compagnie opérationnelle pour les élèves destinés aux compagnies républicaines de sécurité ; le Centre d'instruction et d'application de Sens pour les élèves destinés aux corps urbains des services territoriaux ; la durée de la scolarité est de quatre mois et se termine par un examen d'aptitude.

La construction de centres régionaux d'instruction pour les élèves gardiens destinés aux corps urbains est entreprise : trois centres commenceront à fonctionner dès les premières semaines de 1973, deux autres centres seront construits en 1973 et entreront en service en 1974. Le centre de Sens sera de ce fait disponible et recevra les élèves destinés aux compagnies républicaines de sécurité. Cette réorganisation qui suppose la réalisation d'un programme immobilier important permettra de procéder à une formation mieux adaptée aux missions respectives de ces deux grands services.

— *Les élèves officiers de paix* (85 en 1972) reçoivent une formation générale commune à l'École nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) durant cinq mois, suivis d'un stage pratique d'un mois dans un service ou une unité et enfin une formation spécialisée au Centre d'instruction et d'application de Sens pour ceux d'entre eux qui sont destinés aux corps urbains et aux compagnies républicaines de sécurité, au Centre d'application des personnels en uniforme de Paris pour les élèves appelés à servir dans la région parisienne.

— *Les élèves inspecteurs* (671 en 1972) et *élèves enquêteurs* (636 en 1972) reçoivent une formation de quatre mois pour les premiers et d'un mois pour les seconds au Centre de formation de Beaujon. La durée de formation est faible, mais la capacité de l'actuelle école de Paris fait obstacle à un allongement de la durée de formation. Une amélioration sensible apparaîtra sur ce point dès avril 1974

lorsque entreront en service les bâtiments dont la construction a commencé fin 1972 à Cannes-Ecluse, près de Montereau (Seine-et-Marne). Cette nouvelle école sera dotée d'équipements rationnels et modernes. Il sera alors possible de consacrer à la scolarité une période d'au moins dix mois, ainsi qu'il est souhaité.

— *Les élèves commissaires* (en 1972, deux promotions : 234 élèves plus 24 auditeurs étrangers) sont formés à l'École nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) pendant une année. Ils accomplissent ensuite un stage pratique dans les diverses branches d'activité de la Police nationale durant une année, à l'issue de laquelle ils sont définitivement affectés dans les services. Un effort pédagogique est actuellement entrepris dans le sens d'une participation accrue des praticiens de la police dans l'encadrement de l'enseignement à l'école : il s'agit d'unir la formation théorique aux réalités des applications.

II. — *Recycler les fonctionnaires en poste depuis plusieurs années, les sensibiliser à des problèmes nouveaux et à des méthodes nouvelles, les spécialiser dans certaines disciplines.*

Le Centre national d'éducation physique et de perfectionnement de Montereau-Cannes-Ecluse forme les moniteurs et aides-moniteurs d'éducation physique et sportive, les moniteurs de sports de défense, les animateurs de centre de loisirs et les techniciens cynophiles.

En outre, les écoles dont il a été question au I ci-dessus organisent des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation très divers.

Ces stages sont organisés :

- au bénéfice d'officiers et de gradés qui ont changé d'emploi ou de grade.
- pour entretenir les connaissances (lutte anti-drogue, maintien de l'ordre, circulation routière, protection des mineurs) ;
- pour amener les cadres de la police à réfléchir sur le sens de leur action (stage des commissaires de police issus d'une même promotion) ;
- pour diffuser les informations techniques (cours par correspondance pour les personnels de la police économique et financière) ;
- pour doter certains personnels d'une formation spécialisée (transmissions, mécanique, maintenance des appareils électriques, armurerie, auxiliaires médicaux, motocyclistes, sauveteurs en montagne, maîtres-nageurs sauveteurs, analystes et programmeurs en informatique).

Dans ces domaines, la Police nationale, lorsque ses propres écoles ne peuvent y pourvoir, sollicite l'aide d'établissements de la Défense nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Justice.

Enfin, pour améliorer le fonctionnement des écoles, des instructeurs sont formés. Ils ajoutent à la compétence acquise dans le métier de policier les connaissances pédagogiques (aides audio-visuels) et psychologiques (conduites de groupe) nécessaires.

III. — *Mettre en œuvre une politique de promotion sociale.*

Un Centre national de préparation aux concours et examens de la Police nationale (C. N. P. C. E.) fonctionne à l'échelon central ; il a pour mission de préparer, par correspondance, les candidats déjà fonctionnaires de police qui souhaitent se présenter aux divers concours de la Police nationale. Ce centre est un élément très important de la politique de promotion sociale qu'entend mener le Ministre de l'Intérieur au bénéfice des fonctionnaires de police. C'est ainsi que plus de 5.000 fonctionnaires bénéficient de cette préparation aux concours et que d'excellents résultats

sont obtenus chaque année : pour les différents concours, les élèves du centre représentent en moyenne 55 % du nombre total des candidats. Le pourcentage de réussite s'élève à 70 % du total des candidats reçus.

Le centre organise également un enseignement audio-actif de langues étrangères courantes pour les fonctionnaires en service dans la région parisienne soit directement, soit en collaboration avec un centre spécialisé de l'Armée de Terre.

*
* *

En 1972, 16.295 élèves et fonctionnaires de la Police nationale auront bénéficié d'une action de formation professionnelle dans une école de la Police nationale :

- 8.444 élèves de tous Corps ont reçu une formation de base.
- 2.969 fonctionnaires ont participé à des stages de formation spécialisée ou de perfectionnement.
- 4.882 fonctionnaires étaient inscrits à la préparation des concours professionnels.

ANNEXE XVI

LE SERVICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

Mission :

« La Protection civile a pour mission de limiter les risques courus par la population civile et de réduire les dommages causés aux ressources matérielles et aux richesses de toute nature réparties sur le territoire national: 1° du fait d'événements ou de catastrophes qui ne sont pas imputables à la guerre (incendies, inondations, etc.); 2° du fait d'événements imputables à la guerre. » (Instruction interministérielle du 9 novembre 1954 relative à l'organisation administrative de la Protection civile.)

Organisation :

a) Le service central comporte :

- une Inspection générale de la Protection civile ;
- des Services opérationnels, composés d'un état-major, d'un groupement aérien, d'un bureau des plans de secours et du déminage et d'un service de l'alerte ;
- une sous-direction des études et de la prévention comprenant trois bureaux spécialisés : études et recherches ; prévention ; documentation et informatique ;
- une sous-direction de l'Administration générale ;
- personnels spécialisés de protection civile ;
- enseignement et associations ;
- finances et équipement ;
- matériel et infrastructures.

L'instruction des cadres et spécialistes, ainsi que l'information sont dispensés dans des centres d'instruction.

b) La Protection civile est représentée à l'échelon du département par une Direction de la Protection civile et une Inspection des Services d'incendie et de secours.

Les attributions des Directions départementales de la Protection civile, constituées auprès des Préfets et qui font partie intégrante des services des Préfectures, correspondent à celles du Service national de la Protection civile.

A leur tête sont placés des Directeurs de la Protection civile recrutés soit parmi les personnels du Corps des Chefs de division, Attachés principaux et Attachés de Préfecture, soit parmi les cadres supérieurs des Groupes mobiles de sécurité, soit parmi les Inspecteurs départementaux des Services d'incendie et de secours.

Dans dix-sept départements, l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours cumule ses fonctions avec celle de Directeur.

Les collaborateurs du Directeur sont pris parmi les personnels des Groupes mobiles de sécurité et les agents des Préfectures.

L'Inspection des Services d'incendie a pour objet de coordonner l'ensemble des Corps communaux de sapeurs-pompiers, eux-mêmes chargés « des secours et de la protection, tant contre l'incendie que contre les périls et les accidents de toute nature, menaçant la sécurité publique ».

Le Service a en cette matière une mission de prévention, de prévision et de secours, tout comme le Service national de la Protection civile sur un plan plus général.

L'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours assure la direction du service. Fonctionnaire du département, il est le Conseiller technique du Préfet en matière de protection contre l'incendie et d'organisation des secours.

Les collaborateurs de l'Inspecteur sont des adjoints techniques sapeurs-pompiers professionnels de tous grades.

Moyens en personnel :

Les moyens en personnel de la Protection civile sont les suivants :

Administration centrale.....	291
Services départementaux.....	722
Sapeurs-pompiers militaires (Paris et départements périphériques et Marseille).....	7.500
Unités militaires spécialisées.....	1.440
Unité d'instruction et d'intervention de la Protection civile....	450
Sapeurs-pompiers professionnels.....	6.700
Sapeurs-pompiers volontaires.....	200.000
Bénévoles de la Protection civile.....	54.000
Secouristes et sauveteurs bénévoles..... (1)	1.016.909

Activité en 1971 et 1972.

L'action de la Protection civile en 1971 et 1972 s'est développée essentiellement dans quatre directions :

a) Amélioration des moyens en personnel.

Les Centres d'instruction ont formé 6.524 nouveaux stagiaires en 1971.

Le nombre de secouristes formés en 1971 et au premier semestre 1972 est le suivant :

	BREVET national de secourisme.	SPECIALISTES en réanimation.	SECOURISTES routiers.	SECOURISTES options diverses.
1971	100.049	9.326	2.460	661
1972 (1 ^{er} semestre)..	73.415	5.905	Statistique non encore établie.	

939 moniteurs de secourisme ont également été formés en 1971 et 573 au cours du premier semestre 1972.

La première Unité d'instruction et d'intervention de la Protection civile, unité expérimentale fonctionnant au sein de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, a été renforcée en 1971 et comprend désormais 400 appelés du contingent et 62 cadres de carrière.

Afin de renforcer les Corps de sapeurs-pompiers communaux en cas de besoin, douze compagnies militaires ont été désignées pour être spécialisées dans des tâches de protection civile.

(1) Soit un secouriste pour 50 habitants.

Les cadres de ces douze unités, formés au cours de stages organisés par la Protection civile, ont ensuite assuré la formation des hommes avec le concours des Centres de secours de sapeurs-pompiers.

Ces douze unités sont maintenant opérationnelles ; elles comptent chacune 120 hommes, soit au total 1.440, à la disposition des Préfets en cas de catastrophes de grande ampleur.

Une de ces unités est déjà intervenue en Corse dans la lutte contre les feux de forêts.

Pour les circonstances prévues par les articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'organisation générale de la défense, un décret du 1^{er} septembre 1972 a créé le Corps de défense de la Protection civile. Les formations de ce Corps sont destinées à participer à la protection et à la survie des populations en cas de crise ou de guerre. Il sera formé de réservistes.

b) *Amélioration des matériels.*

En ce qui concerne le matériel, l'année 1971 a été marquée par un effort de modernisation des normes, notamment celles des voitures de secours aux asphyxiés et aux blessés, en collaboration étroite avec le ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

Les subventions d'équipements aux Collectivités locales pour le matériel des services de lutte contre l'incendie ont été les suivantes :

1971	(1)	10.637.636
1972		8.529.437

c) *Renforcement des mesures de prévention.*

L'évolution rapide des techniques de la construction, l'utilisation de matériaux et d'équipements nouveaux ont abouti, au cours de ces dernières années, à des conceptions architecturales d'un type sans précédent, appelant des modifications aux règles de sécurité en vigueur.

Le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public a été modifié en 1971, le contrôle de l'administration aux différents stades de la construction a été renforcé ; 1.500 commissions auxiliaires de sécurité ont été créées, elles ont étudié 16.000 dossiers de construction et visité 25.000 établissements. A l'issue de ces contrôles 721 établissements ont été fermés.

L'accroissement du nombre des immeubles tours a nécessité l'élaboration d'une réglementation originale en matière de sécurité. Plus de 200 immeubles de grande hauteur ont été visités.

Des études particulières ont été effectuées sur le désenfumage, la charge calorifique et la toxicité des fumées.

La courbe croissante des accidents survenus aux véhicules transportant des matières dangereuses a conduit la Protection civile à établir des fiches de sécurité et à les diffuser aux 2.800 centres de secours de sapeurs-pompiers. Ces fiches permettent aux sauveteurs de connaître la nature du produit et les techniques d'intervention.

Pour la seule année 1971, 38 explosions dues au gaz ont fait 50 morts et 115 blessés. Un groupe de travail interministériel a été constitué en 1971. Il a préconisé une série de mesures qui ont été mises en application dès 1972 par les ministères intéressés.

(1) Compte tenu du transfert de crédits opéré par la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971).

Enfin, une commission départementale de la Protection civile a été créée qui regroupe désormais toutes les commissions jusqu'ici chargées d'examiner les questions de sécurité à l'échelon du département.

Cette commission, articulée en sections, connaît de tous les problèmes de protection civile.

d) Accroissement de l'efficacité sur le plan opérationnel.

Une salle nationale opérationnelle fonctionne désormais au service national de la Protection civile. Une permanence de jour et de nuit y est organisée pour assurer le contact avec les préfets et les ministères intéressés. Elle permet de réunir et d'acheminer rapidement les secours et les moyens en personnel et en matériel nécessaires.

Le nombre des missions de secours et de sauvetage effectués par le groupement aérien a très nettement augmenté, et la modernisation des moyens lui a permis d'y faire face.

C'est ainsi que les hélicoptères de la Protection civile ont effectué 1.935 opérations en 1971 ; les bombardiers d'eau ont effectué 860 interventions et largué en 1.839 heures de vol, 54.818 tonnes d'eau.

A ces opérations, correspondant à la mission principale du groupement aérien, il convient d'ajouter les vols, effectués par les hélicoptères, au profit d'autres services du ministère de l'intérieur (police nationale notamment pour la surveillance du trafic routier : 628 missions en 1971 pour 1.128 heures de vol) et ceux exécutés au bénéfice des collectivités locales et d'autres administrations (436 missions représentant 658 heures de vol).

Le plan ORSEC a du être complété par des annexes correspondant à des risques nouveaux :

En 1971 : annexe S. N. C. F. ;

- annexe secours en montagne ;
- annexe hydrocarbure ;
- annexe spéléologie ;
- annexe sauvetage en mer.

En 1972 : annexe matières dangereuses ;

- annexe ORSECRAD (risques liés à la radioactivité) ;
- annexe grands barrages.

Le service du déminage de la Protection civile a enlevé en 1971 :

1.783 bombes et 259.314 obus et engins divers.

Un effort considérable a été fourni dans le domaine de la lutte contre les feux de forêts :

L'intervention de la Protection civile est :

- 1° Soit directe, par le groupement aérien ;
- 2° Soit indirecte, par une participation financière aux dépenses des collectivités locales et aux études et recherches.

1° Le service national de la Protection a fait intervenir directement ses dix bombardiers d'eau Canadair et une dizaine d'hélicoptères de différents types.

A terre, l'unité d'instruction et d'intervention de la Protection civile a participé activement à la lutte contre le feu.

2° Les subventions aux collectivités locales pour la lutte contre les feux de forêts ont été de 7.213.261 F en 1971.

ANNEXE XVII

NOMBRE DE FRANÇAIS IMMATRICULES DANS NOS CONSULATS

Afrique.

	1 ^{er} janvier 1971.	1 ^{er} janvier 1972	
Algérie	64.236	57.707	— 6.529
Cameroun	12.630	12.992	+ 362
Centrafrique	3.829	4.428	+ 599
Congo Brazzaville.....	7.428	7.622	+ 194
Côte-d'Ivoire	27.709	29.517	+ 1.808
Dahomey	2.740	3.005	+ 265
Gabon	12.800	14.319	+ 1.519
Guinée	1.599	1.599	
Haute-Volta	3.483	3.789	+ 306
Madagascar	45.585	47.728	+ 143
Mali	2.496	2.743	+ 247
Maroc	89.124	86.425	— 2.699
Mauritanie	4.059	3.919	— 140
Niger	3.275	3.505	+ 230
Sénégal	25.203	24.528	— 675
Tchad	7.793	7.817	+ 24
Togo	2.200	2.417	+ 217
Tunisie	20.918	19.446	— 1.472

Asie - Océanie.

Cambodge	2.733	2.152	— 581
Laos	3.154	3.051	— 103
Viet-Nam Sud.....	11.461	10.696	— 765
Viet-Nam Nord	27	29	+ 2

ANNEXE XVIII

MESURES PRISES EN FAVEUR DES RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Depuis 1962, de nombreuses mesures sont intervenues en faveur des Français dépossédés de leurs biens outre-mer. Aux seuls titres de la réinstallation et du reclassement social et professionnel, plus de 16 milliards de francs ont été attribués.

A partir de 1968, une nouvelle étape a été franchie grâce à un ensemble de trois textes législatifs :

- la loi du 31 juillet 1968 sur l'amnistie a effacé les sanctions pénales pour les faits en relation avec les événements d'Algérie ;
- la loi du 6 novembre 1969 a institué un moratoire en faveur des rapatriés à raison de leurs dettes contractées outre-mer pour des biens dont ils ont été spoliés, mais également pour les emprunts qu'ils ont souscrits, en vue de leur réinstallation en France, auprès des établissements de crédits ayant passé des conventions avec l'Etat ;
- la loi du 15 juillet 1970 a prévu une contribution nationale à l'indemnisation. A ce titre, 500 millions de francs sont consacrés chaque année, dans le budget de l'Etat, à cette fin.

*

* *

Pour permettre à la totalité des bénéficiaires de faire valoir leurs droits, le Gouvernement a par deux fois, proposé au Parlement, qui a bien voulu la voter la prorogation des délais de dépôt des dossiers d'indemnisation.

En effet, à la fin du mois de septembre 1971, seize mois après la publication de la loi du 15 juillet 1970, 75.000 dossiers seulement avaient été déposés. Grâce au report des délais de forclusion ce nombre atteignait 117.500 à la fin du mois d'octobre, 152.000 à la fin du mois de décembre, 164.000 à la fin du mois de mars 1972, et 166.000 au 31 juillet 1972. On doit noter que l'accueil de ces dossiers a pu se faire dans des conditions de célérité particulière grâce à l'important effort fait par les services spécialisés des préfectures et de l'A. N. I. F. O. M.

Selon les termes de la loi, les dossiers sont instruits par l'agence nationale en suivant l'ordre de classement établi souverainement par les commissions départementales qui comprennent des représentants de l'administration et des organisations de rapatriés. Avant même que tous les dossiers aient été déposés, des listes provisoires de classement ont été établies de façon à permettre l'instruction des dossiers déjà enregistrés et intéressant des personnes que leur âge, leur état physique ou leur situation de fortune désignaient comme devant être indemnisées parmi les premières. Aujourd'hui les listes de classement sont exhaustives ; elles seront, éventuellement, revues chaque année pour tenir compte de l'évolution de la situation des intéressés.

Parallèlement, le Gouvernement a consenti des efforts importants pour mettre en œuvre les mécanismes prévus par la loi du 15 juillet 1970 de contribution nationale à l'indemnisation. Les moyens de l'agence ont été renforcés notablement, tant en matériel qu'en personnel. L'A. N. I. F. O. M. vient d'être dotée d'un ordinateur.

Les résultats de cette politique se font dès maintenant sentir et si, en 1971, un peu moins de 1.000 dossiers avaient pu être indemnisés, ce chiffre passera à 10.000 environ à la fin de 1972, et l'on devrait atteindre un chiffre de 14.000 au titre de la seule année 1973.

Malgré l'amélioration de cette situation, le Gouvernement a estimé que le rythme d'indemnisation atteint ne suffisait pas à résoudre dans l'immédiat les problèmes posés notamment par les personnes âgées qui n'ont pas toutes eu, comme les plus jeunes, la possibilité de se reclasser, et a pris les mesures suivantes :

1° Une avance de 5.000 F sur l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970 sera immédiatement versée pour tout dossier d'indemnisation présenté par une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus au 1^{er} octobre 1972, ou figurant parmi les quinze premiers pour cent de la liste départementale de classement pour l'année 1972, des dossiers enregistrés dans le département.

Ce dernier correctif permettra de verser l'avance à tous ceux qui, âgés de moins de soixante-cinq ans, sont néanmoins placés dans une situation sociale difficile, attestée par le rang de classement qui leur aura été accordé par les commissions paritaires départementales au sein desquelles siègent des représentants des rapatriés.

Le montant de cette avance s'établira à 2.000 F dans les cas où la demande d'indemnisation ne porte que sur la perte des seuls « meubles meublants » mentionnés à l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970.

Les premières avances seront payées au mois de novembre prochain. En quelques mois ce seront environ 300 millions de francs qui seront alloués à près de 60.000 de nos compatriotes rapatriés, les plus âgés ou les plus démunis.

2° En ce qui concerne les retraites complémentaires des salariés et non salariés, un groupe de travail restreint formé d'experts, auquel siègent les représentants des rapatriés et leurs propres actuaires, étudie de quelle manière pourraient être revalorisées les retraites complémentaires souscrites par nos compatriotes.

La question est très complexe. M. le Premier Ministre a néanmoins prescrit que les conclusions et propositions du groupe lui soient remises, dès que possible, en vue de décisions de sa part.

3° Si certains rapatriés, qui se sont reclassés dans l'agriculture, ont réussi très brillamment en recourant à des techniques avancées, d'autres ont rencontré des difficultés inhérentes à la spécificité de ce secteur économique ; problème de trésorerie dus à l'importance de leur capital productif immobilisé en terre et en matériel, ou difficultés conjoncturelles venant de la détérioration des cours de certaines des productions qu'ils avaient choisies.

Le Gouvernement a décidé de réouvrir jusqu'au 31 décembre 1973, en faveur des agriculteurs rapatriés, la possibilité de bénéficier des « prêts migrants » à moyen terme, selon des modalités qui seront très prochainement précisées.

Le Premier Ministre a prescrit qu'un texte fût préparé permettant d'ouvrir la voie à une remise gracieuse des frais de justice correspondant à des condamnations pénales amnistiées. Ce texte, publié dans les prochains jours, sera d'application générale et concernera donc, aussi, les rapatriés.

En outre, en application de l'article 22 de la loi du 18 juin 1966, auquel renvoie la loi d'amnistie de 1968, un décret sera pris, sur la proposition du garde des sceaux, prononçant la réintégration dans les ordres nationaux des titulaires civils de décorations qui en auraient été privés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie.

ANNEXE XIX

GESTION 1972 — DEPENSES AU 30 SEPTEMBRE

TITRE IV. — Rapatriés.

Prestations d'accueil		7.271.523
Dont :		
Prestations de retour.....	4.644.020	
Prestations de subsistance.....	2.501.105	
Prestations de reclassement.....		2.294.092
Dont :		
Subventions d'installation versées aux rapatriés salariés	1.606.000	
Subventions de reclassement versées aux rapatriés non-salariés (secteur non agricole).....	78.400	
Capitaux de reconversion versés aux rapatriés non- salariés qui se reclassent dans le salariat.....	592.904	
Prestations sociales.....		16.756.329
Dont :		
Subventions d'installation versées aux personnes non reclassables (personnes âgées, invalides).....	2.090.130	
Indemnités particulières.....	1.460.721	
Subventions pour aide au rachat de cotisations d'assurance vieillesse.....	1.334.036	
Secours et aides spéciales.....	(1) 11.833.501	
Total		26.321.944

(1) Traditionnellement, les mois d'octobre, novembre et décembre sont des mois de forte consommation de crédits de secours; en tout état de cause la dépense globale en 1972 sera d'environ 20.000.000 F, comme le Gouvernement l'a bien précisé par ailleurs.

ANNEXE XX

QUESTIONS GENERALES

Questions. — Nombre de rapatriés au titre de la loi du 26 décembre 1961 depuis le 1^{er} octobre 1971 ou depuis le 1^{er} janvier 1972, et ce par grandes zones : Afrique du Nord, Afrique francophone, Indochine ?

Nombre de rapatriés ayant bénéficié du statut de rapatriés d'après la même loi ?

Réponse. — Les deux questions ci-dessus appellent une seule réponse : en effet, il convient de rappeler tout d'abord qu'il n'existe pas de notion abstraite qui pourrait s'apparenter à un « statut de rapatrié » ; le Ministère de l'Intérieur, chargé de l'application de la loi du 26 décembre 1961 ne peut connaître, parmi les rapatriés du secteur privé remplissant les conditions posées par la loi, que ceux qui demandent le bénéfice d'une ou de plusieurs prestations.

Dans ce cadre, il est possible de préciser que le nombre de rapatriés ayant obtenu une ou plusieurs prestations de la loi du 26 décembre 1961 est, du 1^{er} octobre 1971 au 31 août 1972 :

Afrique du Nord.....	5.241
Indochine	168
Afrique francophone	190
Total	5.599

En ce qui concerne les Français rentrés d'Indochine et d'Afrique noire, dont les demandes d'admission sont soumises à la Commission interministérielle, la statistique suivante peut être fournie (il s'agit ici de *dossiers* et non de personnes) :

TERRITOIRE	NOMBRE DE DEMANDES			OBSERVATIONS
	Présentes.	Admises.	Rejetées.	
Indochine	72	39	33	Motifs des rejets : 1. Intallation postérieure à l'Indépendance (70 %). 2. Retour antérieur à l'indépendance (10 %). 3. Retours non motivés par des événements politiques (18 %). 4. Forclusion (1,5 %). 5. Réinstallation à l'étranger (0,5 %).
Afrique noire....	157	85	72	

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 57.

Institution de la police d'Etat dans certaines villes.

Texte. — I. — Dans les communes comprises à l'intérieur du périmètre juridiquement défini pour l'implantation des villes nouvelles de Lille-Est, Le Vaudreuil, l'Isle-d'Abeau, Rives de l'Etang de Berre, Saint-Quentin-en-Yvelines, Marne-la-Vallée, Melun-Sénart, la police d'Etat est instituée et les pouvoirs de police sont répartis entre le préfet et le maire, comme il est dit aux articles 112 et 113 du Code de l'administration communale.

Ces mesures prendront effet à la date qui sera fixée pour chaque commune par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Dans les communes suivantes :

— département de la Drôme : Pierrelatte, Saint-Paul-des-Trois-Châteaux ;

— département du Gard : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Saint-Nazaire ;

— département des Pyrénées-Atlantiques : Mourenx, Pardies, Artix, Os-Marsillon, Arange, Mont, Noguères, Bésingrand, Abidos, Lacq, Lendresse, la police d'Etat est instituée et les pouvoirs de police sont répartis entre le préfet et le maire, comme il est dit aux articles 112 et 113 du Code de l'administration communale.

III. — Les communes énumérées au présent article contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement.

La création des villes nouvelles entre dans la phase des réalisations, d'une part, sur le plan juridique, puisque les décrets instituant la plupart des villes nouvelles ont été publiés le 12 août dernier, et, d'autre part, sur le plan de la réalisation effective, soit au niveau de la définition des plans-masse, soit même, pour les plus avancées, au niveau des constructions.

Le statut de police municipale ne paraissant pas adapté aux problèmes du maintien de l'ordre dans ces agglomérations, il est proposé de prévoir que les communes incluses dans le périmètre de chaque ville nouvelle seront, le moment venu, juridiquement soumises au régime de la police d'Etat.

Par ailleurs, dans les trois circonscriptions de Bagnols-sur-Cèze, Mourenx et Pierrelatte, la mise en place des services de la police nationale est apparue nécessaire. Il convient de régler la situation de ces localités sur le plan juridique.

Commentaires. — Le régime de la Police d'Etat, défini juridiquement par les articles 112 et 113 du Code de l'administration communale, a été implanté géographiquement par la loi du 23 avril 1941 qui a posé le principe général de l'existence d'une Police d'Etat dans les villes de plus de 10.000 habitants et ouvert la possibilité d'étendre ce régime aux communes moins importantes par arrêté.

En principe, toute commune qui franchissait le seuil de 10.000 habitants aurait dû, de ce seul fait, relever du régime de la Police d'Etat.

La loi de finances pour 1948 (article 39) a modifié ces dispositions juridiques en précisant que les communes où serait maintenu un corps de Police d'Etat devraient être désignées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition très restrictive excluait bien évidemment toute extension de ce régime, en sorte que, depuis 1948, l'implantation de la Police d'Etat se trouve figée dans un contexte qui ne cesse de se transformer.

Une loi est donc nécessaire pour modifier le régime juridique actuel ; tel est d'ailleurs l'avis du Conseil d'Etat qui a estimé que la Police d'Etat ne pouvait être instituée dans certaines communes sans qu'une loi ait, au préalable, déterminé les conditions dans lesquelles une telle modification pouvait intervenir.

La Police Nationale n'est donc pas en mesure de s'adapter à l'évolution du phénomène urbain, ce qui aboutit à une situation dont les inconvénients se font sentir de façon très concrète.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles en ce qui concerne la création des villes nouvelles :

Il convient d'éviter que la police s'implante après tous les autres services de l'Etat, lorsqu'on aura besoin d'elle pour assurer l'ordre public ; bien au contraire, il est souhaitable qu'elle participe à la conception même de la ville afin de proposer des solutions ou de redresser d'éventuelles erreurs en matière de sécurité ou de sûreté. Participer à la conception de la ville, c'est prévenir les délits, les accidents, les troubles. Il est souhaitable également, pour des raisons d'efficacité qu'elle puisse s'installer sur des terrains judicieusement choisis en fonction de la structure de la ville nouvelle.

Pour ce faire, il convient de prendre immédiatement les dispositions juridiques voulues pour donner à la Police Nationale, dès l'origine, les pouvoirs d'agir dans ces villes qui atteindront à moyen terme 200.000 habitants ou plus.

A cette occasion, les dispositions proposées, règlent simultanément le cas de trois circonscriptions où la Police Nationale exerce en fait, sans qu'elles aient été juridiquement placées sous le régime de la Police d'Etat. Il s'agit de Bagnols-sur-Cèze, Mourenx et Pierrelatte, dont le développement démographique et industriel a nécessité la mise en place de services de la Police Nationale, les collectivités locales n'étant plus en mesure de supporter les charges entraînées par la sécurité et l'ordre public.

L'Assemblée Nationale a voté cet article sans modification. Votre commission vous en propose l'adoption.